

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	4201	
2. Questions écrites	4223	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4205	
<i>Index analytique des questions posées</i>	4214	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	4223	
Agriculture et souveraineté alimentaire	4223	
Armées	4224	
Autonomie et handicap	4224	
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	4226	
Commerce extérieur et Français de l'étranger	4227	
Culture	4227	
Comptes publics	4228	4199
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4228	
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	4232	
Europe et affaires étrangères	4232	
Intérieur	4234	
Intelligence artificielle et numérique	4236	
Justice	4237	
Logement	4238	
Santé et accès aux soins	4239	
Sports, jeunesse et vie associative	4245	
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	4249	
Transports	4253	
Travail et emploi	4254	
Travail, santé, solidarités et familles	4254	
3. Réponses des ministres aux questions écrites	4270	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4262	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4266	

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Premier ministre	4270
Action publique, fonction publique et simplification	4275
Aménagement du territoire et décentralisation	4277
Culture	4288
Intérieur	4289
Santé et accès aux soins	4292
Transports	4301
Travail et emploi	4302

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Constat d'insalubrité d'un logement et pouvoir de police du maire

681. – 24 juillet 2025. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur la procédure du constat d'insalubrité d'un logement et le pouvoir de police du maire. Dans le cadre de leurs pouvoirs de police, les maires ont une mission de contrôle des règles générales d'hygiène et de salubrité en matière d'habitat notamment en application de l'article R. 1331-16 du code de la santé publique : visite du logement, médiation avec le propriétaire ou le locataire, rédaction d'un courrier ou un arrêté de mise en demeure d'effectuer les travaux nécessaires dans un délai imposé une visite de contrôle, procès-verbal d'infraction au règlement sanitaire départemental (RSD) si les travaux n'ont pas été réalisés, transmission du procès-verbal à l'officier du ministère public. Si la commune dispose d'un service communal d'hygiène et de santé (SCHS), il lui appartient d'instruire les différentes procédures d'insalubrité en lien avec les services de la préfecture et de l'agence régionale de santé (ARS). Dans les autres cas, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut saisir l'ARS pour lui demander d'établir un rapport sur l'insalubrité suspectée et enclencher la procédure. Le maire doit informer l'ARS de situations relevant de l'habitat insalubre à la suite d'une plainte des occupants ou de tout signalement étayé émanant d'une personne (élu, agent communal) ayant connaissance d'un logement présentant un risque pour la santé de ses occupants. Ainsi, elle lui demande de confirmer que l'évaluation sanitaire du logement pour identifier les désordres pouvant porter atteinte à la santé des occupants est opérée par les agents de la délégation territoriale de l'ARS du département concerné lorsque la taille de la commune ne permet pas au maire de disposer d'un service communal d'hygiène et de santé (SCHS).

Difficultés d'accès aux soins ophtalmologiques

682. – 24 juillet 2025. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les difficultés croissantes d'accès aux soins en ophtalmologie qui touchent aussi bien les territoires ruraux que certaines zones urbaines. Aujourd'hui, il faut parfois attendre jusqu'à 4 mois pour obtenir un rendez-vous chez un ophtalmologiste. Ce délai inacceptable pousse de nombreux Français à renoncer à se faire soigner. Or, derrière cette attente se cachent des enjeux de santé publique majeurs. Des pathologies graves comme le glaucome ou la rétinopathie diabétique, principales causes de cécité en France, nécessitent un dépistage et un suivi régulier. Pourtant, un tiers des personnes atteintes de rétinopathie ne sont ni diagnostiquées, ni traitées. Cette situation est encore aggravée par l'isolement géographique, la méconnaissance du diabète et l'absence de symptômes visibles dans les premiers temps de la maladie. Le dépistage oculaire peut révéler d'autres pathologies systémiques, comme le diabète ou l'hypertension. Il s'agit donc d'un levier de prévention puissant, tant sur le plan médical qu'économique. Le coût des pathologies visuelles, estimé à 11 milliards d'euros chaque année, souligne l'intérêt d'une politique de prévention renforcée. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès équitable à la santé visuelle, en particulier dans les zones sous-dotées, et pour renforcer le dépistage et la prévention de ces pathologies trop souvent négligées.

Reconnaissance de la myologie et du rôle joué par le muscle

683. – 24 juillet 2025. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur le rôle vital du muscle. La myologie est une discipline médicale et scientifique transversale, à l'interface de plusieurs spécialités. Les muscles représentent en effet plus de 40 % de notre masse corporelle. Ils jouent un rôle capital dans la motricité et la mobilité mais pas seulement ! Ils rythment notre respiration et notre activité cardiaque. Ils contribuent à l'entretien de la mémoire et à notre santé mentale. Ils préviennent le développement des maladies cardio-vasculaires, métaboliques, neurodégénératives et permettent de prévenir les récides de certains cancers. L'état de nos muscles est véritablement un indicateur de l'état de santé pour toutes et tous et leur entretien est un facteur essentiel de prévention. Depuis de nombreuses années, grâce notamment aux travaux sur le muscle malade impulsés et portés par l'AFM-Téléthon, l'Institut de myologie et d'autres équipes scientifiques publiques et privées

sur l'ensemble du territoire, les connaissances se sont démultipliées. Par ailleurs, nous vivons une vraie révolution avec les premiers succès de traitements innovants contre des maladies du muscle particulièrement graves et un accroissement significatif du nombre d'essais cliniques. Dans ce contexte très favorable, il lui demande de lui préciser les engagements et les actions qu'il entend mettre en place pour sensibiliser le grand public au rôle vital du muscle dans le bien grandir, le bien vivre et le bien vieillir, pour donner une véritable place au muscle dans le parcours de santé et systématiser la pratique d'une activité physique dans les trajectoires de soin des Français lorsque cela est nécessaire, pour faire reconnaître la myologie comme discipline médicale et scientifique transversale et pour soutenir et financer la recherche sur le muscle.

Réforme du compte d'affectation spéciale « financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale »

684. – 24 juillet 2025. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur l'application de la réforme du compte d'affectation spéciale « financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (CAS Facé), adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2025 qui prévoit la suppression, au 1^{er} août 2025, de la contribution des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et son remplacement par une fraction de l'accise sur l'électricité, afin de mettre le dispositif de financement des aides à l'électrification rurale en conformité avec le droit européen et assurer ainsi la pérennité de ce dispositif. Cette réforme prévoit également l'indexation des recettes du CAS Facé sur l'inflation, afin de rendre son financement dynamique et permettre l'augmentation de l'enveloppe budgétaire annuelle. Dans sa note d'exécution budgétaire 2024, la Cour des comptes a d'ailleurs rappelé expressément cet objectif, en indiquant que « la DGEC souligne en effet que, depuis la création du CAS en 2012, le budget du CAS Facé couvert par le Turpe sur la base des prévisions de dépenses d'Enedis, n'a connu aucune progression malgré des besoins en augmentation compte tenu de l'inflation des coûts et vis-à-vis des aléas climatiques et plus généralement des besoins de résilience des réseaux, eux-mêmes en progression ». Force est de constater en effet que, si le budget du CAS Facé a été augmenté d'un peu plus de 5 millions d'euros en 2025, il était auparavant reconduit chaque année à hauteur de 360 millions d'euros depuis sa création en 2012, ce qui représente une perte cumulée d'environ 70 millions d'euros au cours de cette période. Or ce fonds de péréquation joue un rôle essentiel, son objectif étant de prévenir l'apparition de fractures territoriales, en aidant les autorités concédantes à financer des travaux sur leurs réseaux publics de distribution d'électricité, afin d'éviter que la qualité dans les zones rurales ne se dégrade trop par rapport aux zones urbaines. Une remise à niveau des montants d'aide est également indispensable pour permettre à ces autorités de faire face aux enjeux de la transition énergétique. Les besoins d'investissement sont en très nette augmentation dans les zones rurales, avec le transfert progressif du chauffage au fioul et au gaz vers des solutions électriques, ainsi que l'essor de l'électromobilité et le développement des installations de production d'énergies renouvelables, d'où la nécessité d'une adaptation rapide des réseaux. Par ailleurs, les événements climatiques, de plus en plus fréquents et intenses, endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers. Dans ce contexte, il lui demande de lui confirmer qu'une augmentation de l'enveloppe du CAS Facé est bien prévue dans le projet de loi de finances pour 2026, en cohérence avec la progression des recettes qui va automatiquement résulter de leur indexation sur l'inflation et de la hausse des besoins d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité des communes rurales.

4202

Canicule et installation de fontaines à eau dans les établissements recevant du public

685. – 24 juillet 2025. – Mme Antoinette Guhl attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'obligation de fontaine à eau potable dans les lieux publics, notamment en période caniculaire. L'article 77 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « AGEC ») dispose qu'« à compter du 1^{er} janvier 2022, les établissements recevant du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables. Cette fontaine est raccordée au réseau d'eau potable lorsque l'établissement est raccordé à un réseau d'eau potable ». Cette obligation s'inscrit dans une volonté plus large de garantir un accès gratuit à l'eau potable dans l'espace public : la loi prévoit également que « Les établissements de restauration et débits de boisson sont tenus d'indiquer de manière visible sur leur carte ou sur un espace d'affichage la possibilité pour les consommateurs de demander de l'eau potable gratuite ». Le décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage précise que les établissements soumis à cette obligation sont ceux

pouvant accueillir plus de 300 personnes. Dans le même temps, une enquête nationale menée par l'UFC-Que Choisir et No Plastic In My Sea a montré que seuls 9 % des établissements concernés respectent réellement les dispositions de la loi AGECE, c'est-à-dire qu'ils disposent d'un point d'eau avec une signalétique directionnelle et seule la moitié met simplement à disposition un point d'eau, sans visibilité pour le public. En période de vague de chaleur, elle souhaiterait connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour faire respecter la loi AGECE et les sanctions prévues en cas de non-application des dispositions.

Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement sur les finances des collectivités territoriales et le modèle économique des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

686. – 24 juillet 2025. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les défaillances constatées dans la collecte de la taxe d'aménagement et les menaces qu'elles font craindre sur l'avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) et plus largement des collectivités territoriales. Depuis l'entrée en vigueur, en janvier 2022, de la réforme de la taxe d'aménagement issue de l'article 155 de la loi de finances pour 2021, les collectivités territoriales, et tout particulièrement les communes, se trouvent confrontées à d'importantes difficultés dans la perception de cette taxe, pourtant essentielle au financement de leurs équipements publics. En effet, alors que la taxe d'aménagement était auparavant exigible dès la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, elle ne l'est désormais qu'après la déclaration d'achèvement des travaux, à la charge du redevable. Ce nouveau mécanisme a profondément désorganisé le recouvrement, engendrant des retards conséquents dans les déclarations. S'ajoutent à cela les défaillances techniques de l'outil « Gérer mes biens immobiliers », l'insuffisance d'information auprès des porteurs de projets et la charge accrue de relance désormais supportée par les communes. Cette conjoncture crée une situation particulièrement difficile à gérer pour les collectivités. Dans le département concerné, la commune de Marignier illustre parfaitement cette problématique : sur une prévision budgétaire de 300 000 euros en 2025, elle n'a perçu que 10 000 euros à mi-année, un écart considérable qui compromet la réalisation d'investissements publics structurants. Les conséquences de cette réforme dépassent le cadre communal. Elles affectent également les départements, dont la part départementale de taxe d'aménagement finance notamment les CAUE. Ces structures d'ingénierie publique, indispensables à l'aménagement durable des territoires, ont vu leurs ressources chuter de 40 % en 2024, contraignant plusieurs d'entre elles à des licenciements. Depuis deux ans, elle multiplie les alertes sur les effets néfastes de cette réforme, via des questions parlementaires, une proposition de loi cosignée par plus de quarante sénateurs et de nombreuses remontées de terrain. Pourtant, le Gouvernement est resté sourd à ces avertissements. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement entend prendre pour sécuriser durablement le recouvrement de la taxe d'aménagement par les collectivités, compenser les pertes déjà subies, en particulier par les communes les plus fragilisées et enfin garantir la pérennité des CAUE, dont le rôle est reconnu et indispensable au service des territoires.

4203

Prix du lait constaté dans certaines enseignes de la grande distribution

687. – 24 juillet 2025. – **Mme Béatrice Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la baisse préoccupante du prix du lait constatée dans certaines enseignes de la grande distribution. Tandis qu'un prix se situant autour d'un euro par litre avait été posé comme un minimum garantissant une juste rémunération des éleveurs, des pratiques récentes tendent à contourner cet engagement. Les producteurs de lait alertent en effet sur des promotions en magasin, notamment sur des packs familiaux, qui pourraient contrevenir aux règles encadrant les promotions, en volume comme en valeur, et faire craindre un non-respect du seuil de revente à perte majoré de 10 %. Au-delà de ces manquements, c'est l'ensemble du cadre posé par les lois « Égalim » qui semble remis en cause : la « marche en avant » des prix, principe essentiel pour garantir une rémunération équitable des producteurs, est fragilisée. Dans un département comme la Manche, où la filière laitière est un pilier de l'agriculture, ces dérives suscitent une vive inquiétude. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le respect des règles en vigueur, renforcer les contrôles et faire toute la transparence sur les pratiques de la grande distribution en matière de prix agricoles.

Information des maires sur les suites judiciaires des procédures les visant

688. – 24 juillet 2025. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'information des maires sur les suites judiciaires lorsque ceux-ci sont la cible de plaintes. Régulièrement, les suites judiciaires des plaintes et des signalements d'infractions déposés à l'encontre des citoyens, et en l'occurrence des maires, ne font pas l'objet d'une information de ceux-ci. Cette situation est délicate

dans la mesure où les maires, pour la bonne continuité de l'exercice de leur mandat, en leur qualité d'élu, d'officier de police judiciaire et d'officier public, devraient impérativement bénéficier d'une information complète et transparente des procédures les visant. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de garantir que les maires soient informés dès que possible des suites judiciaires des procédures engagées à leur encontre.

Prise de position de la France face à la menace actuelle contre la démocratie en Géorgie

689. – 24 juillet 2025. – **Mme Nadia Sollogoub** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la prise de position de la France face à la menace actuelle contre la démocratie en Géorgie. La victoire du parti Rêve Géorgien aux élections législatives qui se sont tenues le 16 novembre 2024 a été largement contestée, au regard d'un fort soupçon de fraude électorale. De plus, l'ingérence de Moscou sur la gouvernance de ce parti semble évidente à bien des égards... Les affinités de Bidzina Ivanishvili avec la Russie sont au cœur des tensions qui traversent actuellement la société géorgienne. La Présidente Salomé Zourabichvili, lors de son audition au Sénat du 17 juin 2025, expliquait la stratégie politique de Moscou pour s'emparer du pays. Face à cette situation la réaction des grandes puissances européennes est essentielle. Depuis l'arrivée au pouvoir du Président Mikheil Kavelachvili, les dérives autoritaires et anticonstitutionnelles n'ont fait que se multiplier. Des arrestations de militants sont signalées (une soixantaine à l'heure actuelle), avec des policiers masquant leur numéro d'identification (les « Blouses Noires ») et n'apportant aucun chef d'accusation. L'opposition est fortement réprimée et censurée : des acteurs politiques sont emprisonnés, au seul motif de s'afficher contre le pouvoir en place. La Géorgie, qui se bat depuis 1991 pour être une démocratie, sombre peu à peu dans l'autoritarisme : les textes de lois sont votés sans aucun débat. Cette absence de dialogue avec l'opposition et la répression de celle-ci alertent sur le plan international. Déjà le 13 février 2025, le Parlement européen avait voté sa sixième résolution sur la Géorgie, appelant les États membres à sanctionner le pays. Elle demande quand le Gouvernement français entend afficher une position claire face aux manipulations autoritaires du pouvoir géorgien en place et quelles sanctions pourraient en découler. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de retirer la légion d'honneur à Bidzina Ivanishvili, ancien chef du parti Rêve Géorgien, et à quelle échéance.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bacchi (Jérémy) :

- 5825 Premier ministre. **Police et sécurité.** *Nécessité pour la France d'être à la hauteur des enjeux face aux feux de forêt* (p. 4223).

Belin (Bruno) :

- 5764 Culture. **Culture.** *Alerte sur la situation économique de l'agence France-Presse* (p. 4227).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 5786 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Nécessité d'une réforme des financements des départements* (p. 4230).
- 5838 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés de recouvrement de la taxe d'aménagement* (p. 4231).
- 5839 Transports. **Transports.** *Entretien du réseau routier départemental* (p. 4253).

Bilhac (Christian) :

- 5777 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Abaissement du plafond des remises sur les médicaments génériques et avenir des officines pharmaceutiques* (p. 4241).
- 5778 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réponse à l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse chez les bovins sur l'ensemble du territoire* (p. 4223).
- 5779 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Multiplification des démissions des maires et des conseillers communaux* (p. 4235).
- 5780 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation alarmante du réseau du planning familial* (p. 4257).
- 5781 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Hausse préoccupante de la mortalité infantile et de la mortalité infantile en France* (p. 4241).
- 5782 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Risques sanitaires liés à l'exposition au dioxyde de titane* (p. 4242).
- 5783 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Adopter une stratégie de lutte contre le blanchiment d'argent en France* (p. 4229).

Billon (Annick) :

- 5787 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance et indemnisation des victimes de méningiomes liés aux progestatifs de synthèse* (p. 4242).

5815 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Conséquences du report de la revalorisation tarifaire des actes de kinésithérapie* (p. 4244).

Blanc (Grégory) :

5771 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Quotas de débits de tabac dans les communes déléguées* (p. 4226).

Bonneau (François) :

5790 Culture. **Culture.** *Retrait des lettres « grand format » promotionnelles à la suite de l'avis des architectes des bâtiments de France* (p. 4228).

Bouchet (Gilbert) :

5788 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de la politique de baisse de prix sur les dispositifs médicaux orthopédiques* (p. 4243).

Boyer (Valérie) :

5829 Justice. **Justice.** *Nombre d'étrangers dans les prisons françaises* (p. 4237).

Briante Guillemont (Sophie) :

5818 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Diffusion de la charte des élus consulaires dans le réseau diplomatique et consulaire* (p. 4233).

5819 Sports, jeunesse et vie associative. **Société.** *Possibilité de réaliser un service civique à l'étranger pour les jeunes Français établis hors de France* (p. 4248).

Briquet (Isabelle) :

5810 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Devenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 4258).

Burgoa (Laurent) :

5765 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Difficultés d'application du 5° de l'article L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale pour les administrateurs d'organismes de sécurité sociale* (p. 4240).

5789 Intérieur . **Transports.** *Situation critique que traverse actuellement le secteur de l'enseignement de la conduite* (p. 4235).

C

Cabanel (Henri) :

5772 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Inquiétudes relatives à la baisse envisagée du plafond des remises sur les médicaments génériques* (p. 4240).

5774 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de places en service d'éducation spéciale et de soins à domicile* (p. 4224).

Canalès (Marion) :

5755 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Suppression du pass sport pour les 6-13 ans* (p. 4246).

Cardon (Rémi) :

5843 Intérieur . **Police et sécurité.** *Absence de décret permettant l'attribution de trimestres de retraite supplémentaires aux sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4236).

Chaize (Patrick) :

- 5844 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Autorisation de mise sur le marché de la dexaméthasone en usage épidural* (p. 4245).
- 5845 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Réforme des services autonomie à domicile* (p. 4226).
- 5846 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réglementation encadrant la mention « fermier » pour les produits laitiers autres que les fromages* (p. 4224).

Chevalier (Cédric) :

- 5836 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Réglementation urbanistique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4225).

Chevrollier (Guillaume) :

- 5816 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Difficultés de mise en oeuvre de certaines filières de responsabilité élargie du producteur pour les collectivités locales* (p. 4252).
- 5817 Logement. **Logement et urbanisme.** *Obstacles croissants de recherche de logement pour les étudiants* (p. 4238).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 5806 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Difficultés d'accès à l'enseignement français pour les élèves français et binationaux en Algérie* (p. 4233).
- 5807 Armées. **Défense.** *Poursuite du soutien de la France et de l'Union européenne à l'Ukraine* (p. 4224).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 5799 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Suspension des revalorisations conventionnelles prévues pour les kinésithérapeutes* (p. 4258).
- 5833 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Reconnaissance du titre d'architecte intérieur* (p. 4232).

D

Darcos (Laure) :

- 5793 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Dysfonctionnement de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles d'habillement* (p. 4250).

Demas (Patricia) :

- 5851 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Régime juridique des indemnités de paternité en cas de déplacement à l'étranger* (p. 4245).

Demilly (Stéphane) :

- 5796 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Réforme du pass sport* (p. 4248).

Duffourg (Alain) :

- 5750 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Baisse du plafond des remises sur les médicaments génériques pour les pharmaciens* (p. 4239).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 5828 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Fermeture du service des urgences de nuit de l'hôpital de Magny-en-Vexin* (p. 4244).

F

Florennes (Isabelle) :

- 5824 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Dérives des nouvelles pratiques commerciales* (p. 4231).

G

Gacquerre (Amel) :

- 5841 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Pérennisation du répit de longue durée pour les aidants* (p. 4260).

Genet (Fabien) :

- 5770 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences des droits de douane américains sur les exportations de vins de Bourgogne* (p. 4227).

Gold (Éric) :

- 5803 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Indemnisation des victimes de progestatifs de synthèse* (p. 4244).
- 5826 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Menace sur la filière de collecte textile* (p. 4252).
- 5827 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Réforme du dispositif pass sport* (p. 4248).

Gréaume (Michelle) :

- 5811 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Prime « Ségur » pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4259).
- 5812 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Situation des structures d'insertion par l'activité économique des Hauts-de-France* (p. 4259).

Gremillet (Daniel) :

- 5835 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Impact du gel des crédits du dispositif pass sport pour les enfants âgés de 6 à 13 ans* (p. 4249).

Grosvalet (Philippe) :

- 5820 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante de la banque alimentaire de Loire-Atlantique* (p. 4260).
- 5821 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Crise de la filière de collecte du textile* (p. 4252).

Guillotini (Véronique) :

- 5840 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Restriction du dispositif pass sport aux 14-18 ans* (p. 4249).

- 5849 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Stockage de vaccins par les infirmiers et les biologistes* (p. 4245).

H

Harribey (Laurence) :

- 5830 Justice. **Questions sociales et santé.** *Versement effectif de la compensation de la prime Ségur aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4237).

Havet (Nadège) :

- 5798 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Stratégie d'élimination du dioxyde de carbone atmosphérique* (p. 4251).

- 5837 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réduction des remises sur les médicaments génériques* (p. 4245).

Hochart (Joshua) :

- 5754 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Conséquences d'une réduction du plafond des remises commerciales sur les médicaments génériques* (p. 4254).

Houpert (Alain) :

- 5768 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Baisse des marges des médicaments génériques* (p. 4256).

4209

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 5792 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Remaniement du dispositif d'aide « pass sport » pour l'année 2025-2026* (p. 4247).

Hybert (Brigitte) :

- 5763 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité.** *Dysfonctionnements du dispositif de responsabilité élargie du producteur dans le secteur du bâtiment et nécessité de clarification réglementaire* (p. 4249).

J

Joyandet (Alain) :

- 5831 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Arrêté d'application de l'article L. 431.9 du code de l'environnement relatif à l'utilité des étangs* (p. 4224).

L

Le Houerou (Annie) :

- 5775 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Indemnisation des victimes d'effets indésirables graves des progestatifs de synthèse* (p. 4241).

- 5776 Transports. **Économie et finances, fiscalité.** *Objectifs d'incorporation de biomasse à base de graisses C3 dans le dispositif d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants* (p. 4253).

M

Martin (Pauline) :

- 5822 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Élèves de troisième sans affectation au lycée* (p. 4232).

Maurey (Hervé) :

- 5847 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Utilité de la taxe locale sur la publicité extérieure dans les petites communes* (p. 4228).

Menonville (Franck) :

- 5797 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Agents exclus du dispositif de revalorisation salariale issu des accords du « Ségur ».* (p. 4257).
- 5801 Travail et emploi. **Travail.** *Prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 4254).
- 5804 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Abaissement du plafond des remises sur les médicaments génériques* (p. 4258).
- 5813 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Report de l'application des mesures de revalorisation des professionnels de santé en libéral* (p. 4244).
- 5814 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Difficultés d'accès à la médecine du travail* (p. 4259).

Michau (Jean-Jacques) :

- 5748 Sports, jeunesse et vie associative. **Travail.** *Baisse du budget alloué aux services civiques* (p. 4245).
- 5809 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Nécessité de soutenir en urgence les structures de collecte et de tri textile* (p. 4251).

Micouleau (Brigitte) :

- 5800 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Non-respect des règles juridiques et déontologiques de prestataires de santé à domicile* (p. 4243).

Monier (Marie-Pierre) :

- 5795 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Moyens budgétaires alloués au pacte en faveur de la haie* (p. 4251).

Mouiller (Philippe) :

- 5784 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Concurrence déloyale subie par le secteur de la coiffure* (p. 4226).
- 5848 Travail, santé, solidarités et familles. **Économie et finances, fiscalité.** *Financement de la prime Ségur pour les personnels des associations chargées de la protection juridique des majeurs* (p. 4261).

N

Noël (Sylviane) :

- 5761 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Phénomène préoccupant de démarchage actif des médecins et autres professionnels de santé exerçant en France par les organismes privés Suisses* (p. 4232).
- 5762 Intérieur . **Police et sécurité.** *Absence de dispositif spécifique de signalement des actes antichrétiens* (p. 4234).

- 5794 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Requalification fiscale des kartings de loisir en installations sportives* (p. 4230).

O

Ollivier (Mathilde) :

- 5834 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Application du décret n° 86-68 de 1986 relatif au détachement des fonctionnaires territoriaux pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 4233).

P

Pla (Sebastien) :

- 5753 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Grève des gardes dans les pharmacies à la suite de l'annonce de la réduction des plafonds de remises sur les médicaments génériques* (p. 4239).

R

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 5805 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Absence de financement de la prime « Ségur » pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4258).

Rojouan (Bruno) :

- 5747 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Conditions de travail et rémunération des personnels navigants techniques d'hélicoptères opérant pour les hôpitaux* (p. 4254).
- 5749 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Conséquences d'un éventuel déremboursement des cures thermales sur la santé publique et les territoires* (p. 4239).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 5808 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Entreprises.** *Difficultés rencontrées par les structures de l'économie sociale et solidaire dans la filière textile au travers de la raréfaction des textiles de qualité et de barèmes inadaptés de financement* (p. 4227).

S

Salmon (Daniel) :

- 5767 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable pour les victimes de méningiomes liés aux progestatifs de synthèse* (p. 4255).

Saury (Hugues) :

- 5766 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Différences d'approche entre agences de l'eau* (p. 4250).
- 5769 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Publicités trompeuses sur Internet* (p. 4236).
- 5850 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Traitement des déchets issus des cartouches de protoxyde d'azote* (p. 4253).

Savoldelli (Pascal) :

- 5759 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Situation de l'usine Sanofi de Maisons-Alfort dans le Val-de-Marne* (p. 4229).
- 5760 Logement. **Logement et urbanisme.** *Situation alarmante du droit au logement opposable dans le département du Val-de-Marne* (p. 4238).

Schillinger (Patricia) :

- 5823 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Avenir du dispositif d'écoute et d'accompagnement Alma et du numéro d'appel 3977* (p. 4225).

Sollogoub (Nadia) :

- 5802 Intérieur . **Police et sécurité.** *Délais d'installation d'une brigade de gendarmerie à Saint-Honoré-les-Bains* (p. 4236).

Szczurek (Christopher) :

- 5751 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Interdiction de la vente en ligne d'animaux de compagnie* (p. 4223).
- 5752 Intérieur . **Transports.** *Dangerosité du péage de Fresnes-lès-Montauban* (p. 4234).

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 5832 Justice. **Justice.** *Substitution temporaire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4238).

V

Vallet (Mickaël) :

- 5842 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Absence de prime Ségur pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4260).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 5773 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Suspension des revalorisations conventionnelles des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 4256).
- 5785 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Pratique sportive des plus jeunes sacrifiée sur l'autel de l'austérité budgétaire* (p. 4247).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 5756 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Alerte sur l'avenir des pharmacies, piliers de la santé confrontés à des décisions majeures* (p. 4255).
- 5757 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Suspension du dispositif MaPrimeRénov'et conséquences graves pour la rénovation énergétique et la cohésion des territoires* (p. 4228).
- 5758 Sports, jeunesse et vie associative. **Travail.** *Baisse des recrutements en service civique, un dispositif clé de l'engagement citoyen fragilisé* (p. 4246).

Ventalon (Anne) :

5791 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Déploiement du programme « Savoir rouler à vélo » dans les établissements scolaires* (p. 4247).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

5818 Europe et affaires étrangères. *Diffusion de la charte des élus consulaires dans le réseau diplomatique et consulaire* (p. 4233).

Genet (Fabien) :

5770 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Conséquences des droits de douane américains sur les exportations de vins de Bourgogne* (p. 4227).

Noël (Sylviane) :

5761 Europe et affaires étrangères. *Phénomène préoccupant de démarchage actif des médecins et autres professionnels de santé exerçant en France par les organismes privés Suisses* (p. 4232).

Ollivier (Mathilde) :

5834 Europe et affaires étrangères. *Application du décret n° 86-68 de 1986 relatif au détachement des fonctionnaires territoriaux pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 4233).

Agriculture et pêche

Bilhac (Christian) :

5778 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Réponse à l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse chez les bovins sur l'ensemble du territoire* (p. 4223).

Chaize (Patrick) :

5846 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Réglementation encadrant la mention « fermier » pour les produits laitiers autres que les fromages* (p. 4224).

Joyandet (Alain) :

5831 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Arrêté d'application de l'article L. 431.9 du code de l'environnement relatif à l'utilité des étangs* (p. 4224).

4214

C

Collectivités territoriales

Bilhac (Christian) :

5779 Intérieur . *Multiplication des démissions des maires et des conseillers communaux* (p. 4235).

Culture

Belin (Bruno) :

5764 Culture. *Alerte sur la situation économique de l'agence France-Presse* (p. 4227).

Bonneau (François) :

5790 Culture. *Retrait des lettres « grand format » promotionnelles à la suite de l'avis des architectes des bâtiments de France* (p. 4228).

D

Défense

Conway-Mouret (Hélène) :

5807 Armées. *Poursuite du soutien de la France et de l'Union européenne à l'Ukraine* (p. 4224).

E

Économie et finances, fiscalité

Bellamy (Marie-Jeanne) :

5786 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Nécessité d'une réforme des financements des départements* (p. 4230).

5838 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés de recouvrement de la taxe d'aménagement* (p. 4231).

Bilhac (Christian) :

5783 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Adopter une stratégie de lutte contre le blanchiment d'argent en France* (p. 4229).

Florennes (Isabelle) :

5824 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dérives des nouvelles pratiques commerciales* (p. 4231).

Hybert (Brigitte) :

5763 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Dysfonctionnements du dispositif de responsabilité élargie du producteur dans le secteur du bâtiment et nécessité de clarification réglementaire* (p. 4249).

Le Houerou (Annie) :

5776 Transports. *Objectifs d'incorporation de biomasse à base de graisses C3 dans le dispositif d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants* (p. 4253).

Maurey (Hervé) :

5847 Comptes publics. *Utilité de la taxe locale sur la publicité extérieure dans les petites communes* (p. 4228).

Mouiller (Philippe) :

5848 Travail, santé, solidarités et familles. *Financement de la prime Ségur pour les personnels des associations chargées de la protection juridique des majeurs* (p. 4261).

Noël (Sylviane) :

5794 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Requalification fiscale des kartings de loisir en installations sportives* (p. 4230).

Saury (Hugues) :

5769 Intelligence artificielle et numérique. *Publicités trompeuses sur Internet* (p. 4236).

Szczurek (Christopher) :

5751 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Interdiction de la vente en ligne d'animaux de compagnie* (p. 4223).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 5757 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suspension du dispositif MaPrimeRénov'et conséquences graves pour la rénovation énergétique et la cohésion des territoires* (p. 4228).

Éducation

Conway-Mouret (Hélène) :

- 5806 Europe et affaires étrangères. *Difficultés d'accès à l'enseignement français pour les élèves français et binationaux en Algérie* (p. 4233).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 5833 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Reconnaissance du titre d'architecte intérieur* (p. 4232).

Martin (Pauline) :

- 5822 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Élèves de troisième sans affectation au lycée* (p. 4232).

Entreprises

Romagny (Anne-Sophie) :

- 5808 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Difficultés rencontrées par les structures de l'économie sociale et solidaire dans la filière textile au travers de la raréfaction des textiles de qualité et de barèmes inadaptés de financement* (p. 4227).

Savoldelli (Pascal) :

- 5759 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation de l'usine Sanofi de Maisons-Alfort dans le Val-de-Marne* (p. 4229).

4216

Environnement

Chevrollier (Guillaume) :

- 5816 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Difficultés de mise en oeuvre de certaines filières de responsabilité élargie du producteur pour les collectivités locales* (p. 4252).

Darcos (Laure) :

- 5793 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Dysfonctionnement de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles d'habillement* (p. 4250).

Gold (Éric) :

- 5826 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Menace sur la filière de collecte textile* (p. 4252).

Grosvalet (Philippe) :

- 5821 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Crise de la filière de collecte du textile* (p. 4252).

Havet (Nadège) :

- 5798 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Stratégie d'élimination du dioxyde de carbone atmosphérique* (p. 4251).

Michau (Jean-Jacques) :

- 5809 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Nécessité de soutenir en urgence les structures de collecte et de tri textile* (p. 4251).

Monier (Marie-Pierre) :

5795 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Moyens budgétaires alloués au pacte en faveur de la haie* (p. 4251).

Saury (Hugues) :

5766 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Différences d'approche entre agences de l'eau* (p. 4250).

5850 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Traitement des déchets issus des cartouches de protoxyde d'azote* (p. 4253).

J

Justice

Boyer (Valérie) :

5829 Justice. *Nombre d'étrangers dans les prisons françaises* (p. 4237).

Tissot (Jean-Claude) :

5832 Justice. *Substitution temporaire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4238).

L

Logement et urbanisme

Chevrollier (Guillaume) :

5817 Logement. *Obstacles croissants de recherche de logement pour les étudiants* (p. 4238).

Savoldelli (Pascal) :

5760 Logement. *Situation alarmante du droit au logement opposable dans le département du Val-de-Marne* (p. 4238).

4217

P

PME, commerce et artisanat

Blanc (Grégory) :

5771 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Quotas de débits de tabac dans les communes déléguées* (p. 4226).

Mouiller (Philippe) :

5784 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Concurrence déloyale subir par le secteur de la coiffure* (p. 4226).

Police et sécurité

Bacchi (Jérémy) :

5825 Premier ministre. *Nécessité pour la France d'être à la hauteur des enjeux face aux feux de forêt* (p. 4223).

Cardon (Rémi) :

5843 Intérieur. *Absence de décret permettant l'attribution de trimestres de retraite supplémentaires aux sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4236).

Noël (Sylviane) :

5762 Intérieur. *Absence de dispositif spécifique de signalement des actes antichrétiens* (p. 4234).

Sollogoub (Nadia) :

5802 Intérieur . *Délais d'installation d'une brigade de gendarmerie à Saint-Honoré-les-Bains* (p. 4236).

Q

Questions sociales et santé

Bilhac (Christian) :

5777 Santé et accès aux soins. *Abaissement du plafond des remises sur les médicaments génériques et avenir des officines pharmaceutiques* (p. 4241).

5780 Travail, santé, solidarités et familles. *Situation alarmante du réseau du planning familial* (p. 4257).

5781 Santé et accès aux soins. *Hausse préoccupante de la mortinatalité et de la mortalité infantile en France* (p. 4241).

5782 Santé et accès aux soins. *Risques sanitaires liés à l'exposition au dioxyde de titane* (p. 4242).

Billon (Annick) :

5787 Santé et accès aux soins. *Reconnaissance et indemnisation des victimes de méningiomes liés aux progestatifs de synthèse* (p. 4242).

5815 Santé et accès aux soins. *Conséquences du report de la revalorisation tarifaire des actes de kinésithérapie* (p. 4244).

Bouchet (Gilbert) :

5788 Santé et accès aux soins. *Conséquences de la politique de baisse de prix sur les dispositifs médicaux orthopédiques* (p. 4243).

Cabanel (Henri) :

5772 Santé et accès aux soins. *Inquiétudes relatives à la baisse envisagée du plafond des remises sur les médicaments génériques* (p. 4240).

5774 Autonomie et handicap. *Pénurie de places en service d'éducation spéciale et de soins à domicile* (p. 4224).

Chaize (Patrick) :

5844 Santé et accès aux soins. *Autorisation de mise sur le marché de la dexaméthasone en usage épidural* (p. 4245).

5845 Autonomie et handicap. *Réforme des services autonomie à domicile* (p. 4226).

Chevalier (Cédric) :

5836 Autonomie et handicap. *Réglementation urbanistique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4225).

Corbisez (Jean-Pierre) :

5799 Travail, santé, solidarités et familles. *Suspension des revalorisations conventionnelles prévues pour les kinésithérapeutes* (p. 4258).

Duffourg (Alain) :

5750 Santé et accès aux soins. *Baisse du plafond des remises sur les médicaments génériques pour les pharmaciens* (p. 4239).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5828 Santé et accès aux soins. *Fermeture du service des urgences de nuit de l'hôpital de Magny-en-Vexin* (p. 4244).

Gacquerre (Amel) :

5841 Travail, santé, solidarités et familles. *Pérennisation du répit de longue durée pour les aidants* (p. 4260).

Gold (Éric) :

5803 Santé et accès aux soins. *Indemnisation des victimes de progestatifs de synthèse* (p. 4244).

Gréaume (Michelle) :

5811 Travail, santé, solidarités et familles. *Prime « Ségur » pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4259).

Grosvalet (Philippe) :

5820 Travail, santé, solidarités et familles. *Situation préoccupante de la banque alimentaire de Loire-Atlantique* (p. 4260).

Guillot (Véronique) :

5849 Santé et accès aux soins. *Stockage de vaccins par les infirmiers et les biologistes* (p. 4245).

Harribey (Laurence) :

5830 Justice. *Versement effectif de la compensation de la prime Ségur aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4237).

Havet (Nadège) :

5837 Santé et accès aux soins. *Réduction des remises sur les médicaments génériques* (p. 4245).

Hochart (Joshua) :

5754 Travail, santé, solidarités et familles. *Conséquences d'une réduction du plafond des remises commerciales sur les médicaments génériques* (p. 4254).

Houpert (Alain) :

5768 Travail, santé, solidarités et familles. *Baisse des marges des médicaments génériques* (p. 4256).

Le Houerou (Annie) :

5775 Santé et accès aux soins. *Indemnisation des victimes d'effets indésirables graves des progestatifs de synthèse* (p. 4241).

Menonville (Franck) :

5797 Travail, santé, solidarités et familles. *Agents exclus du dispositif de revalorisation salariale issu des accords du « Ségur »*. (p. 4257).

5804 Travail, santé, solidarités et familles. *Abaissement du plafond des remises sur les médicaments génériques* (p. 4258).

5813 Santé et accès aux soins. *Report de l'application des mesures de revalorisation des professionnels de santé en libéral* (p. 4244).

Micoulean (Brigitte) :

5800 Santé et accès aux soins. *Non-respect des règles juridiques et déontologiques de prestataires de santé à domicile* (p. 4243).

Pla (Sébastien) :

5753 Santé et accès aux soins. *Grève des gardes dans les pharmacies à la suite de l'annonce de la réduction des plafonds de remises sur les médicaments génériques* (p. 4239).

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 5805 Travail, santé, solidarités et familles. *Absence de financement de la prime « Ségur » pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4258).

Rojouan (Bruno) :

- 5747 Travail, santé, solidarités et familles. *Conditions de travail et rémunération des personnels navigants techniques d'hélicoptères opérant pour les hôpitaux* (p. 4254).

Salmon (Daniel) :

- 5767 Travail, santé, solidarités et familles. *Mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable pour les victimes de méningiomes liés aux progestatifs de synthèse* (p. 4255).

Schillinger (Patricia) :

- 5823 Autonomie et handicap. *Avenir du dispositif d'écoute et d'accompagnement Alma et du numéro d'appel 3977* (p. 4225).

Vallet (Mickaël) :

- 5842 Travail, santé, solidarités et familles. *Absence de prime Ségur pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4260).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 5773 Travail, santé, solidarités et familles. *Suspension des revalorisations conventionnelles des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 4256).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 5756 Travail, santé, solidarités et familles. *Alerte sur l'avenir des pharmacies, piliers de la santé confrontés à des décisions majeures* (p. 4255).

4220

S

Sécurité sociale

Burgoa (Laurent) :

- 5765 Santé et accès aux soins. *Difficultés d'application du 5° de l'article L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale pour les administrateurs d'organismes de sécurité sociale* (p. 4240).

Demas (Patricia) :

- 5851 Santé et accès aux soins. *Régime juridique des indemnités de paternité en cas de déplacement à l'étranger* (p. 4245).

Rojouan (Bruno) :

- 5749 Santé et accès aux soins. *Conséquences d'un éventuel déremboursement des cures thermales sur la santé publique et les territoires* (p. 4239).

Société

Briante Guillemont (Sophie) :

- 5819 Sports, jeunesse et vie associative. *Possibilité de réaliser un service civique à l'étranger pour les jeunes Français établis hors de France* (p. 4248).

Sports

Canalès (Marion) :

- 5755 Sports, jeunesse et vie associative. *Suppression du pass sport pour les 6-13 ans* (p. 4246).

Demilly (Stéphane) :

5796 Sports, jeunesse et vie associative. *Réforme du pass sport* (p. 4248).

Gold (Éric) :

5827 Sports, jeunesse et vie associative. *Réforme du dispositif pass sport* (p. 4248).

Gremillet (Daniel) :

5835 Sports, jeunesse et vie associative. *Impact du gel des crédits du dispositif pass sport pour les enfants âgés de 6 à 13 ans* (p. 4249).

Guillot (Véronique) :

5840 Sports, jeunesse et vie associative. *Restriction du dispositif pass sport aux 14-18 ans* (p. 4249).

Hugonet (Jean-Raymond) :

5792 Sports, jeunesse et vie associative. *Remaniement du dispositif d'aide « pass sport » pour l'année 2025-2026* (p. 4247).

Varaillas (Marie-Claude) :

5785 Sports, jeunesse et vie associative. *Pratique sportive des plus jeunes sacrifiée sur l'autel de l'austérité budgétaire* (p. 4247).

Ventalon (Anne) :

5791 Sports, jeunesse et vie associative. *Déploiement du programme « Savoir rouler à vélo » dans les établissements scolaires* (p. 4247).

T

4221

Transports

Bellamy (Marie-Jeanne) :

5839 Transports. *Entretien du réseau routier départemental* (p. 4253).

Burgoa (Laurent) :

5789 Intérieur. *Situation critique que traverse actuellement le secteur de l'enseignement de la conduite* (p. 4235).

Szczurek (Christopher) :

5752 Intérieur. *Dangerosité du péage de Fresnes-lès-Montauban* (p. 4234).

Travail

Briquet (Isabelle) :

5810 Travail, santé, solidarités et familles. *Devenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 4258).

Gréaume (Michelle) :

5812 Travail, santé, solidarités et familles. *Situation des structures d'insertion par l'activité économique des Hauts-de-France* (p. 4259).

Menonville (Franck) :

5801 Travail et emploi. *Prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 4254).

5814 Travail, santé, solidarités et familles. *Difficultés d'accès à la médecine du travail* (p. 4259).

Michau (Jean-Jacques) :

5748 Sports, jeunesse et vie associative. *Baisse du budget alloué aux services civiques* (p. 4245).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

5758 Sports, jeunesse et vie associative. *Baisse des recrutements en service civique, un dispositif clé de l'engagement citoyen fragilisé* (p. 4246).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Nécessité pour la France d'être à la hauteur des enjeux face aux feux de forêt

5825. – 24 juillet 2025. – M. **Jérémy Bacchi** interroge M. le **Premier ministre** concernant la question des feux de forêt en France et plus particulièrement dans les Bouches-du-Rhône. En moins d'une semaine, les alentours de Marseille ont connu le départ de trois incendies de grande ampleur. Cette situation fait écho à nos appels répétés depuis maintenant plusieurs années autour des questions de prévention et de gestion de ces phénomènes. Le constat est clair et les syndicats de pompiers sont unanimes : les moyens accordés par le Gouvernement sont insuffisants face à des incendies de plus en plus intenses et récurrents. Un renforcement des effectifs, une modernisation et un renouvellement du matériel ainsi qu'une meilleure prévention et gestion forestière sont nécessaires. Comme nous le demandions trois ans plus tôt, cette dernière doit être fondée sur l'intérêt général des populations et des générations futures, à l'opposé des choix qui sont faits actuellement qui affaiblissent les missions de l'Office national des forêts (ONF). Le projet de loi de finance de 2025 avait ainsi notamment supprimé 95 postes d'agents de l'ONF. Parallèlement, de nombreux élus et professionnels de la sécurité civile nous interpellent sur la qualité et la quantité d'une flotte de canadiers vieillissantes, dont la plupart des engins ont en moyenne une trentaine d'année. Un rapport parlementaire déposé ce 2 juillet 2025 décrit une architecture de ces avions qui n'est plus adaptée aux enjeux et difficultés actuelles de la lutte contre les incendies. Ainsi, il lui demande de prendre des mesures concrètes face à cette situation critique et urgente.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Interdiction de la vente en ligne d'animaux de compagnie

5751. – 24 juillet 2025. – M. **Christopher Szczurek** attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'inapplication préoccupante de l'interdiction de la vente de chiens et de chats en animalerie, prévue par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes. Depuis le 1^{er} janvier 2024, la vente de chiens et de chats en magasin est interdite pour les établissements exerçant une activité d'animalerie, conformément à l'article L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime. Pourtant, de nombreuses enseignes continuent à commercialiser ces animaux en s'appuyant sur des dispositifs de contournement : plateformes en ligne, réseaux sociaux, retrait en magasin via le dispositif dit de « click and collect ». La Fondation 30 Millions d'Amis a récemment documenté ces dérives, qu'elle qualifie de contraires à l'esprit et à la lettre de la loi. Plus inquiétant encore, l'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 a temporairement entériné la possibilité pour ces établissements de continuer à vendre des chiens et des chats à distance pendant six mois. Cette décision, prise en l'absence de décret fixant les sanctions applicables au non-respect de l'interdiction de vente, revient de fait à suspendre l'effet de la loi votée par le Parlement. En conséquence il lui demande à quelle date le décret d'application précisant les sanctions prévues en cas de non-respect de l'interdiction de vente en animalerie sera publié et quelles instructions sont actuellement données aux services vétérinaires et de contrôle pour interdire les ventes en ligne ou par click and collect opérées par des animaleries qui contreviennent fort logiquement au bien-être des animaux et à une procédure d'adoption réfléchie et responsable.

Réponse à l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse chez les bovins sur l'ensemble du territoire

5778. – 24 juillet 2025. – M. **Christian Billhac** attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation grave que traverse le secteur agricole en raison de la réapparition de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) sur notre territoire. Cette maladie, affectant les bovins, bisons et buffles, est transmise par des insectes tels que les taons et a fait son retour après près de dix ans d'absence en Europe. Le premier cas confirmé en France, survenu à Entrelacs en Savoie, a déclenché des inquiétudes légitimes parmi les éleveurs et les citoyens. Depuis, la maladie s'est propagée, entraînant la mise en place de restrictions de mouvement et, plus alarmant, des décisions d'euthanasie totale de troupeaux sains. Les éleveurs regrettent ces euthanasies massives et aveugles de troupeaux sains qui sont, non seulement, inacceptables sur le plan éthique mais qui pourraient également nuire au développement de l'immunité chez les animaux. Il est essentiel de collaborer

avec les éleveurs dans la prise de décision concernant la gestion de cette crise, afin de garantir une approche humaine, pragmatique et adaptée à la réalité de terrain. Aussi, il lui demande quelles alternatives au système actuel d'éradication pourraient être envisagées afin de garantir à la fois la santé animale et la viabilité économique des exploitations.

Arrêté d'application de l'article L. 431.9 du code de l'environnement relatif à l'utilité des étangs

5831. – 24 juillet 2025. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'article L. 431.9 du code de l'environnement relatif à l'utilité des étangs. L'intégration dans la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture de dispositions visant à faire reconnaître l'utilité des étangs a été très favorablement accueillie par les associations de « propriétaires et amis des étangs » (APAME). Cependant, ces dispositions ne peuvent pas pleinement produire leurs effets en raison de l'absence d'un décret d'application. En effet, selon l'article L. 431.9 du code de l'environnement « Les étangs piscicoles génèrent des services écosystémiques et des valeurs d'usage. En plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et de leur contribution à la souveraineté alimentaire, ils constituent une source d'aménités et, à ce titre, font l'objet d'un soutien spécifique. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les conditions d'application du présent article ». Aussi, il souhaiterait savoir quand un tel arrêté ministériel entrera en vigueur.

Réglementation encadrant la mention « fermier » pour les produits laitiers autres que les fromages

5846. – 24 juillet 2025. – M. Patrick Chaize rappelle à Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 04610 sous le titre « Réglementation encadrant la mention « fermier » pour les produits laitiers autres que les fromages », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Poursuite du soutien de la France et de l'Union européenne à l'Ukraine

5807. – 24 juillet 2025. – Mme Hélène Conway-Mouret interroge M. le ministre des armées sur la poursuite du soutien de la France et de l'Union européenne à l'Ukraine. L'Ukraine constitue la première ligne de défense du continent européen. Bien que le président Donald Trump ait annoncé, lundi 14 juillet 2025, son intention de livrer à l'OTAN des équipements militaires américains achetés par les alliés européens, le soutien américain à l'Ukraine demeure instable. L'interruption, durant quelques jours, des services satellitaires de "Starlink" a eu des effets graves et instantanés sur l'efficacité de la défense ukrainienne. Le retrait de systèmes américains de défense anti-essaim de drones se traduit par d'importantes pertes humaines. Le premier devoir des Européens est de tout faire pour procurer à l'Ukraine des solutions de remplacement aux déficiences américaines présentes et à venir. Elle souhaiterait donc savoir combien coûterait et combien de temps prendrait une exploitation maximale des capacités de la constellation "One Web" au profit de l'Ukraine d'une part, et lequel des mécanismes financiers mis en place par l'Union européenne en appui à l'Ukraine pourrait être activé pour offrir au plus vite ladite capacité d'autre part.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Pénurie de places en service d'éducation spéciale et de soins à domicile

5774. – 24 juillet 2025. – M. Henri Cabanel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur la pénurie préoccupante de places dans les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Des familles de l'Hérault l'ont alerté sur les grandes difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir un accompagnement adapté à leurs enfants en situation de handicap. Les SESSAD jouent pourtant un rôle essentiel : ils apportent un soutien spécialisé en proposant des soins et de la rééducation à domicile, et favorisent ainsi l'inclusion scolaire et le développement de l'autonomie grâce à des interventions médicales, paramédicales, éducatives et pédagogiques adaptées. Cependant, ces familles font face à une pénurie chronique de places. De nombreux enfants restent sur liste d'attente pendant des années sans solution correspondant à leurs besoins spécifiques. À titre d'exemple, dans une structure de l'Hérault, le délai d'attente est actuellement de quatre ans. Face à cette situation, il avait déjà saisi la ministre par courrier en date du 30 mai 2024. Dans sa réponse, celle-ci avait rappelé le « déploiement du plan

national de création de 50 000 nouvelles solutions pour les personnes en situation de handicap et, plus spécifiquement pour le département de l'Hérault, la création de 363 solutions nouvelles destinées aux enfants, dont 356 places en SESSAD et 44 en unités de scolarisation pour les enfants autistes ». Or, malgré ces annonces, la situation locale reste inchangée. Son cabinet parlementaire s'est rapproché de cette structure, qui confirme qu'aucune place n'est disponible, faute d'un trop grand nombre de demandes. Il a également été indiqué qu'il existerait des places dans d'autres régions. Comment un service public peut-il préconiser une solution sans analyser l'impact humain ? Les parents, choqués, ont indiqué qu'il était donc normal de subir une double peine : avoir un enfant porteur d'un handicap et devoir abandonner leurs emplois et déménager, en abandonnant leur vie, leurs liens sociaux, pour obtenir l'accompagnement essentiel au développement et à l'inclusion scolaire de leur enfant. L'inclusion des enfants en situation de handicap est un enjeu majeur d'égalité et de citoyenneté. Il lui demande donc quelles mesures concrètes et urgentes le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et garantir un véritable droit à un accompagnement adapté pour tous les enfants concernés.

Avenir du dispositif d'écoute et d'accompagnement Alma et du numéro d'appel 3977

5823. – 24 juillet 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur l'avenir du dispositif d'écoute et d'accompagnement des personnes victimes de maltraitance, porté par la Fédération 3977 contre la maltraitance et les centres départementaux Alma. Depuis plus de trente ans, la Fédération 3977 contre la maltraitance et son réseau de centres Alma jouent un rôle essentiel dans la détection, l'écoute et l'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap victimes de maltraitance. Le numéro national 3977 s'est imposé au fil des années comme un point de contact de référence, reconnu à la fois par les victimes, leurs proches et les professionnels de terrain. Or, l'annonce d'un nouvel appel d'offres lancé par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) pour la gestion de cette plateforme soulève de nombreuses interrogations chez les acteurs associatifs, les professionnels et les usagers. Nombreux sont ceux qui redoutent que la réorganisation envisagée fragilise la qualité du service rendu et compromette l'expertise précieuse développée par la Fédération 3977 contre la maltraitance et les centres Alma. Ces inquiétudes sont d'autant plus vives que le nombre de signalements de maltraitance ne cesse de croître, révélant des besoins d'accompagnement plus pressants que jamais. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend assurer la pérennité et la visibilité du numéro 3977 et comment il compte, au travers de cet appel d'offres, valoriser l'expertise associative et l'implication des acteurs historiques, ainsi que le maintien d'un accompagnement de proximité, essentiel à la prise en charge des victimes. Elle l'interroge enfin sur les modalités de concertation prévues avec les structures existantes dans le cadre de la mise en oeuvre du futur dispositif.

4225

Réglementation urbanistique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

5836. – 24 juillet 2025. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur les conséquences des évolutions de la réglementation urbanistique pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Depuis un arrêté du 10 novembre 2016, complété par un guide du ministère du logement mis à jour en juillet 2024, les EHPAD sont désormais classés dans la destination « habitation », sous-destination « hébergement », au sein des documents d'urbanisme. Cette nouvelle classification les distingue des « équipements d'intérêt collectif », catégorie dans laquelle ils étaient auparavant inscrits en tant que constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC). Or cette évolution réglementaire a pour effet concret de compliquer, voire d'entraver, la réalisation ou l'adaptation de projets immobiliers portés par les gestionnaires d'EHPAD. Ces établissements, fortement médicalisés et répondant à un besoin collectif croissant en lien avec le vieillissement de la population, devraient bénéficier d'un cadre facilitateur, cohérent avec leur mission de santé publique. Dans un contexte de transition démographique majeure et d'accroissement des besoins en hébergement et en soins pour les personnes âgées dépendantes, il lui demande si la ministre envisage de réviser la nomenclature actuelle afin de réintégrer les EHPAD dans la catégorie des équipements d'intérêt collectif, sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale », ce qui permettrait de lever certains freins à l'adaptation urgente de l'offre médico-sociale.

Réforme des services autonomie à domicile

5845. – 24 juillet 2025. – M. Patrick Chaize rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap les termes de sa question n° 04284 sous le titre « Réforme des services autonomie à domicile », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Quotas de débits de tabac dans les communes déléguées

5771. – 24 juillet 2025. – M. Grégory Blanc attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés rencontrées dans l'attribution d'un agrément de débit de tabac lors de la reprise d'un commerce en zone rurale, dans le cadre des communes nouvelles. L'article 10 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 interdit l'octroi d'un agrément de débit de tabac si la commune nouvelle dans laquelle se situe le commerce a déjà atteint le quota réglementaire d'un débit de tabac si la commune nouvelle dans laquelle se situe le commerce a déjà atteint le quota réglementaire d'un débit de tabac pour 3 500 habitants. Ce même décret permet au directeur régional des douanes, par dérogation, d'autoriser l'ouverture d'un débit dans une commune de moins de 3 500 habitants dépourvue de ce service. Toutefois, dans le cas des communes nouvelles, composées de communes déléguées souvent rurales et de petite taille, cette dérogation ne peut s'appliquer car la population totale de la commune nouvelle constitue le seuil de référence. Cette lecture empêche aujourd'hui l'ouverture ou la réouverture d'un débit de tabac dans des communes déléguées pourtant isolées et dépourvues de services de proximité. L'application stricte des seuils démographiques nuit ici à la préservation du tissu commercial de proximité dans les territoires ruraux qui ont fait le choix de la mutualisation via le statut de la commune nouvelle. Il lui demande si le Gouvernement envisage une évolution réglementaire permettant d'étendre la possibilité de dérogation à l'article 10 du décret du 28 juin 2010 aux communes déléguées de moins de 3 500 habitants, afin de favoriser la reprise ou le maintien d'un commerce avec débit de tabac, indispensable au maintien de services dans les villages.

4226

Concurrence déloyale subir par le secteur de la coiffure

5784. – 24 juillet 2025. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur la concurrence déloyale subie par le secteur de la coiffure. Il faut rappeler que la coiffure est essentielle : elle apporte bien-être, lien social et renforce le moral. Elle constitue tout un pan de l'économie française et est une économie d'avenir. C'est un domaine qui ne cesse de croître et qui crée de nombreux emplois. Pourtant, la coiffure reste confrontée à des facteurs socio-économiques comme l'inflation, le prix de l'énergie ou encore des pratiques déloyales. Par ailleurs, les charges trop lourdes qui pèsent sur la rentabilité des très petites entreprises (TPE) ou encore les contraintes administratives sont autant de difficultés qui freinent leur croissance. Il souhaite tout d'abord rappeler que la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946, qui exigeait du propriétaire ou du gérant technique d'un salon de coiffure la possession du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise, a été modifiée. En effet, il n'est désormais plus obligatoire d'avoir une qualification pour être employé dans un salon. Pourtant, les contrôles du Gouvernement prévus en contrepartie ont été jugés insuffisants par l'Union nationale des entreprises de coiffure (UNEC) : installations illégales de salons, tarifs anormalement bas, ouvertures en dehors des horaires autorisés, dissimulations fiscales, concurrence déloyale et travail dissimulé. L'UNEC signale donc la croissance de cette économie souterraine qui échappe, en partie, aux contrôles et aux contributions fiscales et sociales. Pour assurer la pérennité de ces entreprises, il est impératif de mettre en oeuvre des mesures leur permettant de retrouver leur capacité à développer leur chiffre d'affaires, à investir, à embaucher et à former les futurs professionnels. Compte tenu de ces difficultés, les représentants de cette profession jugent nécessaire de recréer une dynamique de contrôle gouvernemental. Il souhaite en définitive connaître les mesures qu'elle entend mettre en place. Ces contrôles viseraient les entreprises ne respectant pas la législation en vigueur, permettant ainsi d'assurer une meilleure équité de traitement.

Difficultés rencontrées par les structures de l'économie sociale et solidaire dans la filière textile au travers de la raréfaction des textiles de qualité et de barèmes inadaptés de financement

5808. – 24 juillet 2025. – Mme Anne-Sophie Romagny appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur la situation critique des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) impliquées dans la collecte et le tri des textiles usagés. Ces structures, souvent engagées dans l'insertion par l'activité économique, assurent une mission essentielle en matière de protection de l'environnement et de cohésion sociale. Pourtant, elles sont aujourd'hui fragilisées par une raréfaction des textiles de qualité et une inadéquation du barème mis en place. D'une part, ces structures constatent une dégradation de la qualité des textiles collectés. Les vêtements de bonne qualité, susceptibles d'être réemployés ou recyclés, se raréfient du fait notamment des plateformes de revente de vêtements de seconde main, offrant uniquement des textiles non réutilisables, difficilement recyclables. Cette évolution rend leur activité plus complexe, moins rentable, et fragilise un modèle économique déjà en difficulté. La question des textiles non recyclables et non réutilisables, pour lesquels aucune solution n'est prévue, doit ainsi être prise en compte. D'autre part, le mode de calcul du soutien financier versé par l'éco-organisme concerné par la filière textile ne permet pas de couvrir les coûts réels supportés par ces structures, alors que le coût net du tri est évalué à 304 euros par tonne. Le soutien versé reste donc bloqué à 156 euros. De plus, le barème actuel comptabilise les aides publiques à l'emploi comme des recettes ce qui pénalise directement les structures d'insertion. Ce mécanisme met en péril la pérennité d'une filière pourtant au coeur des enjeux de transition écologique et sociale. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour adapter le barème à la réalité de ce secteur, répondre à la raréfaction des textiles de qualité et accompagner les structures de l'ESS dans l'adaptation de leurs modèles.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Conséquences des droits de douane américains sur les exportations de vins de Bourgogne

5770. – 24 juillet 2025. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger au sujet des conséquences de la guerre commerciale lancée par les États-Unis sur la filière viticole bourguignonne. Au mois de mai 2025, la nouvelle administration américaine a engagé une offensive commerciale particulièrement défavorable aux exportations françaises, et notamment aux vins de Bourgogne. Les États-Unis représentent en effet entre 20 et 25 % des exportations de vins de Bourgogne, un marché stratégique aujourd'hui menacé par les fluctuations tarifaires de l'administration Trump. Selon le Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB), les exportations vers les États-Unis auraient déjà diminué de 9,5 % en volume depuis 2018. Cette situation s'explique par la première vague d'augmentation des droits de douane de 25 % décidée par le Président Trump lors de son premier mandat. À présent, de nouvelles menaces pèsent sur la filière, notamment la mise en place d'une taxation temporaire pouvant atteindre 200 %, ou bien encore l'instauration durable d'un taux de 50 %. Cette politique commerciale agressive vient fragiliser encore davantage une filière déjà fortement impactée par de multiples difficultés : concurrence internationale accrue avec l'émergence de nouveaux pays producteurs comme le Chili ou le Brésil, aléas climatiques de plus en plus fréquents pouvant détruire jusqu'à 50 à 60 % des récoltes selon le président de l'indication géographique protégée (IGP) Cévennes, progression de maladies comme la flavescence dorée, et cadre législatif contraignant qui peut contribuer, dans certains cas, à des arrachages de vignes et à une diminution de la consommation de ces produits. Les viticulteurs bourguignons, confrontés à ces incertitudes commerciales et environnementales, expriment aujourd'hui une vive inquiétude quant à l'avenir de leurs exploitations et s'inquiètent de devoir réduire leurs investissements. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire face à cette politique douanière agressive des États-Unis et pour soutenir concrètement la filière viticole bourguignonne face à cette insécurité économique croissante.

CULTURE

Alerte sur la situation économique de l'agence France-Presse

5764. – 24 juillet 2025. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation économique préoccupante de l'Agence France-Presse (AFP). L'AFP, l'une des quatre plus grandes agences de

presse au monde, joue un rôle fondamental dans la diffusion d'une information rapide, fiable et complète à l'échelle internationale. Sa mission d'intérêt général, au coeur de l'écosystème médiatique français et mondial, est essentielle à la vitalité démocratique. Or, en juin 2025, l'AFP a connu une dégradation brutale de sa situation financière. Celle-ci impose la réalisation de deux millions d'euros d'économies dès cette année, et entre dix et douze millions d'euros devront être dégagés en 2026 pour préserver l'équilibre de ses comptes. Cette crise trouve son origine dans plusieurs facteurs : la perte de contrats importants, notamment avec des institutions publiques américaines, à la suite de l'élection de Donald Trump ; l'évolution du marché mondial des médias ; mais aussi la fin du programme de vérification de l'information (« fact-checking ») mené avec Méta, dans lequel l'AFP tenait un rôle de premier plan. Parallèlement, les grandes plateformes numériques réduisent leurs investissements dans l'information, tandis que le développement de l'intelligence artificielle bouleverse les habitudes de consommation des contenus médiatiques, fragilisant encore davantage le modèle économique de l'Agence. Bien que l'État français reconnaisse la mission d'intérêt général de l'AFP - qu'il soutient à hauteur d'environ un tiers de son chiffre d'affaires -, la direction de l'agence a récemment alerté sur l'insuffisance des moyens alloués pour faire face à ces bouleversements et maintenir le niveau de qualité et d'exigence attendu. Dans un contexte d'explosion des fausses informations et de tentatives de manipulation de l'opinion par certains acteurs politiques, il est plus que jamais nécessaire de garantir l'existence d'une information indépendante, vérifiée et rigoureuse. L'AFP reste à ce titre un rempart essentiel contre les dérives informationnelles. Par conséquent, il demande au Gouvernement si des mesures supplémentaires sont envisagées pour garantir l'indépendance financière de l'AFP et lui permettre de poursuivre pleinement sa mission d'intérêt général dans des conditions viables.

Retrait des lettres « grand format » promotionnelles à la suite de l'avis des architectes des bâtiments de France

5790. – 24 juillet 2025. – M. François Bonneau attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les enjeux liés aux lettres grand format installées à des fins promotionnelles dans des secteurs soumis aux réglementations des architectes des bâtiments de France. De nombreuses villes installent à proximité d'édifices connus des lettres XXL, portant principalement le nom de la commune. Ces installations permettent une meilleure reconnaissance et identification du lieu visité, tout en offrant une promotion indirecte grâce aux photos prises par les touristes et diffusées sur les réseaux sociaux. Néanmoins, ces lettres étant installées dans des zones touristiques où se trouvent des monuments historiques, ces zones sont donc soumises aux avis des architectes des bâtiments de France. Ces derniers imposent expressément leur retrait, avançant comme argument l'aspect dénaturant de l'installation. En plus du coût conséquent pour les communes de ces lettres géantes, leur retrait nuit à leur portée promotionnelle initialement visée. De surcroît, l'installation et la désinstallation de ces aménagements induisent des coûts supplémentaires pour les collectivités. Aussi, il attire son attention sur les difficultés rencontrées par les élus locaux lors de l'installation de ces aménagements dans les zones soumises aux avis des architectes des bâtiments de France.

4228

COMPTES PUBLICS

Utilité de la taxe locale sur la publicité extérieure dans les petites communes

5847. – 24 juillet 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics les termes de sa question n° 04666 sous le titre « Utilité de la taxe locale sur la publicité extérieure dans les petites communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Suspension du dispositif MaPrimeRénov'et conséquences graves pour la rénovation énergétique et la cohésion des territoires

5757. – 24 juillet 2025. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences engendrées par la suspension partielle du dispositif MaPrimeRénov'. Décidée le 23 juin 2025 par le Gouvernement devant l'afflux des dossiers de demande, l'insuffisance du budget alloué et la recrudescence des fraudes, cette suspension du dispositif porte un véritable coup d'arrêt à la dynamique de rénovation énergétique engagée ces dernières années en France. Pourtant, le secteur du bâtiment, responsable de 25 % des émissions de gaz à effet de serre en France, fait face à un immense

défi de rénovation énergétique, avec un objectif de 900 000 rénovations d'ampleur par an d'ici 2030 pour éradiquer les passoires thermiques. Mais le rythme actuel des réalisations, les difficultés de financement et la prévalence des logements énergivores classés F ou G montrent que la France est encore loin d'atteindre ses ambitions. Dans le département du Lot, où 973 dossiers ont été déposés en 2024, représentant treize millions d'euros de travaux, la fermeture de la plateforme de dépôt des demandes d'aide entraîne de lourdes conséquences sur les ménages, souvent modestes, pour qui ce soutien est essentiel pour réduire leur facture énergétique. Cette décision met également en difficulté les entreprises locales du bâtiment qui perdent des chantiers essentiels à leur activité et à l'emploi local. Si le maintien temporaire des aides pour les travaux monogestes apporte un soulagement ponctuel pour les entreprises, il n'offre pas la même efficacité qu'une démarche de rénovation globale pour atteindre les objectifs climatiques et sociaux attendus. Plus coûteuse pour les particuliers, cette alternative menace également les démarches de rénovation globale du bâti ancien soutenues par les collectivités locales. Ce sont cependant ces chantiers qui permettent de donner un nouveau visage aux quartiers historiques des zones urbaines ou aux centres-bourgs des communes rurales, et favorisent ainsi l'attractivité de ces centralités. La situation actuelle symbolise parfaitement la fragilité de tels financements instaurés sans concertation avec les acteurs du territoire. Aujourd'hui, dans le Lot, les collectivités, les structures d'accompagnements des particuliers et les organisations représentatives des artisans unissent leurs voix et dressent un constat alarmant des dérives générées par le dispositif : complexification des dossiers de demandes, travaux souvent mal réalisés par des opérateurs éloignés du territoire et gaspillage des deniers publics. Elles sont également force de proposition en faveur d'une rénovation énergétique du bâti de qualité, durable et menée par les artisans locaux afin de mener à son terme une politique ambitieuse et pérenne pour améliorer concrètement la vie des Français, notamment les plus vulnérables. Attentif à les soutenir, il demande quelles mesures immédiates le Gouvernement compte prendre pour assurer la continuité, la lisibilité et l'intégrité du dispositif MaPrimeRénov', tout en protégeant les ménages modestes, en préservant l'emploi local et en impliquant les acteurs de terrain dans la gouvernance. Il souhaite également savoir si les critères d'éligibilité et de financement seront stabilisés et si le budget 2026 sera suffisant pour atteindre les objectifs fixés dans la stratégie nationale bas carbone.

Situation de l'usine Sanofi de Maisons-Alfort dans le Val-de-Marne

4229

5759. – 24 juillet 2025. – M. Pascal Savoldelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de l'usine Sanofi de Maisons-Alfort (Val-de-Marne), menacée par une décision de cession à un groupe allemand. Ce site, spécialisé dans les activités de contrôle qualité et de recherche pharmaceutique, emploie 452 personnes et joue un rôle stratégique dans la chaîne de production de médicaments, y compris dans le domaine des vaccins. La décision de Sanofi de vendre ce site suscite une vive inquiétude chez les salariés, les habitants du secteur et les élus locaux. Ceux-ci craignent une délocalisation progressive des activités et des suppressions d'emplois malgré les promesses du repreneur. Il alerte également sur le fort risque d'affaiblissement de notre souveraineté sanitaire étant donné la vente à un groupe allemand. Alors que le Gouvernement affirme faire de la réindustrialisation et de la relocalisation des productions une priorité nationale, cette décision semble en totale contradiction avec les objectifs affichés. En effet, il rappelle qu'en réponse à sa question écrite en date du 10 octobre 2024 (n° 01145 - 17^e législature) le ministre avait stipulé s'agissant de la cession d'Opella mais aussi sur la stratégie générale du groupe Sanofi, que le Gouvernement faisait de « la protection de l'emploi en France » sa priorité tout comme « le renforcement de notre souveraineté sanitaire et en particulier de notre approvisionnement en médicaments essentiels, qui constituent une priorité pour le Gouvernement » (JO Sénat du 16/01/2025 - page 119). Le ministre stipulait également que « Des sanctions conséquentes seraient associées en cas de non-respect ». Enfin, le 17 octobre, dans le cadre des questions d'actualité au gouvernement, le ministre de l'économie d'alors lui avait signifié que « le maintien de l'emploi est la priorité absolue et ne sera pas négociable. Il ne s'agira pas de se contenter d'un accord en passant. Il ne s'agira pas de se contenter de mots. Nous aurons des accords formalisés - si le projet aboutit -, avec des garanties pour éviter toute forme de mésentente et de défaut d'engagement ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour tenir les engagements du Gouvernement et donc pour empêcher la vente du site de Maisons-Alfort. Il lui demande enfin s'il compte réunir en urgence l'entreprise et les représentants du personnel, et plus largement, quelles garanties il compte apporter quant à la pérennité des sites industriels stratégiques du secteur pharmaceutique en France.

Adopter une stratégie de lutte contre le blanchiment d'argent en France

5783. – 24 juillet 2025. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'absence de stratégie cohérente dans la lutte contre le

blanchiment d'argent en France. Selon les travaux récents de la commission d'enquête du Sénat sur la délinquance financière, jusqu'à 5 % du produit intérieur brut (PIB) mondial seraient issus de capitaux blanchis. Rapporté au contexte français, cela représenterait près de 60 milliards d'euros chaque année, réinjectés dans l'économie légale. Or, ces flux permettent aux réseaux criminels non seulement de prospérer, mais aussi de pénétrer des secteurs entiers de notre économie, d'influencer l'action publique et parfois de muter en véritables mafias, constituant un défi aussi bien économique que sécuritaire. Pourtant, moins de 1% de ces avoirs sont saisis et les professions assujetties à la lutte contre le blanchiment, en particulier non financières, restent encore trop peu mobilisées. Tracfin, notre cellule de renseignement financier, ne peut pas lutter seule face à un phénomène qui mêle cryptoactifs, sociétés-écrans, fraude fiscale et criminalité organisée transnationale. De plus, les travaux du Sénat alertent aussi sur les moyens limités des services enquêteurs, la faible interopérabilité des systèmes informatiques et les angles morts dans plusieurs secteurs économiques comme l'immobilier, les cryptoactifs ou le monde des antiquaires. En réponse à ce constat préoccupant, la commission d'enquête formule cinquante recommandations pour construire enfin une véritable culture de la lutte contre le blanchiment. C'est pourquoi il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport et quelles mesures seront prises pour renforcer la coordination des services, pallier les failles juridiques et techniques actuelles et doter la France d'une stratégie enfin cohérente et ambitieuse face au blanchiment.

Nécessité d'une réforme des financements des départements

5786. – 24 juillet 2025. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la dégradation de la situation financière des départements. Depuis la dernière loi de finances (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025), la situation des départements ne s'est pas améliorée. L'effet ciseau est toujours présent : croissance des dépenses sociales et stagnation, voire, baisse des recettes de droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Les missions confiées par l'État aux départements ne sont toujours pas compensées à l'euro près. Dans son rapport annuel 2025 sur la situation financière des collectivités territoriales, la Cour des comptes souligne, de manière claire et chiffrée, la situation financière dégradée des départements. 14 départements étaient en difficultés l'année dernière. La Cour en recense désormais 35. Selon l'association des départements de France, il y en aura 60 en 2026. En avril, la mise sous tutelle du département de la Charente a résonné comme un nouveau signal d'alarme. La Cour des comptes souligne la nécessité d'un réexamen d'ensemble des ressources des départements en fonction des besoins de financement liés à l'exercice de leurs compétences obligatoires, notamment dans le domaine social. Dans le Département de la Vienne, pour la première fois en 2025, les dépenses de fonctionnement sont supérieures (473 millions d'euros) aux recettes de fonctionnement (463,5 millions d'euros). Hier, le 16 juillet 2025, le Premier ministre a annoncé une conférence des financements et un soutien exceptionnel de 300 millions d'euros aux départements les plus en difficulté, une somme bien en deçà des 600 millions chiffrés par l'Association des départements de France. En 2024, le Gouvernement avait débloqué 100 millions d'euros pour aider les 14 départements reconnus en difficulté. Bien que ce chiffre ait doublé l'année suivante, aucune somme ne figurait dans la loi de finances pour 2025. Aussi, aux 200 millions d'euros oubliés en 2025, s'ajoutent les 400 millions d'euros nécessaires pour sauver les 60 départements qui seront en difficultés en 2026. Dans un contexte d'explosion des dépenses sociales et de baisse des recettes, le fonds de soutien annoncé ne résoudra malheureusement pas la crise structurelle qui touche les finances départementales. Nos départements n'ont plus aucune marge de manœuvre. Or, ils sont en première ligne pour accompagner la ruralité et les populations fragiles face aux défis du bien vieillir et aux enjeux de sécurité civile. Les élus sont inquiets des choix qui s'imposeront à eux : Quelle commune allons-nous cesser d'accompagner ? Quelles routes, quel patrimoine allons-nous cesser d'entretenir ? Quelle population du département allons-nous devoir abandonner ? Aussi, elle demande au Gouvernement de réformer le modèle de financement des départements pour leur permettre de remplir leurs missions au service des populations les plus précaires et d'accompagner les communes dans la réalisation de leurs projets.

Requalification fiscale des kartings de loisir en installations sportives

5794. – 24 juillet 2025. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés liées à la distinction entre les kartings de loisir et les kartings de compétition, notamment en matière de fiscalité, et plus particulièrement concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En effet, des exploitations de kartings de loisir font état de requalifications contestées de leur activité par l'administration fiscale ou douanière, menant à l'application du taux normal de TVA à 20 %. Or, dans les faits, ces activités relèvent du loisir, sans lien avec une pratique sportive encadrée ou

compétitive. Cette assimilation repose parfois sur des critères peu clairs, tels que la configuration des circuits et les caractéristiques techniques du matériel utilisé, sans prise en compte suffisante de la réelle finalité de la structure. A l'inverse, certaines manifestations sportives encadrées par une fédération agréée peuvent bénéficier d'un taux réduit de TVA à 5,5 % pour la billetterie de l'événement, contribuant ainsi à une hétérogénéité d'interprétation et de traitement entre les kartings à visée récréative et ceux à visée compétitive. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de clarifier les critères de distinction entre les kartings de loisir et les kartings de compétition dans l'application du droit fiscal et s'il entend engager une harmonisation des pratiques administratives afin de garantir une sécurité juridique aux professionnels du secteur.

Dérives des nouvelles pratiques commerciales

5824. – 24 juillet 2025. – **Mme Isabelle Florennes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la recrudescence de pratiques commerciales particulièrement problématiques en période d'inflation, à savoir la « shrinkflation », la « cheapflation » et la « greedflation », qui ont des conséquences directes et préoccupantes sur le pouvoir d'achat des Français. La « shrinkflation » consiste à réduire la quantité d'un produit tout en maintenant le prix, voire en l'augmentant. La « cheapflation » désigne le remplacement d'ingrédients de qualité par des substituts moins coûteux sans baisse de prix. Quant à la « greedflation », elle désigne l'augmentation des prix de vente par les entreprises alors même que leurs coûts de production restent stables, dans le seul but d'augmenter les marges bénéficiaires. Selon l'association de défense des consommateurs Foodwatch, ces pratiques ont connu une nette augmentation en 2023 et concernent des produits de grande consommation commercialisés notamment par des marques de grande renommée. Ainsi, certaines couches pour enfants ont connu une hausse de plus de 38 % en un an pour une quantité moindre, idem pour des crèmes glacées dont le prix ont augmentées alors que la quantité de produits a baissé. Selon cette même association, les fabricants justifient ces modifications par la hausse du prix des matières premières, mais ne communiquent pas clairement sur les réductions de grammage ou les changements de recette, induisant les consommateurs en erreur. Plus encore, selon le Fonds monétaire international, la hausse des profits des entreprises expliquerait à elle seule 45 % de l'inflation en zone euro depuis début 2022, contre seulement 25 % pour les coûts salariaux. Ces éléments, s'ils sont confirmés, signalent un déséquilibre profond et une potentielle captation abusive de la valeur en période de crise. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement reconnaît officiellement ces phénomènes comme un facteur de pression sur le pouvoir d'achat des ménages, et quelles mesures sont envisagées pour renforcer l'encadrement, la transparence de l'information sur les produits et les pratiques tarifaires dans la grande distribution, notamment à travers la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Elle l'interroge également sur l'opportunité de créer une obligation d'affichage clair de la variation de quantité ou de recette des produits, à l'image de ce qui existe dans d'autres pays européens.

4231

Difficultés de recouvrement de la taxe d'aménagement

5838. – 24 juillet 2025. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dysfonctionnements majeurs dans la collecte de la taxe d'aménagement. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui n'en assurait jusqu'alors que le recouvrement. Ce transfert s'est accompagné du report de la date d'exigibilité de la taxe à la date de réalisation définitive des travaux, unifiant ainsi les obligations déclaratives fiscales applicables en matière foncière et en matière d'urbanisme. Un système d'acompte a également été créé afin de neutraliser les effets du décalage de l'exigibilité de la taxe sur les ressources des collectivités, effets qui peuvent apparaître dans le cas de grands projets s'étalant sur plusieurs années. La liquidation de la taxe d'aménagement s'appuie désormais sur la dématérialisation des déclarations, la création d'un référentiel des délibérations des collectivités locales et l'automatisation du calcul des taxes d'urbanisme. Or, depuis de nombreux mois, la Cour des comptes et de nombreux élus alertent sur les dysfonctionnements liés à la mise en oeuvre de cette réforme. Le 29 janvier 2025, le ministère de l'économie et des finances a reconnu des difficultés dans la collecte de la taxe d'aménagement. 6 mois plus tard, celles-ci ne sont malheureusement pas résolues. Plusieurs associations d'élus dénoncent aujourd'hui le déficit de perception qui ne cesse d'augmenter, et ses conséquences sur le financement de nombreuses politiques publiques. À titre d'exemple, le financement des 92 conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) repose à 80 % sur la taxe d'aménagement départementale. Aussi, elle demande au Gouvernement de prendre, sans délai, des mesures concrètes pour remédier à cette situation et garantir l'effectivité des ressources fiscales des collectivités.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Élèves de troisième sans affectation au lycée

5822. – 24 juillet 2025. – **Mme Pauline Martin** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des élèves de troisième sans affectation au lycée. En mai dernier, chaque collégien en classe de troisième a dû formuler des demandes d'admission pour les formations et établissements souhaités après l'obtention du brevet des collèges. La publication des résultats de l'affectation était programmée pour fin juin. Pourtant, de nombreux collégiens ont vu chacun de leurs vœux refusés, sans pour autant que des propositions alternatives leur soient proposées. Ce système, organisé par le logiciel Affelnet lycée, entraîne une forte angoisse pour les familles et les élèves en situation de refus. En effet, si en principe, dans une situation de refus, une affectation dans le lycée public du secteur est automatique, il se peut que cette dernière soit impossible en cas de manque de place. Dans ce cas, la saisine de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est nécessaire, mais ne garantit pas une proposition d'affectation rapide. Cette situation est de nature angoissante pour les familles et les élèves, s'accroissant à mesure que la rentrée approche. De plus, pour les collégiens ayant formulé des vœux pour des établissements en fonction des spécialités proposées, il n'existe aucune garantie que l'affectation qui leur sera proposée respectera l'orientation de l'élève. Cela pourrait entraîner une rupture d'égalité entre les élèves quant à leur droit de suivre un parcours adapté à leurs souhaits professionnels. Elle demande ainsi au Gouvernement quelles mesures il entend prendre afin de garantir, le plus rapidement possible, une affectation dans un lycée adapté aux souhaits professionnels de chaque élève.

Reconnaissance du titre d'architecte intérieur

5833. – 24 juillet 2025. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'absence de reconnaissance légale du titre d'architecte d'intérieur en France. Alors que la proposition de loi relative à l'exercice des missions des architectes des Bâtiments de France récemment adoptée au Sénat renforce la place de la réhabilitation du bâti existant dans le champ de l'intérêt public en matière d'architecture, cette évolution législative soulève une inquiétude légitime de la part des architectes d'intérieur. Ces professionnels, formés depuis plus d'un siècle dans des écoles spécialisées, possèdent une expertise reconnue dans la transformation et l'adaptation du bâti existant. Cette absence de reconnaissance fragilise leur exercice professionnel : elle engendre des abus dans l'usage du titre, favorise la prolifération d'écoles privées non reconnues promettant des formations rapides, et entretient une confusion regrettable auprès des maîtres d'ouvrage. Par ailleurs, ces professionnels sont trop souvent exclus des réflexions institutionnelles, colloques ou dispositifs publics concernant la réhabilitation, alors même qu'ils y contribuent quotidiennement et avec compétence. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de reconnaître officiellement le titre d'architecte d'intérieur, en lien avec les organisations professionnelles représentatives, et d'encadrer les formations qui y préparent afin de clarifier et sécuriser les parcours professionnels dans ce domaine.

4232

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Phénomène préoccupant de démarchage actif des médecins et autres professionnels de santé exerçant en France par les organismes privés Suisses

5761. – 24 juillet 2025. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le phénomène préoccupant de démarchage actif des médecins et autres professionnels de santé exerçant en France par les organismes privés Suisses. Le département de Haute-Savoie, fort de sa position frontalière, investit massivement dans les infrastructures et réseaux de transports, afin d'établir une connectivité stratégique entre les communes françaises frontalières et les cantons genevois, et attirer par la même occasion des professionnels de santé susceptibles d'oeuvrer sur leur territoire dans un contexte de multiplication des déserts médicaux. Or, ces efforts sont aujourd'hui entravés par un phénomène croissant de départs de médecins, infirmiers, kinésithérapeutes et autres professionnels de santé vers le territoire suisse, attirés par des conditions de rémunération et de travail perçues comme plus avantageuses et fragilisant par la même occasion les communes rurales qui peinent à maintenir un tissu médical fonctionnel et suffisant. Facilité par la proximité géographique et les différences législatives, sociales et fiscales entre les deux pays, ce phénomène s'accroît du fait de pratiques actives de démarchage mises en place par certains organismes privés suisses spécialisés tels que Rem'aide, qui

recrutent directement et activement les soignants français en leur promettant une reconnaissance financière supérieure et de meilleures conditions de travail. Ce phénomène, bien que localisé, participe d'un enjeu national et européen plus large, s'agissant de la répartition des professionnels qualifiés formés en France et de la soutenabilité de nos systèmes. Aussi, elle souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, en coordination avec les autorités suisses et les instances européennes, non seulement pour contenir ces pratiques de démarchage, qui conduiront, à moyen terme, à un appauvrissement du tissu sanitaire et économique local ; mais aussi pour préserver l'attractivité de notre territoire pour les médecins et les travailleurs qualifiés, notamment formés sur le territoire français, et ainsi contribuer au maintien de notre économie nationale.

Difficultés d'accès à l'enseignement français pour les élèves français et binationaux en Algérie

5806. – 24 juillet 2025. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés d'accès à l'enseignement français pour les élèves français et binationaux en Algérie. Depuis plusieurs années, le lycée international Alexandre Dumas (LIAD) d'Alger subit un engorgement qu'il ne peut résorber. Cette situation est devenue structurelle, en raison de deux facteurs. D'une part, la dégradation des relations diplomatiques entre l'Algérie et la France entrave toute perspective d'extension du réseau dans le pays. Après l'interdiction de la labellisation « France Éducation » il y a deux ans, les autorités algériennes semblent toujours refuser l'ouverture d'un second établissement en gestion directe et s'opposer à de nouveaux partenariats. Par conséquent, le LIAD fait face à une demande massive d'inscriptions de la part de familles françaises ou binationales qui souhaitent s'installer ou se ré-installer en Algérie et scolariser leurs enfants dans le réseau français. Dans certaines classes, il n'existe qu'une place pour une soixantaine de candidatures. Nombre d'élèves issus du système éducatif français, y compris d'établissements du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), se voient refuser une inscription faute de place. Dans l'attente d'une amélioration des relations bilatérales, l'assouplissement des conditions d'accès aux cours réglementés du Centre national d'enseignement à distance (CNED) permettrait de pallier l'absence de solution de repli pour ces familles. À ce jour, ces derniers restent réservés aux élèves y ayant été inscrits l'année précédente, une règle qui empêche nombre d'élèves de bénéficier d'une alternative éducative pourtant crédible et encadrée. Cette solution, proposée par un conseiller des Français de l'étranger de la circonscription et soutenue par le député des Français de l'étranger de la même circonscription, semble être en cours de réflexion. Dans ce contexte, elle lui demande s'il envisage de lever cette condition préalable d'inscription au CNED pour alléger la pression qui pèse sur l'établissement et permettre aux élèves français et binationaux d'Algérie de poursuivre leur scolarité française.

4233

Diffusion de la charte des élus consulaires dans le réseau diplomatique et consulaire

5818. – 24 juillet 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la diffusion de la charte des élus consulaires dans le réseau diplomatique et consulaire. Cette « charte des élus » est un vade-mecum, adopté lors de la 42^{ème} session de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE), visant à établir un cadre dans les relations entre les élus consulaires ou élus AFE et les ambassades et consulats. Ce document a, en principe, été transmis à l'ensemble des postes. De fait, certains consuls généraux ont même organisé des « lectures collectives » visant à prendre connaissance, avec les élus, du contenu de cette charte dans un souci de bonne compréhension mutuelle. Lors des célébrations du 14 juillet 2025, il est néanmoins apparu que certains ambassadeurs ou consuls généraux n'ont pas cité les élus consulaires dans la partie liminaire de leurs discours, alors que cela est bien précisé dans le point 2.1 de la « Charte des élus » consacré au rang protocolaire. Dans certains cas, heureusement largement isolés, il a même été difficile pour les élus consulaires d'obtenir une invitation à cette cérémonie officielle, contrevenant directement à l'article 26 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres. Elle aimerait s'assurer que la Charte des élus a bien été diffusée à l'ensemble des ambassadeurs et consuls généraux et s'interroge sur la façon dont le ministre peut s'assurer qu'ils en ont effectivement pris connaissance. Elle préconise que les « lectures collectives » soient généralisées, en particulier à la suite du prochain renouvellement général des conseillers des Français de l'étranger et délégués consulaires prévu en mai 2026.

Application du décret n° 86-68 de 1986 relatif au détachement des fonctionnaires territoriaux pour l'enseignement français à l'étranger

5834. – 24 juillet 2025. – **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'articulation entre les procédures de recrutement de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et les dispositions du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement

des fonctionnaires territoriaux. Le 8° de l'article 2 de ce décret prévoit expressément la possibilité d'un détachement pour dispenser un enseignement à l'étranger pour les fonctionnaires territoriaux régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cependant, la note de service du ministère de l'éducation nationale du 8 août 2024 relative aux recrutements et détachements des personnels à l'étranger (BOEN n° 32 du 29 août 2024), bien qu'elle précise concerner les « personnels titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse », semble régir de facto l'ensemble des procédures de recrutement dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger. Cette note fonde les détachements sur l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, qui concerne les fonctionnaires d'État. Cette situation crée une incertitude sur le fait qu'il puisse exister une procédure spécifique pour les fonctionnaires territoriaux fondée sur le décret de 1986, ou si la note de service du 8 août 2024 s'applique également à eux, ce qui exclurait de fait l'application du décret n° 86-68. L'AEFE, en tant qu'établissement public national placé sous la tutelle du ministère chargé des affaires étrangères, applique actuellement des critères de recrutement qui semblent exclure les candidatures de fonctionnaires territoriaux, indépendamment de leurs qualifications professionnelles. Cette situation interroge sur l'articulation entre les deux décrets de 1985 et 1986 et sur les modalités concrètes permettant aux fonctionnaires territoriaux de faire valoir les droits qui leur sont reconnus par la réglementation. Elle demande donc au Gouvernement si la note de service du 8 août 2024 s'applique également aux fonctionnaires territoriaux souhaitant enseigner à l'étranger, ou s'il existe une procédure distincte fondée sur le décret n° 86-68 ; si l'AEFE peut recruter des fonctionnaires territoriaux en position de détachement sur le fondement du 8° de l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 et selon quelles modalités procédurales spécifiques ; et si le Gouvernement envisage de clarifier réglementairement les conditions d'application du décret n° 86-68 pour lever cette ambiguïté et permettre l'examen des candidatures de fonctionnaires territoriaux qualifiés. Cette clarification permettrait de sécuriser les droits des fonctionnaires territoriaux tout en optimisant le recrutement de personnels qualifiés pour le développement du réseau de l'enseignement français à l'étranger.

INTÉRIEUR

Dangerosité du péage de Fresnes-lès-Montauban

5752. – 24 juillet 2025. – M. Christopher Szczurek attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les graves défaillances constatées en matière de sécurité autoroutière à la hauteur du péage de Fresnes-lès-Montauban, sur l'autoroute A1. Un dramatique accident de la route s'y est récemment produit, impliquant une conductrice sous l'emprise de l'alcool, qui a pu effectuer un demi-tour avant même les barrières du péage avant d'entrer en collision frontale avec un autre véhicule dans lequel se trouvaient des enfants. L'ensemble des occupants des deux voitures a perdu la vie dans cet accident d'une extrême violence. Cette tragédie met en lumière de profondes carences dans la sécurisation de cette infrastructure : la configuration de la voie permet matériellement une telle manoeuvre, sans qu'aucune signalisation dissuasive, ni aucun aménagement physique n'en empêche la réalisation. De surcroît, il apparaît que la société concessionnaire de l'autoroute aurait mis plus de 17 minutes à réagir, un délai anormalement long sur l'un des axes les plus fréquentés d'Europe. Plus préoccupant encore, des témoignages font état d'un accident survenu en des circonstances analogues au même endroit près de vingt ans plus tôt, sans qu'aucune mesure significative n'ait été prise depuis. À l'heure où les péages physiques sont appelés à disparaître pour laisser place à des dispositifs de péage à flux libre d'ici 2026, il est à craindre que ces évolutions ne s'accompagnent pas de garanties suffisantes en matière de sécurité, de surveillance en temps réel et d'intervention rapide. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, en lien avec la société concessionnaire concernée, pour sécuriser de toute urgence ce tronçon autoroutier, empêcher toute récurrence dramatique et renforcer les dispositifs d'intervention rapide sur les axes les plus sensibles du réseau autoroutier national.

Absence de dispositif spécifique de signalement des actes antichrétiens

5762. – 24 juillet 2025. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'absence de dispositif spécifique permettant de signaler aisément les actes antichrétiens, dans un contexte où ces derniers connaissent une augmentation préoccupante. Selon les données communiquées par le ministère de l'intérieur pour les cinq premiers mois de l'année 2025, 322 actes antichrétiens ont été recensés, contre 284 sur la même période en 2024, soit une progression de 13 %. Ces chiffres confirment une tendance de fond, régulièrement observée ces dernières années, notamment à travers les atteintes commises à l'encontre des lieux de culte, des édifices religieux ou des symboles chrétiens. Les actes anti-chrétiens sont en hausse en Europe, le nombre

d'incendies criminels visant les églises a augmenté de plus de 30 % sur cette période selon l'observatoire sur l'intolérance et les discriminations envers les chrétiens en Europe qui a recensé plus de 2 400 actes de haine antichrétiens en 2023. Elle observe que, pour lutter contre les actes antisémites ou antimusulmans, les pouvoirs publics ont mis en place divers dispositifs spécifiques, accessibles et clairement identifiables : plateformes dédiées, partenariats associatifs, numéros d'alerte, accompagnement des victimes, etc. Or, il n'existe à ce jour aucune mesure équivalente permettant de signaler facilement et efficacement les actes antichrétiens. Cette asymétrie interroge. Si toutes les formes de haine religieuse doivent être combattues avec la même vigueur, conformément aux principes républicains et à l'exigence d'égalité devant la loi, force est de constater que les actes visant la religion chrétienne, pourtant première religion en France, ne bénéficient d'aucune visibilité institutionnelle comparable, ni d'un outil de signalement dédié. Ce différentiel de traitement, bien que probablement non intentionnel, peut être perçu comme une forme d'indifférence de l'État à l'égard des chrétiens de France, et contribue à nourrir un sentiment d'injustice et de marginalisation parmi nombre de nos concitoyens. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un dispositif spécifique de signalement et d'accompagnement des victimes d'actes antichrétiens, accessible au grand public ; et plus largement, quelles actions le ministère entend déployer pour garantir une égalité de traitement entre les différentes confessions en matière de prévention et de répression des actes de haine religieuse.

Multiplication des démissions des maires et des conseillers communaux

5779. – 24 juillet 2025. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la multiplication sans précédent des démissions de maires et des conseillers communaux au cours du mandat municipal 2020-2026. Selon une étude récente menée en partenariat avec l'Association des maires de France, 2 189 maires ont démissionné depuis juillet 2020, soit en moyenne plus d'une démission par jour, un chiffre jamais atteint sous la Ve République. Si des avancées notables ont été réalisées en matière de protection des élus locaux, notamment avec la création du Centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus en 2023 et l'adoption de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 visant à renforcer leur sécurité, les violences ne constituent pas, dans la majorité des cas, le facteur déclencheur des démissions. Ce sont surtout les tensions internes aux conseils municipaux qui fragilisent l'exercice du mandat : dans près d'un tiers des cas, les maires démissionnent en raison d'un climat politique local dégradé. La perte de cohésion au sein de l'équipe municipale - qu'il s'agisse de désaccords profonds, de démissions en chaîne de conseillers ou de stratégies visant à affaiblir l'autorité du maire - demeure l'une des causes principales de ces départs, souvent vécus comme contraints. Ce chiffre traduit une forme de solitude et de fragilité de l' élu local, dont les responsabilités sont de plus en plus lourdes, dans un contexte de crise sanitaire, politique et budgétaire. Alors que le Parlement débat actuellement d'un texte relatif au statut de l' élu local, il est urgent de redonner stabilité et attractivité à la fonction de maire afin de stopper la crise de vocation et le désengagement progressif des élus locaux qui s'aggrave, à l'approche des élections de 2026. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour enrayer cette vague de démissions, restaurer un climat de confiance dans les équipes municipales et garantir des conditions d'exercice soutenables pour les maires.

4235

Situation critique que traverse actuellement le secteur de l'enseignement de la conduite

5789. – 24 juillet 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation critique que traverse actuellement le secteur de l'enseignement de la conduite. Comme l'ont récemment rappelé les représentants de l'Union nationale des indépendants de la conduite (UNIC), auditionnés avec d'autres organisations professionnelles lors d'une réunion d'urgence avec les cabinets ministériels concernés, la profession fait face à une crise d'une ampleur sans précédent : allongement démesuré des délais d'examen, pénurie chronique de places, désorganisation des plannings, tensions croissantes dans les centres d'examen, et désarroi profond des élèves comme des équipes pédagogiques. Malgré les multiples alertes lancées depuis plusieurs mois par les organisations représentatives, les réponses apportées par l'administration restent très en deçà des besoins du terrain. La reconduction des mesures existantes, dont l'inefficacité est largement constatée, et l'annonce de futures réunions préfectorales ne constituent pas des réponses à la hauteur de l'urgence. La profession réclame aujourd'hui des mesures concrètes et immédiates : recrutements ciblés d'inspecteurs par département, augmentation du nombre de jours d'examen mensuels, renforts ponctuels par des contractuels ou enseignants expérimentés, revalorisation du métier d'inspecteur, relance de l'apprentissage anticipé de la conduite, et révision des modalités d'évaluation. Il lui demande donc quelles décisions le Gouvernement entend prendre, à très court terme, pour endiguer cette crise dont les conséquences affectent non seulement les écoles de conduite et les candidats au permis, mais également l'équilibre territorial et la mobilité dans les zones rurales.

Délais d'installation d'une brigade de gendarmerie à Saint-Honoré-les-Bains

5802. – 24 juillet 2025. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les délais d'installation d'une brigade de gendarmerie à Saint-Honoré-les-Bains, dans le département de la Nièvre. Le 24 janvier 2023 a été promulguée la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) prévoyant, entre autres, la création de 2 100 postes de gendarmes. À la fin de cette même année, le Président de la République avait dévoilé la carte de 239 nouvelles brigades de gendarmeries, dont une dans la commune de Saint-Honoré-les-Bains. Le maire de la commune, dans cette perspective, a fait rénover des appartements afin d'accueillir dans des conditions optimales les gendarmes de cette brigade mobile, spécialisée dans l'environnement. Pourtant, en 2025, celui-ci attend toujours l'arrivée de ces gendarmes, les locaux sont restés vacants provoquant un défaut de recettes pour cette commune de 687 habitants. En effet, l'échéance d'arrivée des gendarmes étant constamment reportée, la commune continue de réserver ces appartements rénovés. Malgré les diverses sollicitations au ministère de l'intérieur, le maire est à ce jour dans la plus grande incertitude. Aussi, elle souhaite savoir à quelle échéance la nouvelle brigade de gendarmerie sera affectée sur la commune de Saint-Honoré-les-Bains et occupera les appartements que l'équipe municipale a fait rénover à leur intention.

Absence de décret permettant l'attribution de trimestres de retraite supplémentaires aux sapeurs-pompiers volontaires

5843. – 24 juillet 2025. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'absence de publication du décret d'application prévu par l'article 24 de la n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, devant permettre l'attribution de trimestres de retraite supplémentaires aux sapeurs-pompiers volontaires. Récemment interpellé par un vœu des élus du conseil départemental de la Somme, il tient à relayer leur préoccupation et donc à rappeler le rôle fondamental que jouent ces femmes et ces hommes dans notre dispositif de sécurité civile, partout sur le territoire. Leur engagement quotidien, leur courage et leur disponibilité forcent le respect et méritent une reconnaissance concrète. Cette reconnaissance prend aujourd'hui une dimension encore plus poignante à la suite du drame survenu à Laon, dans le département voisin de l'Aisne, où deux sapeurs-pompiers ont tragiquement perdu la vie en intervention. Ce tragique événement vient rappeler, s'il en était besoin, le prix que peuvent payer ces volontaires pour protéger nos concitoyens. Dans ce contexte, M. Cardon déplore que le décret d'application, initialement attendu pour le début de l'année 2025, n'ait toujours pas été publié. Afin de respecter au mieux les engagements pris et de rendre justice à celles et ceux qui veillent, chaque jour, sur la sécurité de tous, il lui demande donc dans quels délais ce décret peut être raisonnablement attendu et effectivement publié.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Publicités trompeuses sur Internet

5769. – 24 juillet 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la persistance des contenus publicitaires trompeurs diffusés sur internet. En 2023, la régie publicitaire Taboola a été sanctionnée par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à hauteur de 650 000 euros, pour avoir diffusé sur divers sites internet des publicités dont le contenu était jugé trompeur et potentiellement préjudiciable pour les consommateurs. Ces publicités présentent des allégations fausses ou exagérées sur des produits ou services, tels que des compléments alimentaires prétendent miraculeux, des placements financiers douteux ou encore des remèdes de santé sans validation scientifique. Malgré cette sanction et les avertissements répétés, ces contenus publicitaires trompeurs continuent d'être diffusés massivement sur internet, y compris sur des sites d'informations nationales et locales jugés fiables par les utilisateurs. Cette situation est particulièrement problématique pour les publics les plus vulnérables, notamment les personnes âgées, qui peuvent difficilement distinguer ces contenus sponsorisés des contenus rédactionnels authentiques, ce qui peut les conduire à accorder une confiance injustifiée à ces publicités trompeuses. Face à ce phénomène persistant qui affecte la crédibilité des plateformes d'information en ligne et la sécurité des consommateurs, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend adopter afin de réguler enfin ce mode de publicité et d'assurer la protection des citoyens, en particulier les plus vulnérables, contre ces pratiques commerciales trompeuses.

JUSTICE

Nombre d'étrangers dans les prisons françaises

5829. – 24 juillet 2025. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la part des étrangers dans la population carcérale française. Selon les données relayées par la presse nationale, et notamment par Le Figaro en mars 2025, le ministre de l'intérieur en exercice a indiqué que plus de 19 000 détenus étrangers étaient incarcérés en France, ce qui représente 24,5 % de l'ensemble de la population carcérale. Cette surreprésentation soulève une double question : d'une part sur les politiques migratoires mises en oeuvre pour prévenir l'entrée et le maintien irréguliers d'individus susceptibles de commettre des infractions graves sur notre territoire ; d'autre part sur la capacité de notre justice et de l'administration pénitentiaire à gérer efficacement les conséquences de cette réalité, en matière d'exécution des peines et d'expulsion des délinquants étrangers. Ce phénomène contribue fortement à la crise structurelle de surpopulation carcérale que connaît notre pays. Comme l'a souligné l'Observatoire international des prisons dans ses données du 1^{er} septembre 2022, on recensait alors 71 669 détenus pour seulement 60 715 places disponibles, soit un taux d'occupation moyen de 118 %. Cette surdensité a des effets délétères sur les conditions de détention, la sécurité des surveillants, les programmes de réinsertion et la sérénité des établissements. À cette problématique sécuritaire et humaine s'ajoute une charge financière majeure pour l'État. Alors que le Gouvernement envisage de demander des efforts budgétaires aux Français, la détention d'étrangers représenterait, selon Valeurs actuelles, un coût annuel estimé à 700 millions d'euros. Le coût journalier moyen d'un détenu étant de 110 euros - en additionnant l'alimentation, le chauffage, l'eau, l'électricité, l'entretien, les frais médicaux et les rémunérations du personnel pénitentiaire - cette dépense pèse considérablement sur le budget du ministère de la justice, mais aussi indirectement sur celui du ministère de l'intérieur dans le cadre des procédures d'éloignement et de coopération consulaire. Elle souhaite donc connaître la répartition des détenus étrangers par nationalité et par type d'infractions. Elle souhaite également savoir quelles mesures sont prises pour permettre leur éloignement effectif à l'issue de leur peine, notamment au moyen d'accords bilatéraux permettant le transfert ou l'exécution de la peine dans le pays d'origine. Elle l'interroge sur l'efficacité réelle de ces accords et sur les obstacles à leur mise en oeuvre, en particulier les refus de délivrance de laissez-passer consulaires par certains États tiers. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir ou de renégocier ces accords, afin d'augmenter le nombre d'exécutions de peines à l'étranger et de soulager ainsi le système carcéral français, en s'inspirant éventuellement de certains modèles européens qui conditionnent l'aide publique au développement ou l'octroi de visas à la bonne coopération migratoire et judiciaire. Enfin, elle souhaite savoir quelles mesures structurelles le Gouvernement entend prendre pour réduire à la source cette surreprésentation des étrangers en prison, qu'il s'agisse d'un contrôle renforcé aux frontières, d'une politique d'immigration plus restrictive ou d'une meilleure application des obligations de quitter le territoire français (OQTF), avant que des infractions ne soient commises. Dans un contexte où la sécurité intérieure, la maîtrise des comptes publics et le respect de notre souveraineté judiciaire sont au coeur des préoccupations des Français, elle estime urgent de dresser un état des lieux précis et transparent de la situation afin d'engager une réforme profonde et ambitieuse de nos politiques migratoire, carcérale et pénale.

4237

Versement effectif de la compensation de la prime Ségur aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

5830. – 24 juillet 2025. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur le problème financier créé par le non-versement par le Gouvernement de la compensation de la prime Ségur aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM). Depuis la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, les SMJPM assurent l'accompagnement juridique et social des majeurs protégés, soucieux de leur dignité et de leur autonomie. Au niveau national, ce sont plus de 450 000 personnes protégées ainsi suivies. Dans le département de Gironde, par exemple, l'association Territoires & intégration Nouvelle-Aquitaine (ATINA) représente 110 professionnels au service de près de 3 000 majeurs protégés. Par son arrêté du 25 juin 2024, le Gouvernement a rendu opposable l'octroi de la prime dite « Ségur » aux professionnels mandataires. Il n'a cependant jamais versé de compensation aux associations tutélaires, créant ainsi un surcoût de 32 millions d'euros en 2024, montant porté à 64 millions pour 2025. Malgré de nombreuses saisines et réunions, les fédérations représentatives n'ont eu de cesse que de voir la promesse d'une compensation reportée. Elle demande donc au Gouvernement comment celui-ci compte mettre en oeuvre rapidement ladite compensation, et l'enjoint à recevoir les représentants fédéraux pour un dialogue franc et effectif.

Substitution temporaire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

5832. – 24 juillet 2025. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur l'absence de dispositif légal permettant la substitution temporaire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMI). Ces professionnels assurent une mission d'intérêt général essentielle auprès des personnes vulnérables, souvent isolées et dans l'incapacité de défendre elles-mêmes leurs droits. Pourtant, en cas d'indisponibilité temporaire d'un mandataire - maladie, accident, maternité/paternité, congés - aucune disposition légale n'autorise aujourd'hui l'organisation anticipée d'un relais par un autre mandataire. Cela expose les personnes protégées à des ruptures dans leur accompagnement, voire à des atteintes à leurs droits fondamentaux et génère une insécurité juridique pour les professionnels. Lors de l'examen de la proposition de loi « Bien vieillir », le Gouvernement avait présenté une solution permettant au mandataire de désigner à l'avance un ou plusieurs remplaçants et d'en informer le juge, approche jugée souple et protectrice. La fédération nationale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants (FNMJI) a confirmé la pertinence d'un tel mécanisme afin de sécuriser la continuité des mesures et de préserver l'attractivité d'une profession déjà fragilisée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte instaurer pour permettre et encadrer la substitution anticipée des MJPMI, garantissant la continuité de la protection des personnes vulnérables et la sécurité juridique des mandataires.

LOGEMENT

Situation alarmante du droit au logement opposable dans le département du Val-de-Marne

5760. – 24 juillet 2025. – M. Pascal Savoldelli attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur la dégradation préoccupante de l'effectivité du droit au logement opposable (DALO) dans le département du Val-de-Marne. Il rappelle que le Haut Comité pour le droit au logement vient de publier son rapport pour l'année 2024. Aussi, il est fait état d'un « niveau jamais atteint » du nombre de recours opposés à l'échelle nationale, avec 124 958 dossiers, soit une hausse de 14 % en un an : « cette augmentation traduit une demande croissante de reconnaissance prioritaire au titre du Dalo dans un contexte de tension accrue sur l'accès au logement ». Le département du Val-de-Marne est particulièrement concerné par cette situation. Le rapport fait état d'une hausse de 18 % du nombre de recours DALO entre 2023 et 2024, passant de 6 526 à 7 993 dossiers. Pourtant, le taux de reconnaissance des situations prioritaires et urgentes demeure faible (25 % contre 36,4 % au niveau national), et le taux de relogement reste dramatiquement bas, avec seulement 1 388 ménages relogés en 2024, soit à peine 1,1 % de plus que l'année précédente. À ce jour, plus de 7 600 ménages demeurent en attente d'un relogement, représentant un stock équivalent à 6,6 années au rythme actuel. Cette situation est d'autant plus alarmante que 17,2 % de la population du Val-de-Marne vit désormais sous le seuil de pauvreté. Parallèlement, le nombre de demandeurs de logements sociaux a dépassé le chiffre des 110 000, alors même que le nombre de logements sociaux attribués est en baisse, du fait notamment du refus de construction. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures urgentes elle entend prendre pour assurer l'effectivité du droit au logement opposable dans le Val-de-Marne et si elle entend renforcer les outils d'accompagnement des collectivités locales pour reloger les ménages reconnus DALO.

Obstacles croissants de recherche de logement pour les étudiants

5817. – 24 juillet 2025. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur les obstacles croissants que rencontrent les étudiants dans leur recherche de logement, notamment dans les grandes métropoles universitaires. La hausse continue des loyers, en particulier dans les centres urbains attractifs, conjuguée à la forte demande locative, rend l'accès au logement de plus en plus difficile pour les jeunes. Cette tension immobilière est aggravée par des exigences de plus en plus contraignantes imposées par les agences immobilières et les propriétaires privés. Il est ainsi demandé aux étudiants de fournir de multiples garanties : plusieurs cautions, des garants distincts et surtout des cautionneurs dont les revenus sont souvent exigés à hauteur de trois fois - voire plus - le montant du loyer mensuel, ce qui exclut de fait de nombreuses familles, notamment les classes moyennes ou modestes. Cette situation place de nombreux jeunes dans une impasse, les forçant parfois à renoncer à un établissement de leur choix ou à accepter des conditions de logement précaires, éloignées de leur lieu d'études. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour encadrer plus strictement les exigences en

matière de garanties locatives, favoriser l'accès des étudiants au parc locatif privé à des conditions raisonnables et développer les dispositifs publics ou partenariaux de sécurisation des loyers pour les bailleurs, afin de rétablir un équilibre entre protection des propriétaires et accès au logement pour les jeunes.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Conséquences d'un éventuel déremboursement des cures thermales sur la santé publique et les territoires

5749. – 24 juillet 2025. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la préconisation de la Cour des comptes, dans son rapport d'avril 2025, d'un déremboursement progressif des soins thermaux pris en charge par l'assurance maladie. Dans ce rapport, la Cour des comptes demande à la Haute autorité de santé (HAS) de rendre un avis sur la radiation des soins et prestations thermales sur la liste des actes et prestations ouvrant droit à remboursement, au motif d'une efficacité thérapeutique jugée insuffisamment démontrée au regard des coûts engagés. Elle propose également d'augmenter le ticket modérateur et de limiter la prise en charge des frais annexes (transport, hébergement) aux seules affections de longue durée (ALD). Une cure est remboursée à hauteur d'environ 55 % par la sécurité sociale. Supprimer cette prise en charge rendrait ces soins inaccessibles à nombre de patients, notamment âgés ou modestes, qui trouvent dans ces cures un soulagement durable. En 2024, plus de 470 000 patients (580 000 en 2019, année de référence avant la Covid-19) atteints de diverses pathologies ont bénéficié de cet accompagnement thérapeutique complémentaire, selon le Conseil national des établissements thermaux (CNETh). Au-delà de l'aspect sanitaire, le thermalisme représente un enjeu économique et territorial majeur. Il génère 4,5 milliards d'euros de retombées économiques et près de 25 000 emplois à temps plein en France, selon l'Observatoire national de l'économie des stations thermales (données 2024). Dans des territoires ruraux ou de montagne, comme l'Allier avec ses stations de Vichy, Nérès-les-Bains et Bourbon-l'Archambault, l'activité thermale structure l'emploi local, l'offre de soins, le tourisme et le tissu économique. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend suivre ces recommandations et, le cas échéant, quelles dispositions il compte prendre pour garantir l'accessibilité financière des cures thermales aux patients qui en ont besoin, tout en préservant l'équilibre économique des territoires concernés.

4239

Baisse du plafond des remises sur les médicaments génériques pour les pharmaciens

5750. – 24 juillet 2025. – M. Alain Duffourg interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la baisse annoncée du plafond des remises sur les médicaments génériques pour les pharmaciens. Depuis quelques semaines, les pharmaciens d'officine expriment une inquiétude légitime face au projet gouvernemental visant à abaisser à 20-25 % le plafond des remises sur les médicaments génériques et fixer à 15 % les remises sur les médicaments biosimilaires. Cette réforme, qui pourrait priver le réseau officinal de 600 millions d'euros, suscite de vives préoccupations quant à ses répercussions sur la pérennité économique des officines, l'emploi de proximité et l'accès aux soins, notamment dans les territoires les plus fragiles. Ce n'est pas seulement la rentabilité des pharmacies que ce projet de réforme entamerait, ce sont 800 pharmacies qu'il conduirait à la fermeture et près de 30 000 emplois qui pourraient être supprimés. Il demande à M. le ministre de la santé et de l'accès aux soins quelles mesures il entend mettre en oeuvre afin de garantir la stabilité financière des officines de pharmacies, préserver leur maillage et assurer la continuité des soins sur l'ensemble du territoire.

Grève des gardes dans les pharmacies à la suite de l'annonce de la réduction des plafonds de remises sur les médicaments génériques

5753. – 24 juillet 2025. – M. Sebastien Pla signale à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins que l'arrêté du 6 mai 2025 « fixant certains plafonds de remises, ristournes et autres avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature prévus à l'article L. 138-9 du code de la sécurité sociale », modifié depuis par l'arrêté du 1^{er} juillet 2025, et notamment le plafond des remises sur les médicaments génériques qui pourrait être abaissé de 40 % à 20 ou 25 % et celui des remises sur les biosimilaires fixé à 15 % à compter du 1^{er} août, sème le trouble chez les pharmaciens d'officine qui ont, en réaction, engagé une grève illimitée des gardes. Il lui précise que dans un contexte où de nombreuses officines font déjà face à des tensions de trésorerie, notamment en milieu rural ou dans les zones

urbaines fragiles, une telle mesure pourrait fragiliser durablement le maillage officinal et emporte le risque de nuire à l'accessibilité des soins de premier recours, dans un système de santé où le rôle du pharmacien est devenu essentiel, comme elle pourrait freiner la dynamique du marché des médicaments génériques et biosimilaires, pourtant essentielle à la soutenabilité des dépenses de santé. Il lui semble donc nécessaire d'évaluer l'impact global de cette mesure, tant sur la viabilité économique des officines que sur les politiques publiques de santé et de prévention et, réclame, à dessein, la tenue d'une concertation avec les représentants des pharmaciens et l'ensemble des acteurs de la chaîne du médicament, afin de garantir un équilibre entre les impératifs de régulation budgétaire et la préservation du maillage officinal, au bénéfice des patients, tout autant qu'une réflexion approfondie avec les parlementaires dans le cadre des débats budgétaires à venir sur le financement de la sécurité sociale. Il lui rappelle en effet qu'en moyenne les médicaments génériques sont 30 % moins chers que ceux contenant la molécule originale, tout en garantissent la même efficacité et la même sécurité que les médicaments d'origine tout en limitant le coût pour la sécurité sociale. Il lui demande donc de surseoir à cette décision unilatérale en privilégiant le dialogue avec les acteurs de santé et la co-construction pour rationaliser les dépenses de santé, veillant à garantir au Parlement le soin de déterminer les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale, ainsi que le prévoit l'article 34 de la Constitution de la cinquième République.

Difficultés d'application du 5° de l'article L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale pour les administrateurs d'organismes de sécurité sociale

5765. – 24 juillet 2025. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les difficultés d'application du 5° de l'article L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale, tel que modifié par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2021. Ce texte interdit le bénéfice d'un concours financier aux administrateurs et membres de conseil d'organismes de sécurité sociale, salariés ou non, exerçant des fonctions de direction dans une entreprise, institution ou association à but lucratif. Il vise à prévenir les risques déontologiques et à renforcer la gouvernance des caisses de sécurité sociale, objectif auquel le conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) Languedoc-Roussillon adhère pleinement. Toutefois, ce conseil souligne que la mise en oeuvre de cette disposition soulève deux difficultés majeures. D'une part, elle restreint la liberté des partenaires sociaux à choisir leurs représentants, en les plaçant dans l'incapacité d'appréhender la réalité du risque déontologique à prévenir. Sur un mandat de quatre ans, un dirigeant peut ignorer qu'il sera amené à solliciter une aide financière pour améliorer la prévention des risques professionnels dans sa structure. D'autre part, cette incertitude juridique menace la pérennité des conseils d'administration paritaires des caisses, en contraignant certains membres à choisir entre leur mandat et leur activité professionnelle. Le texte, dans sa rigueur actuelle, a pour effet de priver les entreprises dirigées par des administrateurs d'organismes sociaux du bénéfice d'aides financières, au détriment de l'objectif même de prévention. Cette disposition apparaît ainsi contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. Ces préoccupations sont particulièrement vives s'agissant du Fonds d'investissement pour la prévention de l'usure professionnelle (FIPU), institué par la loi du 14 avril 2023. Géré par la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT-MP) auprès de la caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam), ce fonds a déjà alloué plus de 45 millions d'euros d'aides en 2024, majoritairement pour l'acquisition d'équipements, sous conditions de conformité à un cahier des charges national. Dans ce contexte strictement encadré, le fait qu'un administrateur siège au conseil d'une Carsat ne constitue aucunement un risque déontologique, la décision d'aide relevant de critères objectifs indépendants de sa personne. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer ou, à tout le moins, d'interpréter de façon plus équilibrée cette disposition, afin de garantir l'égalité de traitement des représentants syndicaux et patronaux siégeant dans les conseils, sans remettre en cause les exigences légitimes de déontologie.

4240

Inquiétudes relatives à la baisse envisagée du plafond des remises sur les médicaments génériques

5772. – 24 juillet 2025. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'inquiétude exprimée par l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) concernant les propositions récentes visant à abaisser le plafond des remises sur les médicaments génériques. Ces propositions, présentées par la direction de la sécurité sociale (DSS) lors d'une réunion interministérielle le 20 juin 2025, consisteraient à ramener le plafond des remises génériques dans une fourchette comprise entre 20 et 25 %, et à fixer celui des biosimilaires substituables au-dessus de 15 %. Il est à noter que ces orientations ont été discutées sans véritable concertation directe avec les représentants des officines, premiers concernés, ce qui interroge sur la méthode retenue et le dialogue avec les

acteurs de terrain. Selon l'USPO, une telle mesure entraînerait une perte estimée à 600 millions d'euros pour le réseau officinal, déjà fragilisé par la hausse continue des charges (salaires, loyers, énergie). Elle risquerait de provoquer fermetures de pharmacies, réductions d'horaires, licenciements et gel des embauches, aggravant ainsi les difficultés d'accès aux soins, en particulier dans les territoires ruraux et sous-dotés. Par ailleurs, cette baisse compromettrait la politique de substitution des génériques, pourtant essentielle pour générer des économies pour l'assurance maladie, et renforcerait les tensions d'approvisionnement déjà existantes. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir un véritable dialogue avec la profession et préserver la viabilité économique des officines, maillon essentiel du système de santé et de la lutte contre la désertification médicale.

Indemnisation des victimes d'effets indésirables graves des progestatifs de synthèse

5775. – 24 juillet 2025. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les difficultés des victimes d'effets indésirables graves des progestatifs de synthèse. De nombreuses femmes se sont vu prescrire des pilules contraceptives à base de progestérone de synthèse, parfois pour résoudre des problèmes de santé. Il est apparu par la suite que ces médicaments peuvent entraîner des effets indésirables graves comme les méningiomes. À ce jour, c'est une quarantaine de rapports d'expertise définitifs confirmant un lien de causalité entre consommation des médicaments et développement de méningiomes. Ainsi, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a pris des mesures en 2018, visant notamment à informer praticiens et patientes. Pourtant, les informations sur les risques liées aux progestatifs de synthèse ont émergé dès le début des années 2000. Du fait du nombre important de victimes, l'Association Méningiomes dus à l'Acétate de cyprotérone, aide aux Victimes Et prise en compte des Autres molécules (Amavea) s'est formée. Plus de 70 procédures judiciaires et amiables sont en cours contre l'État ou les laboratoires pharmaceutiques. Au total, ce sont plus de 750 dossiers constitués ou en cours de constitution. Face à la lenteur et la complexité des procédures judiciaires, et pour répondre au traumatisme pour les victimes, l'Amavea et la cabinet d'avocats DANTE ont sollicité à plusieurs reprises votre ministère pour mettre en place un dispositif d'indemnisation amiable, à l'image de ceux existants pour les victimes du Benfluorex et du Valproate de Sodium. Elle souhaite donc appuyer cette demande et l'appelle à prendre une position sur le sujet ou à lui faire part des difficultés d'indemnisation.

4241

Abaissement du plafond des remises sur les médicaments génériques et avenir des officines pharmaceutiques

5777. – 24 juillet 2025. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la grave crise économique que pourrait traverser le secteur des officines, en particulier suite à une décision de la direction de la sécurité sociale (DSS) d'abaisser le plafond des remises sur les médicaments génériques à hauteur de 40 %. Cette mesure, si elle venait à être appliquée, pourrait entraîner des conséquences catastrophiques pour de nombreuses pharmacies, menaçant ainsi non seulement leur pérennité mais également l'accès aux soins pour des millions de patients, en particulier dans les zones souffrant de désertification médicale. Cette réduction du plafond des remises sur les génériques de 40 % entraînerait une perte de 600 millions d'euros pour les officines, déjà fragilisées par l'augmentation constante de leurs charges (énergie, salaires, loyers, fournitures). Cela pourrait forcer de nombreuses pharmacies à réduire leurs coûts, entraînant des licenciements et un gel des embauches, mettant en péril des milliers d'emplois, en particulier dans les territoires où les pharmacies représentent souvent le dernier recours pour l'accès aux soins. De plus, cette décision pourrait compromettre la substitution des génériques, essentielle pour générer des économies pour l'assurance maladie et menacerait l'équilibre financier des officines, aggravant ainsi les difficultés d'approvisionnement et les ruptures existantes. Les représentants de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine considèrent que les efforts de régulation des dépenses de santé doivent être partagés équitablement, sans sacrifier la survie des officines de proximité qui jouent un rôle crucial dans notre système de santé. Aussi, il lui demande s'il compte répondre avec attention aux revendications de la profession en procédant au gel immédiat de la baisse du plafond des remises générique et en ouvrant sans délai une négociation structurelle sur l'ensemble des leviers d'économie pour garantir l'équilibre et la durabilité du réseau officinal.

Hausse préoccupante de la mortinatalité et de la mortalité infantile en France

5781. – 24 juillet 2025. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la hausse

préoccupante de la mortalité infantile en France. Selon les données récemment publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), la France connaît une hausse préoccupante de la mortalité infantile depuis plus d'une décennie. En 2024, 2 700 enfants de moins d'un an sont décédés, soit un taux de 4,1 pour 1 000 naissances, contre 3,5 pour 1 000 en 2011. Cette évolution place notre pays au 23^e rang sur 27, au sein de l'Union européenne, pour la survie des enfants, alors même qu'en 2010 la France figurait 9^e de ce classement, la tendance générale en Europe restant orientée à la baisse. Bien qu'une étude récente suggère que des changements dans la définition des naissances vivantes ont pu partiellement contribuer à cette évolution défavorable, il reste néanmoins manifeste que la mortalité infantile s'est réellement dégradée. D'autres facteurs médicaux, tels que l'état de santé des mères, les inégalités territoriales et sociales dans l'accès aux soins, ainsi que la qualité de la prise en charge médicale, doivent être analysés avec rigueur afin de comprendre cette tendance inquiétante. Les enfants issus de familles précaires, de naissances multiples ou de mères très jeunes ou âgées, apparaissent particulièrement vulnérables. Si la création prochaine d'un registre national de la mortalité infantile constitue une première étape utile pour améliorer la connaissance des causes de ces décès, elle ne saurait suffire à endiguer cette dégradation continue qui interroge notre système de santé, nos politiques de prévention et, plus largement, les inégalités sociales et territoriales en matière de santé infantile. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour inverser durablement cette tendance inquiétante et garantir à chaque nouveau-né, sur l'ensemble du territoire, un égal accès à des conditions de naissance et de suivi adaptées à ses besoins.

Risques sanitaires liés à l'exposition au dioxyde de titane

5782. – 24 juillet 2025. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les risques sanitaires liés à l'exposition au dioxyde de titane. Initialement considéré comme inoffensif, le dioxyde de titane, notamment sous forme nanométrique, est aujourd'hui mis en cause par de nombreuses études scientifiques en raison de sa capacité à franchir certaines barrières biologiques, comme celles des muqueuses intestinales ou pulmonaires. Classé cancérigène de catégorie 2 par inhalation en 2020, le dioxyde de titane a été interdit comme additif alimentaire en France, dès l'arrêté du 17 avril 2019 puis dans toute l'Union européenne en 2022, en raison d'un risque génotoxique potentiel identifié par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Il reste toutefois autorisé dans les cosmétiques hors produits inhalables, dans les médicaments, notamment, pour blanchir les comprimés ainsi que dans certains produits industriels en l'absence d'alternatives équivalentes à ce jour. Les études récentes ont montré que l'exposition prolongée au dioxyde de titane pourrait provoquer des inflammations chroniques, des dommages à l'ADN et perturber le microbiote intestinal. Par ailleurs, les travailleurs des secteurs de la chimie, du bâtiment, de la peinture, ou encore de la pharmacie sont particulièrement exposés, parfois sans information ou protection adéquate, notamment face aux risques d'inhalation de nanoparticules classées cancérigènes. Alors que le dioxyde de titane figure parmi les nanomatériaux les plus produits et importés en France, il est urgent de renforcer la surveillance, la régulation, et la recherche afin de mieux protéger la santé des consommateurs, celle des travailleurs et aussi de s'assurer de l'absence de pollution de l'eau. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour encadrer strictement l'usage du dioxyde de titane, améliorer la prévention des risques liés à son inhalation, et accélérer le développement et l'adoption d'alternatives sûres, notamment dans les médicaments et les cosmétiques.

4242

Reconnaissance et indemnisation des victimes de méningiomes liés aux progestatifs de synthèse

5787. – 24 juillet 2025. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences de la prise de progestatifs de synthèse (Androcur, Lutéran ou Lutényl). Ces médicaments ont été prescrits à grande échelle pendant plusieurs années, souvent sans que les patientes soient pleinement informées des risques graves qu'ils pouvaient engendrer. Il est aujourd'hui établi que leur usage prolongé constitue un facteur de risque de développement de méningiomes, tumeurs cérébrales le plus souvent bénignes mais susceptibles d'entraîner des troubles neurologiques sévères. Si des alertes ont été émises dès le début des années 2000 par des professionnels de santé, la reconnaissance officielle du lien entre ces traitements hormonaux et les méningiomes n'est intervenue qu'en 2018. Ce délai de reconnaissance a exposé durablement les patientes à un risque important, sans qu'un encadrement suffisant soit mis en place. Entre 2009 et 2018, plus de 2 500 femmes ont dû subir une intervention chirurgicale pour un méningiome lié à la prise de ces traitements. Une quarantaine de rapports d'expertise ont permis d'établir un lien de causalité direct. À ce jour, plus de 70 procédures judiciaires ou amiables sont en cours, et 750 dossiers de victimes ont été ou sont en cours de constitution. Les patientes concernées, regroupées

notamment au sein de l'association AMAVEA (Association des Méningiomes dus à l'Acétate de cyprotérone, aide aux Victimes Et prise en compte des Autres molécules), demandent la mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable permettant une reconnaissance effective de leurs préjudices. Sensible à la situation de ces femmes et aux impacts de ces traitements sur leur santé, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et les mesures envisagées pour répondre aux attentes légitimes des victimes.

Conséquences de la politique de baisse de prix sur les dispositifs médicaux orthopédiques

5788. – 24 juillet 2025. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences désastreuses d'une décision unilatérale que le Comité économique des produits de santé (CEPS) s'apprête à prendre le 23 juillet 2025 concernant une baisse des tarifs de remboursement de nombreux dispositifs médicaux orthopédiques. En effet depuis 2013, ces derniers ont subi des baisses de prix massives et répétées alors que les coûts de certification au règlement européen ont été multipliés par 4, l'inflation sur les différentes matières premières a atteint +17 % et les coûts de production ont explosé. En 2025, le CEPS a reçu du Gouvernement l'objectif de réaliser 200 millions d'économies sur tous les dispositifs médicaux inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR). C'est dans ce cadre que le CEPS s'est tourné vers le secteur de l'orthopédie avec une demande de baisse de prix de près de 33 millions d'euros, soit plus de 16 % de l'effort total, alors même que le montant des dépenses LPPR liées à l'orthopédie représente environ 8 %. Face à cette demande les fabricants de dispositifs médicaux d'orthopédie, via leur syndicat, ont formulé auprès du CEPS une contre-proposition d'économies équilibrée générant in fine 27 millions d'euros d'économies sur 3 ans dont 15,4 millions d'euros dès 2025. Ils ont également demandé l'ouverture de négociations sur des leviers d'économies alternatifs tels que le bon usage des produits, l'optimisation du parcours de soins, la réduction des durées de séjour, ou encore le développement de l'ambulatoire. Cette proposition a été refusée par le CEPS qui prévoit donc d'imposer une baisse des tarifs par décision unilatérale. Cette situation n'est plus soutenable et la France qui était une terre d'excellence dans ce domaine de santé perd en innovation et en souveraineté orthopédique. En effet certains fabricants de prothèses orthopédiques sont parfois contraints de retirer des produits du marché, notamment pour des indications rares et donc peu utilisées (ex des prothèses de coude ou implants de rachis). Ils cumulent l'augmentation de la réglementation avec une régulation tarifaire massive sur les dispositifs médicaux. Ces contraintes pèsent lourdement sur le secteur industriel et particulièrement en orthopédie (depuis 2016, 8 entreprises françaises d'orthopédie sont passées sous bannière étrangère et 4 ont dû fermer). Aussi, il lui demande comment il compte concilier cette mesure de baisse de remboursement avec les objectifs affichés de réindustrialisation, de souveraineté sanitaire et de soutien à l'innovation dans le secteur de l'orthopédie, et si une modification de l'effort demandé à ce secteur spécifique est envisageable, en concertation avec les entreprises concernées.

4243

Non-respect des règles juridiques et déontologiques de prestataires de santé à domicile

5800. – 24 juillet 2025. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les pratiques de certains prestataires de santé à domicile (PSAD) qui, par leurs actions, ne respectent pas les règles juridiques et déontologiques. En effet, bien souvent le patient est envoyé vers un prestataire par son chirurgien. Ensuite, ce prestataire « oriente » le patient, sans respecter son libre choix, vers un infirmier libéral que le prestataire a listé. Certaines sociétés de prestataires se feraient payer par les infirmiers diplômés d'État libéraux (IDEL) pour apparaître sur cette liste, ce qui est totalement contraire au cadre déontologique. Bien entendu, ce procédé excluait les IDEL qui ne veulent pas payer. Suivant le même schéma, c'est directement le prestataire qui fait des soins. Or, le prestataire de santé à domicile ou fournisseur de dispositif médicaux, a un rôle non-soignant et ne doit intervenir uniquement que pour livrer, installer, entretenir des dispositifs médicaux et former le patient à leur utilisation. Il ne peut pas prodiguer de soins, car ce n'est ni sa compétence, ni sa mission légale. Il n'est pas un professionnel de santé habilité à cet effet. Les soins médicaux sont des actes réglementés que seules certaines professions peuvent légalement exercer. Alors qu'actuellement se déroule une négociation conventionnelle particulièrement tendue avec les infirmiers libéraux, cette source de tension complémentaire vient mettre encore plus en difficulté une profession qui a désormais besoin d'apaisement et de garanties. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à ces pratiques illégales.

Indemnisation des victimes de progestatifs de synthèse

5803. – 24 juillet 2025. – M. **Éric Gold** interroge M. **le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la prise en charge des effets indésirables graves liés à la prise prolongée de progestatifs de synthèse. Depuis 2018, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a reconnu l'existence d'un risque accru de méningiomes, déjà connu depuis 2008, chez les femmes exposées à long terme aux médicaments Androcur, Lutényl ou encore Lutéran. Ces tumeurs cérébrales, bien que non cancéreuses, peuvent avoir des conséquences neurologiques graves, irréversibles, et fortement invalidantes. Plus de 750 dossiers de victimes de progestatifs de synthèse ont été recensés. Ces victimes doivent se tourner vers des procédures contentieuses longues, complexes et éprouvantes. Plusieurs actions judiciaires ont ainsi été engagées, et trois laboratoires ont récemment été condamnés au civil pour défaut d'information. Or, malgré l'ampleur du phénomène, aucun dispositif d'indemnisation amiable n'a encore été mis en place, contrairement à d'autres scandales sanitaires tels que le Médiateur ou la Dépakine. Il permettrait une égalité de traitement entre victimes, une uniformisation des critères d'évaluation du dommage et une indemnisation plus rapide, sans passage systématique devant les juridictions civiles. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un mécanisme spécifique d'indemnisation amiable des victimes de progestatifs de synthèse.

Report de l'application des mesures de revalorisation des professionnels de santé en libéral

5813. – 24 juillet 2025. – M. **Franck Menonville** attire l'attention de M. **le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur le report de la revalorisation des consultations de certains professionnels de santé exerçant en libéral, dont les kinésithérapeutes. En effet, au 1^{er} juillet 2025, des évolutions tarifaires de spécialistes devaient entrer en vigueur. Ces ajustements ont fait l'objet de négociations, aboutissant en 2023 à la signature de l'avenant 7 à la convention nationale entre les 110 000 masseurs-kinésithérapeutes et l'assurance maladie. Or, le comité d'alerte sur l'évolution des dépenses d'assurance maladie a déclenché le 18 juin 2025 une procédure, arguant d'un risque sérieux que les dépenses dépassent dès cette année le seuil d'alerte. Se basant sur cet avis, la direction générale de la Caisse nationale d'assurance maladie a annoncé la suspension des mesures de revalorisation et son application au 1^{er} janvier 2026. Dès lors, ce report des revalorisations suscite de fortes inquiétudes chez de nombreux professionnels de santé qui estiment avoir atteints les engagements consentis tels que l'encadrement de jeunes diplômés et le zonage lors des projets d'installation. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet.

4244

Conséquences du report de la revalorisation tarifaire des actes de kinésithérapie

5815. – 24 juillet 2025. – Mme **Annick Billon** attire l'attention de M. **le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences du report de la revalorisation tarifaire des actes de kinésithérapie prévue au 1^{er} juillet 2025. Dans le cadre de l'avenant conventionnel signé en juillet 2023 avec l'assurance maladie, les masseurs-kinésithérapeutes se sont engagés à contribuer à la régulation démographique de leur profession. Cet engagement s'est notamment traduit par l'obligation, pour les jeunes diplômés, d'exercer pendant deux ans en zone sous-dotée ou en établissement de santé avant de pouvoir s'installer librement. En contrepartie, une revalorisation tarifaire de 1,33 euro sur 60 % de leurs actes devait entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2025. Le déclenchement du comité d'alerte sur l'évolution des dépenses d'assurance maladie a cependant conduit à la suspension de cette mesure, suscitant une profonde déception et un sentiment d'incompréhension parmi les professionnels. En Vendée, cette décision a suscité une forte mobilisation. De nombreux kinésithérapeutes ont exprimé leur inquiétude quant à la viabilité de leur exercice, notamment dans les cabinets confrontés à la hausse des charges et à l'absence de revalorisation depuis près de dix ans. Ces professionnels occupent pourtant une place essentielle dans la chaîne de soins, tant en matière de prévention et de rééducation que de maintien de l'autonomie ou de lutte contre la sédentarité. Le défaut de reconnaissance financière et statutaire fragilise leur engagement et nuit à l'attractivité du métier. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux perspectives de mise en oeuvre de la revalorisation tarifaire initialement convenue.

Fermeture du service des urgences de nuit de l'hôpital de Magny-en-Vexin

5828. – 24 juillet 2025. – Mme **Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de M. **le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences de la fermeture annoncée du service des urgences de nuit de l'hôpital de Magny-en-Vexin prévue le

1^{er} janvier 2026. Cette décision soulève des interrogations de fond sur la continuité des soins, la sécurité sanitaire et l'avenir même de cet hôpital, établissement central du dispositif de santé de cette partie du Val d'Oise. La fermeture des urgences de nuit conduira inévitablement à une fragilisation de la prise en charge des patients qui perdront un temps précieux, parfois vital, pour se rendre à un établissement plus éloigné ainsi qu'à une réorganisation à la baisse des personnels médicaux. De plus, le territoire perdra en attractivité dans un contexte où la présence d'un hôpital à proximité fait partie des critères fondamentaux d'installation des familles, des entreprises et des professionnels de santé. Face à ces incertitudes, elle lui demande si une concertation de tous les acteurs, demandée par le département du Val d'Oise, ne pourrait pas être mise en place pour formuler des propositions concrètes permettant de garantir un accès équitable et sécurisé aux soins sur l'ensemble du territoire valdoisien, de jour comme de nuit.

Réduction des remises sur les médicaments génériques

5837. – 24 juillet 2025. – Mme Nadège Havet attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation difficile que rencontrent actuellement les officines pharmaceutiques en France. La décision de la direction de la sécurité sociale (DSS) de réduire les marges sur les médicaments génériques, en plus d'une surcharge administrative, menace directement la viabilité économique des pharmacies. La mesure pourrait entraîner une perte estimée à 600 millions d'euros avec en parallèle une constante augmentation des coûts. Les risques de licenciements, de réduction des horaires d'ouverture et de dégradation de l'accès aux soins sont grands, en premier lieu dans les territoires sous-dotés médicalement. Depuis le début de l'année 2025, ce sont déjà plus de 100 pharmacies qui ont fermé. Cette tendance pourrait s'aggraver si les remises sont réduites, car elles jouent un rôle essentiel dans leur équilibre économique. Même s'il est prévu de compenser la baisse des remises génériques par de nouvelles remises sur les médicaments biosimilaires, un temps d'évaluation de l'impact de cette mesure paraît nécessaire sur une durée minimale d'une année afin de mesurer précisément les conséquences financières pour les pharmacies. Les pharmacies sont souvent le dernier rempart à la désertification médicale et contribuent significativement aux économies de l'assurance maladie grâce, justement, à la substitution par médicaments génériques. Elle sollicite donc la mise en place d'une concertation avec tous les acteurs concernés afin qu'une issue soit trouvée.

4245

Autorisation de mise sur le marché de la dexaméthasone en usage épidural

5844. – 24 juillet 2025. – M. Patrick Chaize rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 03793 sous le titre « Autorisation de mise sur le marché de la dexaméthasone en usage épidural », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Stockage de vaccins par les infirmiers et les biologistes

5849. – 24 juillet 2025. – Mme Véronique Guillotin rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 00525 sous le titre « Stockage de vaccins par les infirmiers et les biologistes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Régime juridique des indemnités de paternité en cas de déplacement à l'étranger

5851. – 24 juillet 2025. – Mme Patricia Demas rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 03825 sous le titre « Régime juridique des indemnités de paternité en cas de déplacement à l'étranger », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Baisse du budget alloué aux services civiques

5748. – 24 juillet 2025. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur l'annonce la décision du Gouvernement de réduire drastiquement le nombre de missions de service civique pour l'année 2025 passant de 72 000 missions financées contre les 87 000

initialement prévues. Cette réduction budgétaire entraînera, dès la rentrée, la suppression de 15 000 missions de service civique. En Ariège, comme dans d'autres départements ruraux, elle compromet gravement la capacité des associations, établissements publics et collectivités à accueillir les jeunes engagés. La Ligue de l'enseignement de l'Ariège, à titre d'exemple, accompagne à elle seule une trentaine de volontaires chaque année dans autant de structures réparties sur le territoire. Le service civique joue pourtant un rôle central dans le parcours de nombreux jeunes. Il permet à chacun, sans condition de diplôme, de s'engager dans une mission d'intérêt général, utile à la société. C'est une expérience valorisante, qui aide à construire un projet personnel et professionnel, à gagner en confiance et en compétences, tout en découvrant le sens du collectif. Le service civique est aussi un outil puissant de mixité sociale, d'émancipation et d'insertion, notamment pour des jeunes qui se sentent éloignés des institutions ou de l'emploi. Cette décision intervient dans un contexte de fragilisation accrue du monde associatif : incertitudes sur les financements, réduction des aides à l'emploi et hausse des besoins sociaux. Réduire encore les moyens d'accueil de jeunes volontaires revient à affaiblir une dynamique précieuse d'engagement et de solidarité, notamment dans les territoires les plus isolés, où le service civique est parfois l'un des rares dispositifs accessibles. Il est donc impératif de maintenir les crédits du service civique, initialement votés, pour 2025. De plus, il souhaite l'interroger sur les intentions du Gouvernement pour 2026, afin de garantir la pérennité de ce dispositif essentiel pour la jeunesse, pour les structures locales, et pour la vitalité des territoires.

Suppression du pass sport pour les 6-13 ans

5755. – 24 juillet 2025. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** au sujet du pass sport et de la réduction de la tranche d'âge d'éligibilité à celui-ci. En effet cette révision, bien qu'ayant pour but de favoriser l'inclusion sportive des jeunes entre 14 et 17 ans, a pour effet visiblement néfaste d'exclure les enfants de 6 à 13 ans du dispositif. De nombreux enfants se verront donc dans l'impossibilité de participer à une pratique sportive, par manque de moyens, alors même que celle-ci est extrêmement importante à leur développement physique, moteur et relationnel, notamment à un si jeune âge. De plus, un rapport récent de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a alerté sur la détérioration des capacités physiques des enfants. Exclure les plus jeunes du pass sport aggraverait donc cette détérioration en plus de creuser les inégalités sociales dans l'accès au sport chez les jeunes. Il est d'autant plus important de favoriser l'inclusion des jeunes de tout âge dans le sport, afin de s'inscrire dans la continuité du succès des Jeux Olympiques de Paris 2024, dont la devise était « Plus vite, plus haut, plus fort - ensemble ». Exclure la tranche des 6 à 13 ans mettrait non seulement à mal cette image d'inclusion sportive mais irait à rebours de la promesse d'héritage des Jeux Olympiques formalisée par le Gouvernement. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer l'inclusion des jeunes entre 6 et 13 ans et favoriser leur accès au sport, en cas d'exclusion du dispositif Pass'Sport. Il est primordial que les enfants entre 6 et 13 ans ne voient pas leur développement physique et social impacté par cette décision.

4246

Baisse des recrutements en service civique, un dispositif clé de l'engagement citoyen fragilisé

5758. – 24 juillet 2025. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les inquiétudes exprimées par la ligue départementale de l'enseignement et les représentants des enseignants du Lot à la suite de l'annonce du Gouvernement de la suppression de 15 000 postes de service civique d'ici la fin de l'année 2025. Cette décision, si elle était confirmée, fragiliserait considérablement le fonctionnement de nombreuses structures, associations et collectivités locales, alors même que le service civique constitue un levier d'engagement et d'insertion auprès de nombreux jeunes chaque année. Elle constituerait également un nouveau coup dur porté au fonctionnement des établissements scolaires de nos départements ruraux. Dans le Lot, de nombreux projets initiés au sein des écoles, collèges et lycées du département seraient supprimés. L'aide apportée par les volontaires en contrats civiques est en effet essentielle au fonctionnement de ces établissements confrontés à un manque constant de personnel, et à la mise en place d'actions au bénéfice des élèves. Les données présentées par la Commission de l'éducation, de la communication et du sport lors de l'examen de la proposition de loi visant à renforcer le service civique (séance du 10 mars 2024) confirment la pertinence et l'impact positif du dispositif : depuis sa création, plus de 780 000 jeunes se sont engagés volontairement dans des missions de service public ; 84 % d'entre eux recommandent le dispositif, et 58 % souhaitent s'engager bénévolement après leur mission. Ces chiffres témoignent de l'efficacité du service civique qui, depuis sa création en 2010, offre aux jeunes une opportunité d'engagement citoyen tout en facilitant leur insertion sociale et professionnelle, et en jouant un rôle essentiel pour le vivre-ensemble au sein de la société. La décision de réduire de 15 000 le nombre de postes d'ici la fin de l'année porterait un grave préjudice aux objectifs initiaux de cette mesure, en accentuant trois fragilités déjà constatés sur le terrain : une indemnisation insuffisante

pour les jeunes, des formations inégalement dispensées et une forme d'engagement encore méconnue. La réduction du nombre de missions accessibles dans les territoires risquerait enfin d'affaiblir la visibilité locale du dispositif et de freiner son développement auprès des publics les plus éloignés de l'engagement. Ainsi, il souhaite savoir si elle entend reconsidérer la baisse annoncée du nombre de postes, au regard des risques qu'elle fait peser sur les structures associatives et sur les collectivités, mais surtout de l'utilité sociale reconnue et mesurée du service civique.

Pratique sportive des plus jeunes sacrifiée sur l'autel de l'austérité budgétaire

5785. – 24 juillet 2025. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la suspension du Pass'Sport pour les enfants de 6 à 13 ans. Mis en place en 2021, le Pass'Sport a permis d'inciter des milliers de jeunes à pratiquer une activité physique régulière. La Fédération française de football indique que plus d'un tiers de ses licenciés de moins de 14 ans en ont bénéficié l'an dernier, soit 375 000 enfants. De son côté, la Fédération de basketball précise que trois quarts des bénéficiaires qu'elle recense sortaient directement du dispositif. Ces résultats encourageants ont été brutalement remis en cause par l'annonce récente, par la ministre des sports, de l'exclusion des enfants de 6 à 13 ans du Pass'Sport, à l'exception des enfants en situation de handicap. Une décision qui suscite l'incompréhension et la colère des clubs et associations sportives, notamment du Comité national olympique et sportif français (CNOSF). En effet, cette décision pourrait priver des milliers de jeunes d'un accès à la pratique sportive alors que 37 % d'entre eux ne respectent pas les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière d'activité physique. L'arrêt de cet accompagnement financier risque de renforcer les inégalités d'accès au sport car le coût des licences sportives peut constituer un frein, d'autant plus dans un contexte économique où les familles doivent déjà faire face à d'importantes contraintes financières. La pratique sportive dès le plus jeune âge est porteuse de nombreux bénéfices : elle contribue au bien-être physique et mental, améliore les capacités cognitives et scolaires, inculque les valeurs citoyennes et de solidarité, renforce le tissu associatif local, et permet à long terme de prévenir les maladies chroniques ainsi que les troubles liés à la sédentarité. Renoncer à ce dispositif aura donc un coût pour la sécurité sociale et un impact direct sur la santé publique. Un an après l'élan populaire suscité par les Jeux olympiques et paralympiques de Paris, elle appelle à ne pas laisser retomber cette dynamique. Elle demande la pérennisation du Pass'Sport pour les 6-13 ans afin que les plus jeunes ne soient pas les victimes des arbitrages budgétaires du Gouvernement.

4247

Déploiement du programme « Savoir rouler à vélo » dans les établissements scolaires

5791. – 24 juillet 2025. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le déploiement du programme « Savoir rouler à vélo » (SRV) dans les établissements scolaires. Lancé en 2019, le dispositif « Savoir rouler à vélo » a pour objectif de permettre à chaque enfant de 6 à 11 ans d'acquérir une autonomie à vélo avant l'entrée au collège. Il vise à former les élèves à la pratique sécurisée du vélo, dans une optique de développement des mobilités douces, d'éducation à la sécurité routière et de promotion de l'activité physique. Selon le ministère de l'éducation nationale, 225 432 enfants ont été formés au SRV en 2024, représentant ainsi 65 % de la cible fixée. Bien qu'il y ait une augmentation de 27 % par rapport à 2023, nous sommes encore loin de former tous les enfants de 6 à 11 ans. Au niveau local, plusieurs constats peuvent être faits, notamment sur le déploiement inégal du dispositif SRV selon les territoires, mais aussi un manque de formateurs agréés et une coordination insuffisante entre collectivités locales, associations et établissements scolaires. Alors que le vélo est un mode de transport écologique, économique et bon pour la santé, son apprentissage dès le plus jeune âge constitue un levier efficace pour ancrer des habitudes durables. De nombreuses collectivités locales ont engagé des expérimentations prometteuses. Par exemple, l'école de Ruoms en Ardèche a formé l'ensemble de ses élèves de cycle 3 tout au long du mois de mai 2025, en intégrant le SRV dans le temps scolaire avec des éducateurs municipaux formés. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si elle envisage la mise en oeuvre obligatoire du programme SRV dans le cadre du temps scolaire. Elle lui demande également s'il est prévu de renforcer les moyens humains et financiers alloués à sa diffusion, afin de garantir une véritable équité territoriale et de répondre aux ambitions initiales du plan vélo.

Remaniement du dispositif d'aide « pass sport » pour l'année 2025-2026

5792. – 24 juillet 2025. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'évolution du dispositif « pass sport » pour la saison 2025-2026. Le dispositif du « pass sport » a été mis en place en 2021 afin de redynamiser les clubs sportifs et d'inciter les jeunes à la

pratique sportive au sortir de la pandémie de COVID-19. Les bénéficiaires touchent une aide financière soutenant leur inscription dans une association ou un club sportif. Le décret n° 2025-630 du 8 juillet 2025 relatif au « pass sport » 2025, dispose désormais de l'ouverture de celui-ci aux jeunes de 14 à 17 ans révolus bénéficiant de l'allocation de rentrée scolaire (ARS), aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans (de 6 à 19 ans pour les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de 16 à 30 ans pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés) et enfin aux étudiants boursiers de moins de 28 ans et bénéficiaires d'une aide annuelle du Crous. Le décret confirme que la tranche des 6 à 13 ans est désormais définitivement exclue et revalorise le montant de l'aide de 50 à 70 euros. Si le Gouvernement justifie officiellement cette évolution par le fait de "cibler l'âge où la pratique sportive des jeunes décroche, autour de 14 ans", la raison sous-jacente d'économies budgétaires, au détriment de l'incitation à la pratique sportive des enfants, ne fait aucun doute. Une année après la tenue des Jeux olympiques de Paris 2024 et alors que le Président de la République avait érigé l'activité physique et sportive au rang de grande cause nationale, l'évolution récente de ce dispositif s'inscrit totalement à rebours des orientations politiques annoncées. La recherche nécessaire d'économies budgétaires ne devrait en aucun cas se porter sur des activités structurantes pour les jeunes Français telles que peuvent l'être celle du sport. À l'heure où les jeunes sont les plus touchés par les problématiques de santé mentale, la pratique d'une activité sportive revêt d'autant plus une importance particulière. Aussi, il lui demande quelles orientations politiques compte-t-elle mettre en place afin d'inciter fortement à la pratique des activités physiques et sportives dans la jeunesse française.

Réforme du pass sport

5796. – 24 juillet 2025. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences de la suppression du dispositif pass sport pour les enfants de 6 à 13 ans. Jusqu'à présent, ce dispositif, institué dans le cadre de la promotion de l'activité sportive, permettait aux jeunes de 6 à 17 ans, en particulier issus de familles modestes, de pouvoir bénéficier d'un montant de 50 euros destinés à financer l'achat d'une cotisation sportive. A l'heure où 37 % des enfants de 6 à 10 ans ne respectent pas les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière d'activité physique, la suppression de ce dispositif risque de priver de nombreux jeunes d'une pratique sportive dont les vertus autant au niveau de la santé que de la citoyenneté ne sont plus à démontrer. A titre d'exemple, pour le département de la Somme, pour le football, 11 175 licences sont concernées sur 25 132 soit plus de 44 % de personnes touchées par la disparition du pass sport pour les 6-13 ans. C'est pourquoi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette décision et quelles mesures alternatives sont envisagées pour garantir à tous les enfants un égal accès à la pratique sportive.

4248

Possibilité de réaliser un service civique à l'étranger pour les jeunes Français établis hors de France

5819. – 24 juillet 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la possibilité, pour les jeunes Français établis hors de France, de réaliser un service civique à l'étranger. Créé en 2010, le service civique permet aux jeunes de 16 à 25 ans (ou jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap) de s'engager et de participer à un projet utile, pour une durée de six à douze mois. Assez bien identifié par les jeunes depuis sa création (environ 10 % des jeunes Français réalisent un service civique chaque année), le service civique peut aussi se réaliser à l'étranger, dans de nombreux pays du monde. Cependant, cette possibilité semble moins bien identifiée, notamment par les jeunes Français établis hors du territoire national. Elle aimerait donc savoir si les jeunes Français établis hors de France - qui n'ont parfois jamais vécu sur le territoire national avec les conséquences administratives que cela comprend - ont effectivement la possibilité de réaliser un service civique à l'étranger, y compris dans leur pays de résidence. Le cas échéant, elle aimerait savoir si davantage de services civiques pourraient être ouverts auprès des ambassades, consulats, établissements culturels, éducatifs et associations francophones en général, afin de créer ou de renforcer le lien entre ces jeunes Français établis hors de France et notre pays.

Réforme du dispositif pass sport

5827. – 24 juillet 2025. – **M. Éric Gold** alerte **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les effets préoccupants de la restriction d'accès au dispositif pass sport, désormais limité aux jeunes âgés de 14 à 17 ans, excluant ainsi les enfants de 6 à 13 ans. Cette décision soulève de vives inquiétudes à l'approche de la rentrée sportive de septembre 2025. En effet, priver les plus jeunes de ce soutien financier risque de compromettre leur accès à une pratique régulière d'activités physiques et sportives, pourtant essentielle à leur développement.

Alors que les enjeux liés à la sédentarité, à l'obésité infantile et à la surexposition aux écrans sont plus que jamais d'actualité, il semble paradoxal d'écarter une tranche d'âge particulièrement vulnérable. Par ailleurs, dès le plus jeune âge, la pratique sportive permet d'ancrer des valeurs fondamentales telles que l'esprit d'équipe, la solidarité et le respect. Ces valeurs sont essentielles pour le développement de nos enfants et leur intégration harmonieuse dans la société de demain. Ainsi, le pass sport constitue un levier précieux pour encourager les familles à inscrire leurs enfants dans des clubs et associations sportives, favorisant ainsi leur bien-être physique, mental et social. Il demande donc au Gouvernement les motivations de cette restriction et si une reconsidération est possible sur l'élargissement du dispositif aux 6-13 ans, afin de garantir une politique sportive inclusive et cohérente avec les enjeux de santé publique.

Impact du gel des crédits du dispositif pass sport pour les enfants âgés de 6 à 13 ans

5835. – 24 juillet 2025. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur l'impact du gel des crédits du dispositif pass sport pour les enfants âgés de 6 à 13 ans. Par arrêté récent, ce dispositif a été supprimé pour les 6-13 ans, sauf en situation de handicap, et réservé aux seuls jeunes de 14 à 18 ans. Cette décision va à l'encontre de l'ambition gouvernementale de faire de la France une nation sportive et en bonne santé, d'autant qu'elle intervient à moins d'un an de l'anniversaire de la réussite des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris. Les études menées par l'assurance maladie (AMELI) en 2017 montrent que 20 % des enfants et jeunes de 6 à 17 ans sont en surpoids, dont 5,4 % en situation d'obésité. Près d'un enfant sur deux en surcharge pondérale à 6 ans le restera en classe de troisième. Par ailleurs, la pratique sportive permet de réduire de 300 euros par an et par personne les dépenses de santé publique. Il apparaît impératif de donner le goût de la pratique sportive aux plus jeunes afin de prévenir les déséquilibres pondéraux et d'alléger la charge financière pesant sur l'assurance maladie. La pratique régulière d'une activité sportive joue un rôle fondamental dans le développement global des jeunes. En favorisant l'épanouissement physique, psychologique et social, elle contribue à former des individus en bonne santé et engagés dans la vie collective. Dès le plus jeune âge, installer ces habitudes porte ses fruits tout au long de la vie. Plusieurs études montrent qu'une pratique sportive régulière améliore la concentration et les performances académiques. L'activité physique accroît la capacité d'attention, la mémoire de travail et la régulation émotionnelle, des atouts précieux pour la réussite scolaire. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir l'accès au pass sport pour tous les jeunes de 6 à 13 ans, pour lever le gel des crédits affectés à ce dispositif et pour garantir la pérennité de cette aide en cohérence avec les objectifs de santé publique et de promotion du sport.

4249

Restriction du dispositif pass sport aux 14-18 ans

5840. – 24 juillet 2025. – Mme Véronique Guillotin attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la restriction récente du dispositif pass sport. Initialement accessible à un large public de jeunes, cette aide à la pratique sportive est désormais réservée aux jeunes âgés de 14 à 17 ans révolus, bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire, aux enfants et adolescents de 6 à 19 ans en situation de handicap dont la famille perçoit l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, aux jeunes de 16 à 30 ans bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi qu'aux étudiants boursiers de moins de 28 ans percevant une aide annuelle du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS). Les enfants de 6 à 13 ans, pourtant à un âge clé pour l'entrée dans la pratique sportive, sont désormais exclus du dispositif, sauf en cas de handicap. Cette décision suscite l'inquiétude du monde sportif associatif, alors même que les bienfaits du sport sur la santé des jeunes sont largement reconnus, et que l'accès au sport pour tous constituait l'un des objectifs affichés dans le cadre de l'héritage des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Elle demande au Gouvernement s'il envisage de rétablir l'accès au pass sport pour les enfants de 6 à 13 ans, dans un souci de cohérence avec les objectifs de santé publique, d'égalité et de soutien au tissu associatif local.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Dysfonctionnements du dispositif de responsabilité élargie du producteur dans le secteur du bâtiment et nécessité de clarification réglementaire

5763. – 24 juillet 2025. – Mme Brigitte Hybert attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les difficultés majeures rencontrées dans la mise en oeuvre de la responsabilité élargie du producteur (REP) appliquée aux produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), effective depuis mai 2023, en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la

lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Initialement salué par la profession, ce dispositif peine aujourd'hui à tenir ses promesses et suscite une vive inquiétude chez de nombreux artisans et entrepreneurs du secteur du bâtiment. Elle souhaite connaître l'état d'avancement du moratoire annoncé en mars 2024, censé ouvrir la voie à une refondation du dispositif. Les acteurs du secteur attendent des précisions sur les orientations retenues, le contenu réel de la réforme envisagée, le calendrier de mise en oeuvre, ainsi que les résultats des concertations menées. Par ailleurs, elle alerte sur le fait que la collecte des déchets sur chantier, pourtant indispensable pour atteindre les objectifs de la REP, demeure embryonnaire. Les points de collecte disponibles restent, quant à eux, insuffisamment accessibles et ne couvrent qu'une part limitée des volumes. Elle souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour renforcer le maillage territorial des points de reprise et développer des solutions opérationnelles sur site. Elle s'inquiète également des hausses tarifaires unilatérales des éco-contributions décidées par les éco-organismes, sans préavis suffisant, ce qui empêche les entreprises d'anticiper ces surcoûts dans leurs devis et marchés. Elle demande si le Gouvernement envisage de réguler ces hausses et d'imposer un délai de prévenance permettant une meilleure prévisibilité financière. Enfin, elle interroge la ministre sur la définition du « producteur » au sens de la REP PMCB. De nombreux professionnels du bâtiment, notamment artisans, se voient injustement considérés comme producteurs, alors qu'ils ne fabriquent ni ne mettent sur le marché les matériaux en question. Elle demande si une clarification réglementaire est prévue pour garantir une répartition équitable et conforme au principe de responsabilité élargie du producteur.

Différences d'approche entre agences de l'eau

5766. – 24 juillet 2025. – **M. Hugues Saury** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les différences d'approche entre agences de l'eau. Les agences de l'eau ont été instituées pour mettre en oeuvre, à l'échelle des grands bassins hydrographiques, la politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, dans le cadre d'objectifs fixés au niveau national et européen (notamment la Directive-Cadre sur l'Eau). Elles disposent pour cela d'outils financiers, matérialisés par des programmes pluriannuels d'intervention et des grilles d'aides, destinés à soutenir les différents porteurs de projets (collectivités, entreprises, associations, etc.) dans la réalisation de travaux conformes à ces objectifs. Cependant, il apparaît que les aides financières, versées par celles-ci, présentent des disparités notables d'une agence à l'autre, tant en ce qui concerne les taux de subvention applicables que les types de programmes éligibles. Ces différences trouvent certes leur origine dans des contextes locaux singuliers ou dans des choix de gouvernance propres aux comités de bassin, mais elles interrogent quant à la cohérence et à l'équité de l'action publique dans un domaine aussi structurant que celui de l'eau. Outre le sentiment d'inégalité entre territoires, cette situation porte atteinte à la lisibilité de l'action des agences de l'eau et complexifie l'accès aux aides pour les porteurs de projets, en particulier les collectivités territoriales et leurs administrés. Par conséquent, il lui demande quels sont les critères objectifs qui justifient ces différences d'approche entre agences et si un socle commun d'aides est envisagé par le Gouvernement afin de garantir une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire national.

4250

Dysfonctionnement de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles d'habillement

5793. – 24 juillet 2025. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la situation préoccupante de la filière de collecte des textiles. Les structures de collecte et de tri des textiles d'habillement, notamment celles de l'économie sociale et solidaire, sont en très grande difficulté financière. Alors que le coût net du tri s'élève actuellement à 304 euros la tonne, l'éco-organisme agréé Refashion ne verse que 156 euros la tonne pour soutenir la filière, dont la mission consiste à collecter, trier, réemployer et valoriser des centaines de milliers de tonnes de textiles usagés chaque année. Cette sous-compensation, qui permet à l'éco-organisme de détenir une trésorerie de plus de 200 millions d'euros issus des contributions versées par les marques et perçues sur les achats des consommateurs, est justifiée par une méthode comptable très contestable consistant à considérer les aides à l'emploi comme des recettes ayant pour objectif de minorer le coût net du tri. Or, ces aides relèvent exclusivement des politiques publiques d'insertion et ne peuvent en aucun cas servir au financement de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP). Un tel procédé comptable pénalise fortement les structures inclusives qui sont aujourd'hui le plus engagées dans la transition écologique et représentent près de 30 % des 3000 emplois de cette filière. Par ailleurs, il demeure la problématique des textiles ni réutilisables ni recyclables dont les stocks s'accumulent, faute de reprise organisée par Refashion. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger les dysfonctionnements majeurs de la filière REP, par une responsabilisation accrue des metteurs sur le marché et de l'éco-organisme agréé.

Moyens budgétaires alloués au pacte en faveur de la haie

5795. – 24 juillet 2025. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la nécessité de maintenir les moyens budgétaires alloués au pacte en faveur de la haie. Outil essentiel pour accompagner les agriculteurs et la résilience des territoires, le plan haie avait fait l'objet d'une forte mobilisation parlementaire dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2025, permettant l'adoption en commission mixte paritaire d'un amendement augmentant de 20 millions d'euros l'enveloppe du plan haies, portant son budget à 45 millions d'euros. Cependant, d'après les retours des acteurs concernés, ce montant ferait l'objet d'une coupe budgétaire, dans le cadre des 5 milliards d'euros d'économies supplémentaires annoncées par le Gouvernement pour 2025. Une telle régression budgétaire interroge, compte tenu des objectifs chiffrés inscrits dans le pacte haies et dans la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, textes qui prévoient un soutien budgétaire ambitieux dans la durée pour atteindre les 50 000 kilomètres supplémentaires de haies en 2030. Pour rappel, le pacte en faveur de la haie prévoyait, à son lancement en 2024, un engagement à 110 millions d'euros pour au moins trois ans. Alors que le pacte montre de très bons résultats sur le terrain, avec une consommation de la totalité de l'enveloppe prévue en 2024, cette baisse budgétaire serait très dommageable sur les territoires avec un impact concret pour les agriculteurs engagés dans des projets de plantations ainsi que pour les structures mobilisées pour les accompagner dans ce cadre. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend respecter l'engagement d'une enveloppe budgétaire de 45 millions d'euros prévue pour le pacte haies.

Stratégie d'élimination du dioxyde de carbone atmosphérique

5798. – 24 juillet 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la présentation d'une stratégie française d'élimination du dioxyde de carbone. Le 6^{ème} rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de 2023 souligne clairement que pour stabiliser le réchauffement climatique en dessous de 2°C, il est crucial de réduire rapidement les émissions de gaz à effet de serre en même temps de développer l'élimination du dioxyde de carbone (EDC). En France, malgré les efforts de décarbonation, l'objectif de neutralité carbone risque d'être difficilement atteint en raison de la diminution des puits de carbone naturels. C'est pourquoi des chercheurs, entrepreneurs et représentants de la société civile appellent la France à lancer une politique pour le développement d'une stratégie ambitieuse d'élimination du dioxyde de carbone atmosphérique. Tandis que d'autres pays d'Europe s'organisent, il semble que notre pays prenne du retard sur sa stratégie en la matière alors même qu'il possède des atouts avec notamment une production d'électricité largement décarbonée ou encore les méthodes en lien avec nos océans. Pour faire suite à plusieurs alertes, elle demande au gouvernement de lui préciser sa feuille de route en la matière, sur le long terme, notamment en lien avec le système d'échange de quotas d'émissions (SEQE européen).

Nécessité de soutenir en urgence les structures de collecte et de tri textile

5809. – 24 juillet 2025. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la situation critique que traverse actuellement la filière française de collecte et de tri des textiles, linge de maison et chaussures usagés (TLC). Depuis plusieurs mois, l'ensemble des opérateurs de cette filière, en particulier ceux issus de l'économie sociale et solidaire (ESS), qui assurent environ 70 % de la collecte sur le territoire, alertent sur une crise sans précédent. L'éco-organisme Refashion, en charge de la filière REP textile, refuse d'ajuster le niveau de soutien financier aux coûts réels du tri, pourtant évalués par les services de l'État à 304 euros par tonne. Or, l'aide versée ne s'élève qu'à 156 euros par tonne, alors même que l'organisme dispose d'une trésorerie de plus de 200 millions d'euros. Les conséquences sont lourdes : certaines structures ont déjà cessé leur activité, à l'image du Relais, qui a suspendu la collecte sur des milliers de points d'apport volontaire. Ce sont aujourd'hui 8 000 emplois qui sont menacés, dont une part importante relève de l'insertion par l'activité économique. En Ariège, département particulièrement engagé dans l'économie circulaire, près d'une centaine d'emplois sont directement concernés dans une plateforme de tri, sans compter les postes affectés à la collecte et ceux des ressourceries. Si aucun soutien immédiat n'est apporté, c'est toute une filière vertueuse, patiemment construite depuis plus de vingt ans, qui risque de s'effondrer, entraînant la nécessité de la reconstruire à grands frais. Cette crise s'inscrit par ailleurs dans un contexte global d'engorgement des marchés de la seconde main, lié à l'explosion de la « fast fashion » ou mode éphémère, à la baisse de qualité des textiles, à la saturation des capacités d'export et à la réduction des débouchés internationaux.

Face à ces mutations structurelles, un changement de modèle économique est nécessaire. Celui-ci devra s'accompagner d'investissements massifs dans les capacités de tri locales, dans le développement du recyclage, ainsi que dans la recherche de débouchés innovants et durables. Cependant, quels que soient les choix qui seront faits pour transformer la filière à moyen terme, il est impératif de la soutenir sans délai, avant qu'elle ne disparaisse, emportant avec elle des milliers d'emplois et une chaîne d'économie circulaire précieuse pour nos territoires. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour contraindre l'éco-organisme Refashion à respecter pleinement ses obligations, garantir un soutien financier adapté aux besoins réels du terrain et assurer ainsi la survie immédiate et la pérennité de la filière textile en France.

Difficultés de mise en oeuvre de certaines filières de responsabilité élargie du producteur pour les collectivités locales

5816. – 24 juillet 2025. – M. **Guillaume Chevrollier** attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales dans la mise en oeuvre opérationnelle de certaines filières de responsabilité élargie du producteur (REP), en particulier les filières textiles (TLC) et produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). Dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, les collectivités ont engagé des investissements importants pour adapter leurs équipements, notamment les déchetteries, afin d'assurer la collecte séparée des flux concernés. Or, deux faits récents témoignent d'un profond dysfonctionnement de la gouvernance de ces filières : d'une part, la décision brutale de l'opérateur Le Relais de suspendre la collecte des textiles au 15 juillet 2025, en raison d'un blocage des financements par l'éco-organisme Refashion, pourtant alimenté par l'éco-contribution obligatoire ; d'autre part, l'absence de rétribution financière pour les collectivités ayant mis en place la collecte des déchets du bâtiment, malgré les engagements pris dans le cadre de la REP PMCB. Ces défaillances compromettent gravement les objectifs fixés par la loi AGECE, tout en fragilisant financièrement les collectivités et en suscitant une perte de confiance des habitants. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la bonne redistribution des fonds collectés par les éco-organismes et assurer la continuité de service des opérateurs tels que Le Relais, si un contrôle des obligations des éco-organismes est envisagé afin de rétablir un équilibre entre responsabilités et moyens et, plus largement, comment le Gouvernement compte assurer une application cohérente et soutenable de la REP pour les collectivités territoriales

4252

Crise de la filière de collecte du textile

5821. – 24 juillet 2025. – M. **Philippe Grosvalet** attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la crise que traversent les structures de collecte et de tri textile. En effet, employant près de 3000 personnes en France dont 30 % en contrats d'insertion, la filière voit aujourd'hui ses emplois menacés. L'éco-organisme Refashion chargé de percevoir l'éco-contribution demandée aux marques de distributeurs de textiles, est censé verser aux acteurs de la filière du réemploi de textile une compensation calculée sur le coût occasionné par cette activité. Cependant, prenant en compte les subventions perçues pour leurs missions d'insertion en direction de leurs employés comme des recettes, Refashion estime le coût excédentaire à 156 euros la tonne traitée, alors que les acteurs de l'économie sociale et solidaire de ce secteur l'évaluent à 304 euros. La transition écologique de la filière textile ne peut s'opérer au détriment de l'insertion des salariés les plus éloignés du marché du travail. De plus, cette situation n'est pas due à des difficultés de financement, puisque l'éco-organisme posséderait à ce jour une réserve de trésorerie de 200 millions d'euros, alors qu'elle aurait distribué 33 millions d'euros aux opérateurs. Dans ce contexte, il lui demande quels sont les moyens envisagés par le Gouvernement pour s'assurer que les acteurs de la collecte, du tri et du recyclage textile obtiennent des subventions à hauteur des coûts excédentaires générés par leur activité d'intérêt général, tout en leur permettant d'assurer des actions d'insertion de qualité auprès de leurs salariés.

Menace sur la filière de collecte textile

5826. – 24 juillet 2025. – M. **Éric Gold** alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les graves conséquences de la suspension, depuis le 15 juillet 2025, de la collecte textile opérée par l'entreprise Le Relais, acteur majeur de l'économie sociale et solidaire. Suite à cette décision, les collectivités territoriales, et en particulier les maires, se retrouvent confrontés à une problématique environnementale et sociale majeure. La saturation rapide des bornes de collecte, conjuguée à l'arrêt des ramassages, engendre une recrudescence inquiétante des dépôts sauvages aux abords des points de collecte. Cette

situation, qui découle d'un désengagement financier de l'éco-organisme Re-Fashion et de l'absence de soutien sur les volets collecte et recyclage, place les communes dans une impasse. Alors que les élus locaux font preuve d'un engagement constant en faveur de l'économie circulaire, de la réduction des déchets et de la solidarité, ils se trouvent aujourd'hui démunis face à un risque de désorganisation durable de la filière. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour accompagner les maires dans cette crise, prévenir les effets collatéraux sur la propreté urbaine et la cohésion sociale, et garantir la pérennité d'un secteur reconnu pour son impact environnemental et son utilité sociale.

Traitement des déchets issus des cartouches de protoxyde d'azote

5850. – 24 juillet 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la problématique du traitement des déchets issus des cartouches de protoxyde d'azote. Ces cartouches ou bonbonnes, initialement destinées à des usages alimentaires, médicaux ou, de manière détournée, pour des usages récréatifs, sont de plus en plus souvent retrouvées jetées dans les ordures ménagères destinées à l'incinération. Cette situation soulève plusieurs difficultés majeures. Tout d'abord, sur le plan de la sécurité industrielle, ces cartouches sont des contenants sous pression qui peuvent provoquer des explosions lors des étapes de broyage, d'acheminement ou d'incinération mettant en danger les personnels des sites concernés. Par ailleurs, ces détonations endommagent les équipements et entraînent un coût financier non négligeable pour les collectivités territoriales et les opérateurs. En ce sens les interruptions de service, les réparations des équipements endommagés ou bien encore les interventions d'urgence mobilisent des moyens importants qui viennent alourdir la facture du traitement des déchets, déjà très coûteux pour les contribuables. Enfin, au-delà des aspects techniques et financiers, ces pratiques posent une problématique environnementale. En effet, lors de leur incinération ces cartouches libèrent des substances polluantes contribuant ainsi à la dégradation de la qualité de l'air. Face à l'augmentation de ce phénomène, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mieux prévenir ces risques, notamment en matière de collecte spécifique et d'information du public, et s'il envisage d'imposer aux producteurs et distributeurs de nouvelles obligations en particulier dans le cadre d'un renforcement des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP).

4253

TRANSPORTS

Objectifs d'incorporation de biomasse à base de graisses C3 dans le dispositif d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants

5776. – 24 juillet 2025. – **Mme Annie Le Houerou** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur les modalités des objectifs d'incorporation de biomasse à base de graisses C3 dans le dispositif d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (IRICC), ex-Tiruert. Le nouveau dispositif d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (IRICC) a pour objectif d'accentuer l'utilisation des graisses animales de catégorie 3 (C3). Dans le calcul de l'empreinte carbone des biocarburants, l'impact environnemental de ces graisses est considéré nul. Pourtant, ce n'est pas le cas d'autres filières, comme le secteur de l'alimentation animale. Au delà de l'incohérence méthodologique, cette modalité de calcul de l'IRICC induit une concurrence déloyale entre usages, au risque de déséquilibrer une filière représentant 20 % de l'excédent commercial de l'agroalimentaire français et des milliers d'emplois. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la méthodologie d'allocation retenue dans le calcul de l'empreinte carbone des biocarburants issue de la biomasse, en particulier à base de graisses C3, si le Gouvernement envisage de mettre fin à l'exclusion automatique des impacts en amont de ces matières premières dans l'analyse de cycle de vie et enfin s'il va reconnaître explicitement l'alimentation animale comme un usage prioritaire dans les textes d'application de l'IRICC, afin de préserver une ressource stratégique et de garantir une cohérence avec le cadre européen du « Food and Feed First ».

Entretien du réseau routier départemental

5839. – 24 juillet 2025. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur le financement de l'entretien du réseau routier départemental et de ses nombreux ouvrages d'art. À l'issue de la conférence Ambition France transports, le ministre des transports a annoncé un milliard d'euros par an pour l'entretien du seul réseau national concédé (12 000 km). Aucune somme n'a en revanche été annoncée pour l'entretien des 380 000 km de routes départementales et les ouvrages d'art. Les départements, en grande fragilité, n'ont plus les moyens de financer seuls

l'entretien de ce réseau, transféré dans les années 2000, et aujourd'hui vieillissant. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour aider les départements à financer ces travaux indispensables à la sécurité des usagers.

TRAVAIL ET EMPLOI

Prise en charge des contrats d'apprentissage

5801. – 24 juillet 2025. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur la prise en charge des contrats d'apprentissage. Les baisses consécutives des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et les conséquences de l'inflation avec la hausse des coûts fixes (énergie et matières premières) ont impacté financièrement certains pôles de formation notamment dans le secteur de l'industrie. Malgré la mise en oeuvre de mesures drastiques, ces derniers afin d'assurer la pérennité des prestations de formation ont appliqué des frais de dossier annuels de 990 euros par apprenti. La création de cette charge supplémentaire est source d'inquiétude importante pour les entreprises concernées. Elle va grever leur budget et risque de freiner à l'avenir le recrutement d'apprentis alors que le besoin est important et qu'ils participent à la redynamisation de l'industrie. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement pour soutenir ce cursus.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Conditions de travail et rémunération des personnels navigants techniques d'hélicoptères opérant pour les hôpitaux

5747. – 24 juillet 2025. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation des personnels navigants techniques (PNT) d'hélicoptères opérant pour les hôpitaux, notamment au sein des services d'aide médicale urgente (SAMU). Ces personnels assurent, sur l'ensemble du territoire, le fonctionnement de plus de 50 hélicoptères dédiés aux missions vitales du SAMU, avec des rythmes de travail particulièrement exigeants : services de 12 heures par jour sur des périodes consécutives de 7 jours, alors qu'ils effectuent des missions délicates pour sauver des vies, dans des environnements générateurs de stress, avec un haut niveau de responsabilité. Or, malgré leur rôle essentiel dans le système de santé, ces personnels, pilotes comme membres d'équipage technique, n'ont pas bénéficié des revalorisations salariales issues du Ségur de la santé. Depuis la crise sanitaire, leurs rémunérations n'ont pas non plus été ajustées face à l'inflation, croissante, entraînant une érosion significative de leur pouvoir d'achat. De ce fait, les conditions de travail et de rémunération actuelles ne sont pas en adéquation avec les responsabilités, les qualifications requises ni les contraintes spécifiques de leur profession, notamment vis-à-vis de leurs vies personnelles et familiales. Cette situation contribue in fine à accentuer les tensions au sein de la profession, rendant le recrutement et la fidélisation des pilotes d'hélicoptères hospitaliers de plus en plus difficiles. Leurs représentants syndicaux alertent depuis plusieurs années les employeurs et les pouvoirs publics sur ces difficultés, sans réponses satisfaisantes. Dans ce contexte où ces personnels ne se sentent pas considérés ni écoutés, un préavis de grève à durée indéterminée a été déposé le 29 mai 2025. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre l'ouverture d'un dialogue social constructif entre les employeurs et les personnels navigants techniques (PNT) des hélicoptères opérant pour les hôpitaux, ainsi que pour examiner les conditions d'une amélioration de leurs conditions de travail et d'une plus juste revalorisation de leurs rémunérations, à la hauteur de leurs responsabilités au service de la santé publique.

Conséquences d'une réduction du plafond des remises commerciales sur les médicaments génériques

5754. – 24 juillet 2025. – M. Joshua Hochart attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les conséquences économiques, sanitaires et territoriales particulièrement préoccupantes de la décision annoncée de réduire le plafond des remises commerciales sur les médicaments génériques. En l'état, cette mesure prévoit une diminution de moitié du plafond des remises, le faisant passer de 40 % à 20 %. Si elle venait à être appliquée en l'absence de toute concertation avec les acteurs de la profession, elle menacerait directement l'équilibre économique d'un très grand nombre d'officines, en particulier celles implantées dans les territoires ruraux ou semi-urbains, déjà durement touchés par les phénomènes de désertification médicale. Le mécanisme des remises génériques, instauré de manière encadrée, joue un rôle central dans la viabilité du modèle économique des pharmacies. Ces remises permettent aux titulaires d'officine de compenser partiellement

la faiblesse des marges réglementées, tout en incitant activement à la dispensation de médicaments génériques, ce qui constitue un levier essentiel pour la maîtrise des dépenses de santé. En 2023, les économies générées par le recours aux génériques ont été estimées à plus de 2,5 milliards d'euros pour l'assurance maladie. La remise en cause brutale de ce modèle, sans étude d'impact préalable ni dialogue réel avec les syndicats représentatifs de la profession, est d'autant plus incompréhensible qu'elle s'inscrit dans un contexte où les pharmacies sont de plus en plus sollicitées : participation à la permanence des soins, vaccinations, entretiens pharmaceutiques, accompagnement des patients chroniques, dispensation protocolisée, etc. En réduisant significativement les capacités financières des officines, cette mesure pourrait entraîner des fermetures, des réductions d'horaires, des suppressions de postes, voire une dégradation de l'accès aux soins de premier recours dans certaines zones. Elle va à rebours de tous les discours sur la santé de proximité et sur le rôle accru que l'on souhaite confier aux pharmaciens dans le cadre du virage ambulatoire. En conséquence, il lui demande s'il entend revenir sur cette orientation particulièrement inquiétante, suspendre sans délai la mise en oeuvre de cette mesure, et engager une concertation approfondie avec les représentants de la profession, en vue d'élaborer une stratégie de régulation des dépenses pharmaceutiques plus juste, plus soutenable, et plus respectueuse du rôle crucial que jouent les officines dans l'accès aux soins et le maillage territorial.

Alerte sur l'avenir des pharmacies, piliers de la santé confrontés à des décisions majeures

5756. – 24 juillet 2025. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation économique préoccupante des pharmacies d'officine en France, aggravée par le projet de plafonnement des remises sur les médicaments génériques. La trajectoire économique des pharmacies est alarmante depuis plusieurs années et l'année 2024 confirme ce contexte de tension. Si leur chiffre d'affaires moyen est en hausse, cette apparence masque une réalité bien plus fragile : le secteur est soumis à de nombreuses contraintes telles que la compression des marges, une inflation constante des coûts fixes, et des choix politiques qui ne jouent pas en faveur de la profession. La volonté du Gouvernement de réduire le plafond des remises sur les médicaments génériques accordées aux pharmacies, passant de 40 % à une fourchette comprise entre 20 % et 25 %, entraînerait une perte estimée à 600 millions d'euros pour le réseau officinal. Cette mesure ne manquera pas de fragiliser encore davantage l'équilibre économique des pharmacies et fait craindre des fermetures et l'aggravation des pénuries de médicaments. Les génériques, en moyenne 30 % moins chers que les médicaments originaux, permettent pourtant à la sécurité sociale de réaliser d'importantes économies. L'inquiétude de la profession est forte, plus particulièrement dans les territoires ruraux où les pharmacies d'officine forment un relai essentiel de la médecine de ville et jouent un rôle clé dans la santé publique et la cohésion territoriale. De plus en plus sollicités pour assumer de nouveaux actes : vaccination, dépistage, accompagnement des patients chroniques, conseils de prévention, les pharmaciens collaborent efficacement avec les médecins généralistes et contribuent à la continuité des soins de proximité, particulièrement dans les zones sous-dotées. Dans le Lot où de nombreuses pharmacies affichent un chiffre d'affaires modeste et sont particulièrement exposées aux difficultés économiques, la réduction du plafond des remises sur les médicaments génériques constitue une sérieuse menace pour la viabilité de nombreux établissements. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend revoir sa décision afin de préserver un acteur essentiel de la santé appelé à jouer un rôle accru dans la prise en charge des patients et l'organisation des soins. Il sollicite également le rétablissement d'un dialogue constructif et transparent avec les représentants de la profession afin de mettre en oeuvre des solutions permettant de réaliser de véritables économies, sans pénaliser le secteur et le service qu'il apporte.

Mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable pour les victimes de méningiomes liés aux progestatifs de synthèse

5767. – 24 juillet 2025. – M. Daniel Salmon attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation préoccupante des patientes ayant développé des méningiomes à la suite de la prise prolongée de progestatifs de synthèse tels que l'acétate de cyprotérone (Androcur), le noméggestrol (Lutényl) ou le chlormadinone (Lutéran), prescrits notamment pour des troubles gynécologiques. Depuis 2018, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a reconnu les risques associés à la consommation de ces médicaments, en particulier le développement de méningiomes, tumeurs cérébrales non cancéreuses pouvant entraîner des séquelles neurologiques graves et irréversibles. Pourtant, des signaux d'alerte sur ces effets secondaires étaient connus dès le début des années 2000. À ce jour, des centaines de patientes se sont constituées parties civiles ou ont engagé des démarches contentieuses contre les laboratoires concernés et contre l'État, estimant que leur exposition à ces molécules aurait pu être évitée si les autorités sanitaires avaient agi plus

tôt. L'association AMAVEA (Association Méningiomes dus à l'Acétate de cyprotérone, aide aux Victimes Et prise en compte des Autres molécules) recense plus de 750 dossiers en cours, 70 procédures judiciaires engagées, et plusieurs dizaines de rapports d'expertise confirmant un lien de causalité entre la prise de ces médicaments et la survenue de méningiomes. Or, les procédures judiciaires en cours sont longues, coûteuses et particulièrement éprouvantes pour les victimes, notamment en raison des expertises médicales répétées et invasives. C'est pourquoi les patientes, soutenues par l'association AMAVEA et leurs avocats, demandent depuis plusieurs années la mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable, sur le modèle de ceux créés pour le Médiateur ou la Dépakine. Une telle solution permettrait d'assurer l'égalité de traitement entre les victimes, de faciliter l'instruction des dossiers, et de reconnaître pleinement la responsabilité, potentiellement partagée, des laboratoires pharmaceutiques et de l'État. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement entend enfin répondre à cette demande légitime et engager, dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale, la création d'un tel dispositif d'indemnisation amiable pour les victimes de progestatifs de synthèse, avec la désignation d'un collège d'experts indépendants chargé de l'examen des dossiers sur pièces.

Baisse des marges des médicaments génériques

5768. – 24 juillet 2025. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la baisse des remises génériques pour les pharmacies d'officine. Le 20 juin 2025, à l'occasion de la première réunion de concertation interministérielle réunissant les services de l'État (Direction de la sécurité sociale, DSS, direction générale de la santé, DGS, direction générale des entreprises, DGE, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, DGCCRF et caisse nationale de l'assurance maladie, CNAM), deux propositions ont été soumises concernant les remises commerciales sur les médicaments dispensés en officine. La première vise à réduire de moitié le plafond actuel des remises sur les génériques, en l'abaissant à une fourchette comprise entre 20 % et 25 %. Cette mesure s'appliquerait également aux spécialités hybrides substituables. Par ailleurs, un plafond distinct serait fixé pour les biosimilaires substituables, au-dessus du seuil de 15 %. D'après les analyses financières issues des cabinets d'expertise comptable, le plafond actuel de 40 % sur les remises génériques représente en moyenne 30,10 % de l'excédent brut d'exploitation (EBE) des pharmacies. Une telle diminution entraînerait un manque à gagner estimé à 600 millions d'euros pour le réseau officinal dans son ensemble. Ce projet intervient dans un contexte déjà tendu pour les officines, confrontées à une hausse continue de leurs charges d'exploitation : coûts de l'énergie, inflation salariale, loyers en progression, et hausse du prix des fournitures. Cette contraction de revenus risque d'aggraver les difficultés financières des pharmacies les plus vulnérables, pouvant aller jusqu'à leur fermeture. De telles conséquences pourraient engendrer des suppressions d'emplois et un gel durable des recrutements, mettant en péril une partie des 146 000 postes qualifiés du secteur officinal. Or, dans les zones rurales, où les pharmacies représentent bien souvent le dernier accès aux soins de proximité, les officines sont déjà en difficulté, suite à la fermeture de cabinets médicaux ou à un manque de rentabilité, rendant difficile les transmissions. Cette mesure les fragilise de manière irréversible. Déjà mobilisées pour compenser la désertification médicale, ces officines ont su adapter leur rôle en élargissant leurs missions : vaccination, téléconsultation, accompagnement des patients atteints de pathologies chroniques, entre autres. Alors même que la substitution des médicaments génériques permet chaque année à l'assurance maladie de réaliser plusieurs milliards d'euros d'économies, grâce à l'engagement des pharmaciens, ces évolutions réglementaires suscitent une vive inquiétude. Il est donc légitime de s'interroger sur les mesures que le Gouvernement pourrait prendre afin de garantir un équilibre entre la soutenabilité économique des pharmacies, la préservation de l'emploi, la continuité des soins pour les patients et l'intérêt de la sécurité sociale.

Suspension des revalorisations conventionnelles des masseurs-kinésithérapeutes

5773. – 24 juillet 2025. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la suspension des revalorisations conventionnelles des masseurs-kinésithérapeutes. Le 18 juin 2025, le Comité d'alerte sur l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (Ondam) a publié un avis pointant un « risque sérieux » de dépassement de l'Ondam pour l'année 2025. Cette alerte a conduit à la suspension des revalorisations prévues dans les accords conventionnels récemment conclus avec certaines professions de santé libérales, dont les kinésithérapeutes, qui devaient bénéficier d'une nouvelle tranche de revalorisation à compter du 1^{er} juillet 2025. Ce revirement suscite l'incompréhension de la profession d'autant que les revalorisations avaient été obtenues en contrepartie d'engagements pris dans le cadre des négociations conventionnelles négociées avec l'assurance maladie, notamment en matière de régulation de l'installation, d'exercice en zones sous-dotées ou encore de présence en établissement pour les jeunes diplômés. Les

représentants de la profession dénoncent le caractère arbitraire de cette suspension, conséquence d'une sous-estimation manifeste du sous-Ondam « soins de ville » pour 2025 et qui est déconnecté des dynamiques de soins constatées ces dernières années. La Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR) alerte sur les conséquences pour l'attractivité de la profession alors qu'elle accuse une chute de 44 % de la rémunération horaire en valeur réelle ces 20 dernières années, et une perte de pouvoir d'achat de 20 %. Aux côtés du SNMKR et d'Alizé, elle demande l'ouverture sans délai de nouvelles négociations conventionnelles afin de fixer une nouvelle date d'application des revalorisations, dès juillet 2025, par voie d'avenant spécifique. Dans un contexte de vieillissement démographique accéléré et de tension croissante sur les métiers de la rééducation, il est indispensable de soutenir l'attractivité de cette profession essentielle à la prise en charge des patients. Elle lui demande donc que le Gouvernement puisse rétablir, sans délai, l'application des revalorisations prévues, conformément aux engagements pris dans le cadre conventionnel, et répondre ainsi à l'attente légitime des professionnels de santé concernés.

Situation alarmante du réseau du planning familial

5780. – 24 juillet 2025. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation alarmante que traverse aujourd'hui le réseau du Planning familial. Ces derniers mois, plusieurs antennes départementales du Planning familial ont fermé leurs portes, toutes voient leurs subventions amputées ou leurs agréments remis en cause alors même que les besoins d'accompagnement, d'information et de prévention en matière de santé sexuelle et reproductive ne cessent d'augmenter. Les exemples sont nombreux dans les départements : sept centres de santé sexuelle sur douze ont été fermés, ici, deux postes sont menacés par la baisse de 10 % de la subvention attendue, ailleurs, certaines aides régionales sont supprimées. Pourtant, le Planning familial joue un rôle central et reconnu, depuis plus de 70 ans, en première ligne pour l'accueil inconditionnel, anonyme, gratuit et l'accompagnement des victimes de violences, pour la prévention des infections sexuellement transmissibles, pour l'éducation à la sexualité, pour l'accès à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse (IVG)... Ce sont près de 500 000 personnes chaque année qui bénéficient de ses actions. Ces coupes budgétaires participent d'un mouvement de remise en cause des droits sexuels et reproductifs, frappant en premier lieu les plus précaires : les femmes, les jeunes, les personnes LGBTQIA+. Alors que la France a récemment inscrit le droit à l'IVG dans la Constitution et qu'elle s'est dotée d'une stratégie nationale de santé sexuelle ambitieuse pour la période 2017 à 2030, il est urgent de traduire ces engagements en actes concrets, en assurant au Planning familial les moyens financiers et institutionnels nécessaires pour mener à bien ses missions partout sur le territoire. C'est pourquoi, il lui demande comment le Gouvernement entend garantir un soutien pérenne et renforcé au Planning familial, afin de préserver l'accès effectif à ces droits essentiels et d'assurer une véritable égalité d'accès aux soins, à la prévention et à l'accompagnement sur l'ensemble du territoire.

4257

Agents exclus du dispositif de revalorisation salariale issu des accords du « Ségur ».

5797. – 24 juillet 2025. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des agents exclus du dispositif de revalorisation salariale issu des accords du « Ségur ». Signés le 13 juillet 2020, les accords du Ségur de la santé ont consacré 8,2 milliards d'euros à la revalorisation des métiers des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), en réponse à la mobilisation des soignants et à la crise sanitaire du COVID-19. Cette revalorisation a concerné l'ensemble des personnels exerçant en hôpitaux publics et en EHPAD, avant d'être étendue progressivement aux établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) publics à compter de 2022. Cependant, les critères ont ciblé les métiers dits « en tension » et en lien direct avec l'accompagnement des usagers excluant ainsi de nombreux professionnels des ESMS relevant pourtant de la fonction publique hospitalière. Sont ainsi restés en dehors du périmètre de revalorisation des agents exerçant des fonctions administratives, techniques ou d'encadrement. Pourtant, ces professionnels ont pleinement contribué au bon fonctionnement des établissements durant la pandémie, tout en étant soumis, comme leurs collègues, aux obligations sanitaires en vigueur. Cette inégalité de traitement a entraîné une détérioration notable du climat de travail dans les établissements concernés : démotivation, arrêts maladie en hausse, tensions internes et difficultés de recrutement. Il en résulte une rupture du principe d'égalité entre agents de la même fonction publique et une fragilisation persistante du secteur médico-social public. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Suspension des revalorisations conventionnelles prévues pour les kinésithérapeutes

5799. – 24 juillet 2025. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la suspension des revalorisations conventionnelles des masseurs-kinésithérapeutes, consécutive à l'avis du Comité d'alerte sur l'évolution des dépenses d'assurance maladie du 18 juin 2025. Alors que ces revalorisations, négociées en contrepartie d'importants engagements professionnels, devaient compenser en partie la perte de pouvoir d'achat subie depuis dix ans par la profession, elles sont aujourd'hui suspendues en raison de dépassements budgétaires résultant principalement des déficits hospitaliers et de la dynamique des indemnités journalières. Il demande au Gouvernement de préciser quelles mesures il envisage pour garantir l'application rapide de ces revalorisations et pour réviser un dispositif de suspension qui pénalise des professionnels de santé respectueux de leurs engagements conventionnels.

Abaissement du plafond des remises sur les médicaments génériques

5804. – 24 juillet 2025. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le projet de baisse du plafond des remises sur les médicaments génériques accordées aux pharmacies. 600 millions d'euros de remises sont accordées par l'industrie pharmaceutique aux pharmaciens d'officines à l'achat de médicaments génériques. Ils ont massivement recours à ces produits qui garantissent un meilleur accès aux soins, un approvisionnement sécurisé et continu tout en limitant le coût pour la sécurité sociale. En contrepartie, les officines peuvent obtenir une remise de 40 % sur le montant de leurs achats de médicaments génériques remboursables, sur déclaration du chiffre d'affaires hors taxes. Un arrêté du 6 mai 2025 prévoit l'expiration de ce dispositif au 1^{er} juillet 2025 et l'abaissement du plafond de remise qui devrait être compris entre 20 % et 25 %. Une telle mesure constitue une menace réelle pour la viabilité économique de nombreuses officines. Pour beaucoup d'entre elles, ces remises représentent plus de 30 % de leurs bénéfices annuels, voire encore davantage pour les pharmacies situées en milieu rural. Les représentants des pharmaciens estiment que ce dispositif pourrait mener à la fermeture de près de 6 000 officines sur le territoire. Cela concernerait principalement les pharmacies établies en zone rurale. Par ailleurs, ils considèrent que cela risque en outre d'entraîner de graves pénuries et de ruptures d'approvisionnement dans certains territoires, occasionnant des risques pour la continuité de l'accès aux soins de certains patients nécessitant un suivi régulier. Il souhaiterait connaître la position et le intentions du Gouvernement sur le sujet.

Absence de financement de la prime « Ségur » pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

5805. – 24 juillet 2025. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'absence de financement de la prime « Ségur » pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM). Par l'arrêté du 26 juin 2024, le Gouvernement a étendu la prime Ségur à l'ensemble des professionnels de la branche qui en étaient jusque-là exclus. Cependant, un an après, aucune compensation n'a été versée aux services concernés. Ces derniers ont donc été contraints d'appliquer la mesure et de verser la prime à leurs salariés, sans aucun soutien de l'État. Cette situation met en grande difficulté financière les structures, dont la mission est pourtant cruciale. Chaque jour, elles accompagnent et protègent plus de 450 000 personnes majeures vulnérables sur l'ensemble du territoire. Le coût induit par cette absence de compensation en 2024 et 2025 est estimé à 64 millions d'euros. Malgré la mobilisation massive des salariés des SMJPM et les promesses multiples du côté ministériel lors de rencontres avec les acteurs, ou en réponse aux interpellations parlementaires, aucune mesure concrète n'a été prise à ce jour. Aussi, alors que ces services, dont l'État est le principal financeur, sont essentiels pour l'accompagnement et la protection des plus vulnérables, il demande dans quel délai le Gouvernement entend honorer ses engagements afin de permettre aux SMJPM de poursuivre leurs missions.

Devenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes

5810. – 24 juillet 2025. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le devenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). Avec 93 000 personnes formées en 2024, dont près de la moitié de demandeurs d'emploi, l'AFPA est un opérateur majeur de la formation et de l'insertion professionnelles des adultes en France. Synonyme d'employabilité et d'intégration sociale, elle assure l'égal accès à la qualification et à la reconversion pour tous. Elle est également un outil précieux pour les entreprises auxquelles elle garantit une main d'œuvre compétente.

Depuis la loi de décentralisation n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et le désengagement de l'État, l'AFPA connaît des difficultés. Certaines régions ont en effet baissé plus ou moins drastiquement les moyens alloués à la formation professionnelle pour adultes. Le maillage territorial en a souffert, accusant une baisse importante des effectifs. Des 10 000 agents présents au début des années 2000, ils ne sont plus que 6 000 en 2025. De plus, dans le cadre du plan régional de formation, l'ouverture progressive du marché et la concurrence d'intervenants privés fragilisent encore davantage les centres de formation territoriaux publics. Cette situation a des conséquences sur les conditions de travail des agents et sur les demandeurs de formation. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour assurer un avenir stable à l'AFPA et ainsi garantir la pérennité d'un outil public indispensable à la cohésion territoriale et sociale.

Prime « Ségur » pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

5811. – 24 juillet 2025. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le financement de la prime « Ségur » pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs. En effet, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) sont confrontés à une situation très inquiétante, en raison de leur obligation à verser la prime Ségur à leurs salariés, depuis le 1^{er} janvier 2024, sans bénéficier de la compensation budgétaire annoncée et promise par l'État. Alors même que l'arrêté du 26 juin 2024 rend opposable l'octroi de cette prime à tous les professionnels concernés, les structures concernées n'ont reçu, à ce jour, aucune enveloppe pour couvrir ces dépenses. Le surcoût est estimé à 32 millions d'euros pour l'année 2024. Reconduit en 2025, il entrainera un déficit cumulé à 64 millions d'euros, mettant gravement en péril la capacité des services à poursuivre leurs missions dans des conditions dignes et durables. Rappelons que la protection des majeurs est essentielle pour les droits de 450 000 personnes. Elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

Situation des structures d'insertion par l'activité économique des Hauts-de-France

5812. – 24 juillet 2025. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation financière alarmante des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) des Hauts-de-France. Les SIAE jouent un rôle fondamental dans la lutte contre le chômage et la promotion de l'insertion professionnelle et sociale. Elles permettent à des personnes en situation de fragilité ou d'exclusion de retrouver un emploi et de se réinsérer durablement dans la société. Dans les Hauts-de-France, plus de 460 structures d'insertion, qui emploient 12 500 personnes en équivalent temps plein (ETP), et accompagnent chaque année plus de 38 000 personnes différentes. Pour la première fois, les crédits dédiés à l'insertion par l'activité économique (IAE) ont diminué en 2025, avec une baisse de 8 millions d'euros dans la région. Cette situation fragilise davantage un secteur déjà éprouvé par des reports de votes de budgets, une diminution du plan d'investissement dans les compétences (PIC) IAE et des baisses annoncées de financements de la part des collectivités, notamment du département. Cette diminution budgétaire se traduit par la suppression de plus de 600 parcours d'insertion, affectant environ 2 800 personnes, dont 35 % sont allocataires du revenu de solidarité active (RSA), la réduction de 2 500 actions de formation, des licenciements, notamment parmi les encadrants techniques et accompagnants socio-professionnels, une désorganisation des activités et de l'accompagnement proposé. Au-delà de ces effets immédiats, des inquiétudes majeures pèsent sur la pérennité des SIAE, les emplois concernés et la capacité du secteur à poursuivre sa mission au service de l'insertion professionnelle et sociale. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement concernant l'avenir de l'insertion par l'activité économique, afin d'apporter des réponses à la crise actuelle et de garantir la continuité de l'accompagnement des publics les plus fragiles.

Difficultés d'accès à la médecine du travail

5814. – 24 juillet 2025. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés d'accès à la médecine du travail. La loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail a institué la médecine du travail, imposant aux employeurs l'adhésion à un service de santé au travail, permettant ainsi de prévenir les risques liés à l'activité professionnelle avec notamment des missions de conseil. Cependant, en 2005, 70 % des salariés déclaraient avoir eu une consultation chez un médecin du travail ou une infirmière, au cours des 12 derniers mois, contre 39 % en 2019. Le suivi des salariés à risque diminue dans les mêmes proportions, illustrant une accessibilité de plus en plus difficile à des dispositifs de prévention médicale. La crise de la démographie médicale concerne également ces praticiens, dont le nombre a baissé de 21 % depuis 2010. Par ailleurs, les visites médicales s'effectuent

principalement dans les agglomérations d'une certaine taille, obligeant de nombreux salariés à se déplacer sur de longues distances. Ce qui constitue une charge significative pour les employeurs, complémentaire aux cotisations, via d'une part, la rémunération des heures de travail nécessaires à ces visites médicales et les frais de déplacements. Auparavant, le praticien allait à la rencontre des salariés, permettant ainsi de prodiguer des conseils pragmatiques sur le poste de travail. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur l'évolution des missions de la médecine du travail pour concilier attractivité du métier et proximité avec les professionnels suivis, notamment dans le milieu rural.

Situation préoccupante de la banque alimentaire de Loire-Atlantique

5820. – 24 juillet 2025. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation préoccupante de la banque alimentaire de Loire-Atlantique. En effet, dans son étude publiée le 7 juillet 2025, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) révélait que 9,8 millions de nos concitoyennes et concitoyens (15,4 % de la population) vivait sous le seuil de pauvreté en 2023, soit 0,9 point de plus que l'année précédente. Cette hausse s'observe sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, le nombre de bénéficiaires de la banque alimentaire de Loire-Atlantique est passé de 17 500 en 2021 à 32 800 en 2024. Cependant, les denrées distribuées se raréfient : l'association avait collecté 2 200 tonnes en 2021, tandis qu'elle n'a pu en distribuer que 2 050 tonnes en 2024. Or, pour l'année 2025, l'association constate une baisse des subventions de l'État de l'ordre de 311 600 euros. Cette réduction des aides publiques vient mettre à mal l'organisation de la distribution alimentaire dans le réseau des 132 associations caritatives partenaires départementales de la banque alimentaire. Par conséquent, à l'heure où l'aide alimentaire est plus que jamais nécessaire pour éviter la misère, il lui demande quels sont les moyens envisagés par le Gouvernement pour permettre à la banque alimentaire de Loire-Atlantique d'assurer sa mission d'intérêt général et fondamental pour notre solidarité nationale.

Pérennisation du répit de longue durée pour les aidants

5841. – 24 juillet 2025. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la généralisation du relayage à domicile, également appelé baluchonnage, prévue par la loi n° 2024-1028 du 15 novembre 2024 visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neuro-développement et à favoriser le répit des proches aidants (dite « loi TND »). Le baluchonnage est un dispositif permettant à un aidant familial de prendre du répit en confiant temporairement son proche aidé à un professionnel formé - le baluchonneur - qui intervient à domicile de manière continue (24h/24) pendant trois à six jours. Ce dernier assure ainsi une continuité dans l'accompagnement du proche aidé, tout en permettant à l'aidant de bénéficier d'une pause. Permise par une dérogation au droit du travail dans le cadre de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, l'expérimentation du relayage à domicile ou baluchonnage, pilotée depuis 2019 par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), a pris fin en décembre 2024. La loi TND prévoyait ainsi une généralisation du dispositif à partir de janvier 2025. Toutefois, les décrets d'application permettant la mise en oeuvre pérenne du dispositif, attendus pour avril 2025, n'ont toujours pas été publiés à ce jour. Cette situation crée une rupture dans la continuité du service pour les proches aidés et pour les aidants, laissant ces derniers dans l'attente, sans solution de répit. Aussi, elle lui demande quand les décrets d'application de la loi TND seront publiés, afin que le dispositif de baluchonnage puisse reprendre dans les meilleurs délais au bénéfice des aidants et des personnes vulnérables qu'ils accompagnent au quotidien.

Absence de prime Ségur pour les salariés des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

5842. – 24 juillet 2025. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le non-financement, en 2024 et en 2025, de la revalorisation salariale Ségur au bénéfice des professionnels des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM). L'article 48 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a pourtant acté l'extension de cette revalorisation salariale aux salariés des SMJPM, dans le prolongement des négociations menées par les fédérations représentatives du secteur, en particulier la fédération nationale des associations tutélaires (FNAT), l'union nationale des associations familiales (UNAF) et l'association nationale des juges des enfants (ANJI). L'engagement de l'État était clair : les services mandataires devaient bénéficier, comme l'ensemble du secteur social et médico-social, d'un financement public pour l'octroi du complément de traitement indiciaire dit « Ségur ». Or, à ce jour,

aucune ligne budgétaire n'a été ouverte, ni au titre de l'exercice 2024, ni en 2025. Cette carence représente un manque de financement de 32 millions d'euros par an, soit 64 millions cumulés sur deux années. Les associations tutélaires, qui accompagnent plus de 450 000 personnes sous mesure de protection, sont ainsi mises en difficulté, prises en étau entre une obligation de revaloriser les rémunérations et l'absence de financement correspondant. Cette situation compromet la pérennité d'un maillon essentiel de la protection des majeurs vulnérables, au mépris des engagements répétés du Gouvernement et de la cohérence des politiques publiques. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend inscrire les crédits nécessaires à la compensation intégrale de la revalorisation Ségur pour les professionnels des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, et selon quel calendrier il envisage d'honorer les engagements pris devant les représentants du secteur.

Financement de la prime Ségur pour les personnels des associations chargées de la protection juridique des majeurs

5848. – 24 juillet 2025. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** les termes de sa question n° 03560 sous le titre « Financement de la prime Ségur pour les personnels des associations chargées de la protection juridique des majeurs », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bouchet (Gilbert) :

4972 Intérieur . **Police et sécurité.** *Situation des sapeurs pompiers blessés* (p. 4290).

Brossat (Ian) :

4111 Travail et emploi. **Travail.** *Conséquences de la forfaitisation mensuelle des allocations chômage sur le pouvoir d'achat des demandeurs d'emploi* (p. 4302).

C

Canayer (Agnès) :

5284 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Préoccupations des personnes atteintes de vitiligo en France* (p. 4294).

Capus (Emmanuel) :

2463 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Obstacles qui freinent l'accès à l'hémodialyse à domicile en France* (p. 4295).

4373 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Obstacles qui freinent l'accès à l'hémodialyse à domicile en France* (p. 4296).

Corbière Naminzo (Evelyne) :

1278 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Santé mentale des jeunes Réunionnais* (p. 4292).

D

Dantec (Ronan) :

5199 Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Composition de la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles* (p. 4292).

Darcos (Laure) :

4577 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation de la gynécologie médicale* (p. 4298).

4741 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre les papillomavirus* (p. 4299).

E

Espagnac (Frédérique) :

3050 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Défis croissants rencontrés par les collectivités locales dans la gestion de la restauration collective* (p. 4277).

- 4545 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret d'application relatif à l'installation de pharmacies dans les communes de moins de 2 500 habitants* (p. 4297).

G

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 3939 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Difficultés des petites communes pour l'entretien des infrastructures et insuffisance des moyens* (p. 4281).

Gréaume (Michelle) :

- 5432 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la papillomatose respiratoire récurrente* (p. 4299).

H

Havet (Nadège) :

- 5236 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Éligibilité d'une commune au zonage France ruralités revitalisation* (p. 4287).

Herzog (Christine) :

- 3386 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Refus d'un maire de marier un couple pour convictions personnelles* (p. 4278).
- 3587 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Mise en concurrence et publicité pour la vente d'un bien du domaine privé d'une commune* (p. 4279).
- 3750 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Réglementation encadrant l'implantation des conteneurs à ordures dans les communes* (p. 4279).
- 3837 Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité.** *Arrêté à titre préventif pour un pont ancien présentant des signes d'usure* (p. 4280).
- 4237 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Dénomination des voies et signalétique et fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4281).
- 4238 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Amende administrative, art. L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 4282).
- 4241 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Fixation du montant d'une amende administrative* (p. 4283).
- 4396 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Règles de forme et de fond applicables aux actes authentiques passés en la forme administrative par les collectivités locales* (p. 4285).
- 4462 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conditions dans lesquelles le maire peut intervenir dans la rédaction d'un acte authentique établi en la forme administrative* (p. 4286).
- 4490 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Refus d'un maire de marier un couple pour convictions personnelles* (p. 4279).
- 5216 Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité.** *Arrêté à titre préventif pour un pont ancien présentant des signes d'usure* (p. 4280).
- 5218 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Réglementation encadrant l'implantation des conteneurs à ordures dans les communes* (p. 4280).

- 5221 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Mise en concurrence et publicité pour la vente d'un bien du domaine privé d'une commune* (p. 4279).
- 5620 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Dénomination des voies et signalétique et fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4282).
- 5621 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Amende administrative, art. L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 4282).
- 5622 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Fixation du montant d'une amende administrative* (p. 4283).
- 5623 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Règles de forme et de fond applicables aux actes authentiques passés en la forme administrative par les collectivités locales* (p. 4285).
- 5625 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conditions dans lesquelles le maire peut intervenir dans la rédaction d'un acte authentique établi en la forme administrative* (p. 4286).

Hingray (Jean) :

- 5139 Premier ministre. **PME, commerce et artisanat.** *Diversification de La Poste vers la vente de vêtements à distance et impact sur le commerce de proximité* (p. 4271).
- 5143 Culture. **Culture.** *Thermes de Plombières-les-Bains* (p. 4288).

L

Laurent (Daniel) :

- 4668 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Mise en place d'un plan ambitieux de formation et valorisation de la gynécologie médicale en France* (p. 4298).

Leroy (Henri) :

- 5197 Premier ministre. **Budget.** *Financement public des centres de recherche politique* (p. 4272).

M

Maurey (Hervé) :

- 3097 Intérieur . **Police et sécurité.** *Persistance d'un grand nombre d'actes antisémites en France en 2024* (p. 4289).
- 3928 Transports. **Transports.** *Prix élevé des billets de train* (p. 4301).
- 4389 Intérieur . **Police et sécurité.** *Persistance d'un grand nombre d'actes antisémites en France en 2024* (p. 4289).
- 5019 Transports. **Transports.** *Prix élevé des billets de train* (p. 4301).

Milon (Alain) :

- 2046 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre le fardeau psychosocial des maladies de peau affichantes* (p. 4294).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 4251 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalité de signature des contrats d'assurance par un maire* (p. 4284).

N

Noël (Sylviane) :

- 5173 Intérieur . **Fonction publique.** *Conséquences de l'application de l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique sur le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels placés en congé de maladie ordinaire* (p. 4291).

P

Paul (Philippe) :

- 2566 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre le glioblastome* (p. 4296).
- 5475 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre le glioblastome* (p. 4297).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 833 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Départements et effacement de dettes* (p. 4277).

Pointereau (Rémy) :

- 2753 Premier ministre. **Collectivités territoriales.** *Maintien du maillage bancaire dans les territoires ruraux* (p. 4270).

R

Roux (Jean-Yves) :

- 4708 Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales.** *Conditions d'exercice de la protection fonctionnelle des directeurs généraux des services des collectivités locales* (p. 4275).

V

Vallet (Mickaël) :

- 3249 Premier ministre. **Police et sécurité.** *Usage de messageries instantanées par les membres du Gouvernement et protection des données* (p. 4271).
- 5583 Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Analyse gouvernementale des réseaux sociaux et extraterritorialité du droit américain* (p. 4274).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 4652 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Installation d'une imagerie par résonance magnétique à Chauny* (p. 4299).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aménagement du territoire

Havet (Nadège) :

- 5236** Aménagement du territoire et décentralisation . *Éligibilité d'une commune au zonage France ruralités revitalisation* (p. 4287).

B

Budget

Leroy (Henri) :

- 5197** Premier ministre. *Financement public des centres de recherche politique* (p. 4272).

C

Collectivités territoriales

Espagnac (Frédérique) :

- 3050** Aménagement du territoire et décentralisation . *Défis croissants rencontrés par les collectivités locales dans la gestion de la restauration collective* (p. 4277).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 3939** Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés des petites communes pour l'entretien des infrastructures et insuffisance des moyens* (p. 4281).

Herzog (Christine) :

- 3386** Aménagement du territoire et décentralisation . *Refus d'un maire de marier un couple pour convictions personnelles* (p. 4278).
- 3750** Aménagement du territoire et décentralisation . *Réglementation encadrant l'implantation des conteneurs à ordures dans les communes* (p. 4279).
- 4237** Aménagement du territoire et décentralisation . *Dénomination des voies et signalétique et fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4281).
- 4238** Aménagement du territoire et décentralisation . *Amende administrative, art. L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 4282).
- 4241** Aménagement du territoire et décentralisation . *Fixation du montant d'une amende administrative* (p. 4283).
- 4396** Aménagement du territoire et décentralisation . *Règles de forme et de fond applicables aux actes authentiques passés en la forme administrative par les collectivités locales* (p. 4285).
- 4462** Aménagement du territoire et décentralisation . *Conditions dans lesquelles le maire peut intervenir dans la rédaction d'un acte authentique établi en la forme administrative* (p. 4286).
- 4490** Aménagement du territoire et décentralisation . *Refus d'un maire de marier un couple pour convictions personnelles* (p. 4279).

- 5218 Aménagement du territoire et décentralisation . *Réglementation encadrant l'implantation des conteneurs à ordures dans les communes* (p. 4280).
- 5620 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dénomination des voies et signalétique et fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4282).
- 5621 Aménagement du territoire et décentralisation . *Amende administrative, art. L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 4282).
- 5622 Aménagement du territoire et décentralisation . *Fixation du montant d'une amende administrative* (p. 4283).
- 5623 Aménagement du territoire et décentralisation . *Règles de forme et de fond applicables aux actes authentiques passés en la forme administrative par les collectivités locales* (p. 4285).
- 5625 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conditions dans lesquelles le maire peut intervenir dans la rédaction d'un acte authentique établi en la forme administrative* (p. 4286).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 4251 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalité de signature des contrats d'assurance par un maire* (p. 4284).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 833 Aménagement du territoire et décentralisation . *Départements et effacement de dettes* (p. 4277).

Pointereau (Rémy) :

- 2753 Premier ministre. *Maintien du maillage bancaire dans les territoires ruraux* (p. 4270).

Roux (Jean-Yves) :

- 4708 Action publique, fonction publique et simplification . *Conditions d'exercice de la protection fonctionnelle des directeurs généraux des services des collectivités locales* (p. 4275).

Culture

Hingray (Jean) :

- 5143 Culture. *Therms de Plombières-les-Bains* (p. 4288).

E

Économie et finances, fiscalité

Dantec (Ronan) :

- 5199 Intérieur . *Composition de la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles* (p. 4292).

F

Fonction publique

Noël (Sylviane) :

- 5173 Intérieur . *Conséquences de l'application de l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique sur le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels placés en congé de maladie ordinaire* (p. 4291).

L

Logement et urbanisme

Herzog (Christine) :

- 3587 Aménagement du territoire et décentralisation . *Mise en concurrence et publicité pour la vente d'un bien du domaine privé d'une commune* (p. 4279).
- 5221 Aménagement du territoire et décentralisation . *Mise en concurrence et publicité pour la vente d'un bien du domaine privé d'une commune* (p. 4279).

P

PME, commerce et artisanat

Hingray (Jean) :

- 5139 Premier ministre. *Diversification de La Poste vers la vente de vêtements à distance et impact sur le commerce de proximité* (p. 4271).

Police et sécurité

Bouchet (Gilbert) :

- 4972 Intérieur . *Situation des sapeurs pompiers blessés* (p. 4290).

Herzog (Christine) :

- 3837 Aménagement du territoire et décentralisation . *Arrêté à titre préventif pour un pont ancien présentant des signes d'usure* (p. 4280).
- 5216 Aménagement du territoire et décentralisation . *Arrêté à titre préventif pour un pont ancien présentant des signes d'usure* (p. 4280).

Maurey (Hervé) :

- 3097 Intérieur . *Persistance d'un grand nombre d'actes antisémites en France en 2024* (p. 4289).
- 4389 Intérieur . *Persistance d'un grand nombre d'actes antisémites en France en 2024* (p. 4289).

Vallet (Mickaël) :

- 3249 Premier ministre. *Usage de messageries instantanées par les membres du Gouvernement et protection des données* (p. 4271).

Pouvoirs publics et Constitution

Vallet (Mickaël) :

- 5583 Premier ministre. *Analyse gouvernementale des réseaux sociaux et extraterritorialité du droit américain* (p. 4274).

Q

Questions sociales et santé

Canayer (Agnès) :

- 5284 Santé et accès aux soins. *Préoccupations des personnes atteintes de vitiligo en France* (p. 4294).

Capus (Emmanuel) :

- 2463 Santé et accès aux soins. *Obstacles qui freinent l'accès à l'hémodialyse à domicile en France* (p. 4295).
- 4373 Santé et accès aux soins. *Obstacles qui freinent l'accès à l'hémodialyse à domicile en France* (p. 4296).

Corbière Naminzo (Evelyne) :

1278 Santé et accès aux soins. *Santé mentale des jeunes Réunionnais* (p. 4292).

Darcos (Laure) :

4577 Santé et accès aux soins. *Situation de la gynécologie médicale* (p. 4298).

4741 Santé et accès aux soins. *Lutte contre les papillomavirus* (p. 4299).

Espagnac (Frédérique) :

4545 Santé et accès aux soins. *Publication du décret d'application relatif à l'installation de pharmacies dans les communes de moins de 2 500 habitants* (p. 4297).

Gréaume (Michelle) :

5432 Santé et accès aux soins. *Reconnaissance de la papillomatose respiratoire récurrente* (p. 4299).

Laurent (Daniel) :

4668 Santé et accès aux soins. *Mise en place d'un plan ambitieux de formation et valorisation de la gynécologie médicale en France* (p. 4298).

Milon (Alain) :

2046 Santé et accès aux soins. *Lutte contre le fardeau psychosocial des maladies de peau affichantes* (p. 4294).

Paul (Philippe) :

2566 Santé et accès aux soins. *Lutte contre le glioblastome* (p. 4296).

5475 Santé et accès aux soins. *Lutte contre le glioblastome* (p. 4297).

Verzelen (Pierre-Jean) :

4652 Santé et accès aux soins. *Installation d'une imagerie par résonance magnétique à Chauny* (p. 4299).

4269

T

Transports

Maurey (Hervé) :

3928 Transports. *Prix élevé des billets de train* (p. 4301).

5019 Transports. *Prix élevé des billets de train* (p. 4301).

Travail

Brossat (Ian) :

4111 Travail et emploi. *Conséquences de la forfaitisation mensuelle des allocations chômage sur le pouvoir d'achat des demandeurs d'emploi* (p. 4302).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Maintien du maillage bancaire dans les territoires ruraux

2753. – 16 janvier 2025. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les fermetures massives d'agences bancaires dans les territoires ruraux, notamment dans les départements de l'Indre et du Cher. Ces fermetures, annoncées par plusieurs groupes bancaires tels que CCF et la caisse d'épargne, engendrent des conséquences graves, tant pour les emplois locaux que pour l'accès aux services essentiels pour les citoyens. À titre d'exemple, le groupe CCF prévoit de fermer dix agences sur les douze restantes dans ces deux départements d'ici deux ans, entraînant une vingtaine de suppressions d'emplois, et la caisse d'épargne a déjà acté la fermeture des agences de Vatan, Saint-Gaultier et Chabris. Ces décisions s'inscrivent dans une tendance générale à la désertification bancaire des territoires ruraux, privant les habitants d'un accès physique aux services bancaires de proximité. Une telle évolution va à l'encontre des efforts déployés pour renforcer la cohésion territoriale et risque d'aggraver les fractures sociales et économiques dans ces zones déjà fragilisées. Pourtant, en 2028, le Sénat avait adopté une proposition de loi visant à lutter contre la désertification bancaire. Malgré plusieurs transmissions à l'Assemblée nationale (2018, 2022, 2024), cette dernière n'a jamais examiné ce texte. Dans ce contexte, il demande quelles mesures immédiates le Gouvernement envisage pour empêcher la désertification bancaire et s'assurer du maintien d'un maillage territorial suffisant, garantissant ainsi un accès équitable aux services financiers pour tous les citoyens, en particulier dans les territoires ruraux.

– **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Le Gouvernement est soucieux de préserver le maillage des réseaux d'agences bancaires sur tout le territoire en particulier pour les populations fragiles ou habitant en milieu rural. Concernant la fermeture d'agences bancaires, il est à noter que la France se distingue comme le pays de la zone euro comptant le plus d'agences avec 33 526 agences en 2023 [i]. Selon les données de la BCE, la France est ainsi le pays de la zone euro avec le plus d'agences bancaires pour 100 000 habitants : en 2023, la France comptait 48,8 agences pour 100 000 habitants, pour une moyenne européenne de 30,3. Cependant, malgré cette forte présence physique, la multiplication des équipements au sein du foyer et le développement des usages numériques a conduit à un déplacement progressif de la demande en ligne. Cette tendance reflète une évolution significative des habitudes bancaires vers des solutions numériques. Ainsi, nous pouvons entrevoir une adaptation de l'offre et une modification structurelle du métier de la banque de détail, au plus près des attentes des consommateurs. S'agissant des préoccupations sur la fermeture d'agences dans l'Indre (44) et le Cher (18), certaines banques ont cependant entrepris d'ajuster, dans des proportions limitées, le nombre d'agences bancaires voire de distributeurs, en réponse à la dématérialisation croissante des instruments de paiement. En l'espèce, le groupe BPCE nous indique avoir pris localement toutes les mesures d'accompagnement pour gérer ce projet en termes d'information à ses clients et aux élus et pour préserver l'emploi. Concernant la distribution d'espèces, il peut être souligné que le maillage des réseaux d'agences bancaires sur le territoire permet à plus de 98,8% [ii] de la population métropolitaine de se situer soit dans une commune équipée d'au moins un automate, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche. On dénombre fin 2023, 71 541 distributeurs automatiques de billets (DAB) et points privatifs en France métropolitaine, soit une légère baisse par rapport à fin 2022 (-2,3%). A noter que le repli modéré des distributeurs automatiques de billets est compensé par le développement important des points de retrait d'espèces chez les commerçants partenaires de certains réseaux bancaires (+1,7% à fin 2023, avec 27 418 emplacements) [iii]. Enfin, rappelons que la loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de cinq kilomètres et de moins de vingt minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. À ce titre, le réseau de 17 000 points de contact de La Poste contact offrent un accès aux services financiers et au retrait d'espèces notamment dans des zones rurales. Ces points d'accès permettent également à plus de 1,4 million de personnes, les plus éloignées du système bancaire classique, de bénéficier de la mission d'accessibilité bancaire. En délivrant ses services bancaires dans les bureaux de poste, la Banque postale offre à ses clients une couverture territoriale et équilibrée. ----- [i] EU structural

financial indicators | ECB Data Portal [ii] La cartographie des points d'accès aux espèces en France métropolitaine à fin 2023 est accessible via le lien : Carte_Points_Accès_2023 - Articque Platform et la cartographie des points d'accès aux espèces par commune en France métropolitaine à fin 2023 peut être consultée via ce lien : Carte_Communes_Point_Accès_2023 - Articque Platform [iii] État des lieux de l'accès du public aux espèces en France métropolitaine | Banque de France

Usage de messageries instantanées par les membres du Gouvernement et protection des données

3249. – 13 février 2025. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'application effective de la circulaire signée par la Mme la Première ministre le 22 novembre 2023 et qui interdit aux ministres et à leurs cabinets l'utilisation d'applications de messagerie instantanée grand public telles que WhatsApp, Telegram et Signal, au profit de l'application française Olvid, reconnue pour son haut niveau de sécurité. Si cette décision, motivée par la volonté de protéger la confidentialité des échanges officiels et de renforcer la souveraineté numérique, constitue une initiative salubre, des interrogations subsistent quant à son respect effectif. Il souhaite savoir si cette consigne est respectée par les membres du Gouvernement actuel. Il souhaite également savoir si des mécanismes de contrôle ont été mis en place pour garantir que cette consigne est bien appliquée, tant dans les échanges entre les ministres eux-mêmes que dans ceux entre les ministres et leur cabinet.

– **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – La circulaire n° 6428/SG du 22 novembre 2023 relative au déploiement de l'application Olvid sur les téléphones et ordinateurs des membres du Gouvernement et des cabinets ministériels prescrit à ces derniers l'installation de cette application « en remplacement de toute autre messagerie instantanée déployée hors d'une maîtrise publique, pour le 8 décembre 2023 au plus tard. » Elle précise que « cette application de messagerie instantanée sécurisée, destinée aux membres du Gouvernement et des cabinets, est complémentaire au déploiement de Tchap plus largement auprès de l'ensemble des agents publics. » Les services du Premier ministre déploient de façon systématique l'application Olvid sur les téléphones professionnels des membres de cabinet relevant de son périmètre. En complément, afin de protéger la confidentialité des échanges officiels et de renforcer la souveraineté numérique, plusieurs types d'actions de sensibilisation sont conduites au profit des membres de cabinets : Pour les cabinets relevant du Premier ministre, les membres de cabinet font l'objet d'une sensibilisation sur la sécurité des systèmes d'information dès leur prise de fonctions par les équipes des services du Premier ministre ; Pour les membres de cabinets de l'ensemble des ministères, la direction générale de la sécurité intérieure procède, quelques semaines après leur arrivée, à une sensibilisation plus large sur les risques pesant sur la confidentialité, et aborde en particulier la nécessité de privilégier des solutions de messagerie sécurisées et de confiance afin d'assurer la confidentialité des échanges. Par ailleurs, le chef de cabinet du Premier ministre a donné pour consigne, de manière complémentaire et en accord avec cette même circulaire du 22 novembre 2023, l'utilisation de Tchap, messagerie de la suite collaborative de l'État proposée par la direction interministérielle du numérique, pour les membres des cabinets ministériels. Compte tenu du développement de la sécurisation et des usages de Tchap, qui permet les échanges avec les administrations de l'État (y compris au sein des cabinets ministériels) il est envisagé de faire paraître une nouvelle circulaire demandant le large déploiement de cette solution de messagerie, sans exclure l'utilisation d'Olvid.

4271

Diversification de La Poste vers la vente de vêtements à distance et impact sur le commerce de proximité

5139. – 19 juin 2025. – **M. Jean Hingray** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la diversification de la Poste vers la vente de vêtements à distance et l'impact sur le commerce de proximité. Le groupe La Poste a récemment annoncé le déploiement de cabines d'essayage et de bars à colis dans ses bureaux de poste, notamment dans des départements ruraux comme la Nièvre. Cette initiative s'inscrit dans une stratégie de diversification visant à favoriser les achats de vêtements à distance. Cette décision intervient paradoxalement au moment où le Parlement examine des dispositifs législatifs destinés à protéger les entreprises textiles de proximité et à lutter contre les dérives de la mode ultra-éphémère. Dans les territoires ruraux, les élus locaux ont historiquement promu les partenariats entre La Poste et les commerces locaux, notamment à travers l'installation des points Poste. Cette nouvelle orientation de l'entreprise publique risque de fragiliser durablement le tissu commercial local, déjà fragilisé par la concurrence du commerce en ligne. Cette stratégie de La Poste soulève plusieurs interrogations quant à la cohérence des politiques publiques de soutien au commerce de proximité et au développement des territoires ruraux. En conséquence, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette évolution stratégique de La Poste et sa compatibilité avec les

objectifs de revitalisation des centres-villes et des commerces de proximité. Il souhaiterait connaître également les mesures envisagées pour s'assurer que les activités de diversification de La Poste ne nuisent pas au développement économique local et au maintien d'un tissu commercial de proximité et enfin les orientations données à La Poste pour maintenir son rôle de partenaire du développement territorial, particulièrement dans les zones rurales.

– **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – La diversification des activités du groupe La Poste, et notamment l'expérimentation récente de cabines d'essayage et de « bars à colis » dans certains bureaux de poste, suscite une attention légitime. Ce projet, déployé à titre expérimental dans plusieurs territoires, dont la Nièvre, vise à accompagner l'évolution des usages liés à l'essor du commerce en ligne, en proposant aux usagers des services facilitant l'essayage ou le retour de vêtements achetés à distance. Cette initiative s'inscrit dans le cadre plus large de la transformation du groupe La Poste, entreprise à capitaux publics confrontée à une baisse structurelle et rapide du volume du courrier (-50 % en dix ans selon l'Arcep). Afin d'assurer la viabilité économique de son réseau, en particulier dans les zones rurales, le groupe a entrepris une stratégie de diversification incluant la logistique, les services bancaires, les services à la personne, et plus récemment des activités de soutien au e-commerce. Il convient toutefois de rappeler que ces expérimentations ne relèvent pas d'une activité de vente directe de vêtements par La Poste. Elles prennent appui sur des partenariats avec des plateformes commerciales, la Poste se positionnant uniquement comme un opérateur logistique et un lieu d'accueil de services destinés aux consommateurs. Le Gouvernement est pleinement conscient des enjeux de cohérence entre cette évolution stratégique et les objectifs poursuivis en matière de soutien au commerce de proximité. À cet égard, plusieurs mesures sont déployées pour garantir un équilibre entre l'innovation logistique et la vitalité économique des centres-bourgs et des territoires ruraux : Le programme « Petites villes de demain » et l'initiative « Villages d'avenir » mobilisent des moyens humains et financiers pour appuyer les collectivités dans leurs démarches de revitalisation commerciale ; Le dispositif de soutien au commerce rural, lancé en mars 2023, a déjà permis de financer plus de 640 projets, représentant plus de 1 000 équivalents temps plein durables, et bénéficiant à près d'un million de Français ; Le Fonds territorial d'accessibilité accompagne les établissements de proximité dans leurs démarches de mise en conformité, avec des aides pouvant aller jusqu'à 20 500 euros. Par ailleurs, le rôle de La Poste dans l'aménagement du territoire est encadré par le contrat d'entreprise 2023-2027 signé avec l'État. Ce cadre contractuel garantit notamment : La neutralité concurrentielle de ses actions vis-à-vis des opérateurs économiques locaux ; Un ancrage territorial renforcé, s'appuyant sur des partenariats avec les collectivités ; Une priorité donnée à l'accueil de services utiles au public, en complémentarité avec le tissu économique local. L'expérimentation en cours fera l'objet d'une évaluation approfondie, en lien avec les collectivités territoriales concernées, avant toute extension éventuelle. Le Gouvernement reste attentif à ce que les initiatives du groupe La Poste soient pleinement compatibles avec ses missions de service public, les impératifs de transition écologique, et le soutien affirmé au commerce de proximité. Ce sujet, à l'intersection des enjeux logistiques, commerciaux et territoriaux, mérite un suivi attentif et une concertation continue avec l'ensemble des acteurs concernés.

4272

Financement public des centres de recherche politique

5197. – 19 juin 2025. – **M. Henri Leroy** interroge **M. le Premier ministre** sur l'opacité persistante entourant le financement public des centres de recherche politique, dits « think tanks », dans le cadre du programme budgétaire 129 « Coordination du travail gouvernemental ». Selon des informations récemment rendues publiques, Matignon aurait opté pour l'année 2025 en faveur d'une baisse forfaitaire de 10 % des dotations, sans procéder à une évaluation individualisée des structures bénéficiaires. Cette méthode, si elle peut se justifier par des contraintes budgétaires générales, soulève néanmoins des interrogations quant à la transparence et à l'équité dans la répartition des fonds publics. En effet, la liste actualisée des bénéficiaires de crédits publics n'a pas été publiée malgré les demandes exprimées par la presse spécialisée, et les documents budgétaires disponibles entretiennent une certaine confusion. Certaines structures, telles que la Fondation Jean-Jaurès ou Terra Nova, ne figurent pas explicitement dans les annexes officielles, tandis que d'autres, comme la Fondation pour l'innovation politique ou la Fondation Robert-Schuman, apparaissent avec des montants qui ne correspondent pas aux dotations réellement perçues selon les déclarations de ces organismes. Il souhaite donc connaître la liste exhaustive des centres de recherche ayant bénéficié d'une subvention publique au titre de l'année budgétaire 2025, le montant précis attribué à chacun, ainsi que les critères qui ont présidé à la répartition de ces crédits. Il souhaiterait également être informé des intentions du Gouvernement concernant la réforme annoncée de ce dispositif pour 2026, notamment quant à l'éventuelle mise en place d'une évaluation par structure, par projet ou par mission.

Réponse. – Pour répondre à une exigence de transparence vis-à-vis des financements publics, les services du Premier ministre publient chaque année la liste des associations qu'ils financent ainsi que le montant de la subvention qui leur a été accordée sur la plateforme data.gouv.fr. Les données 2024 sont accessibles à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/datasets/subventions-versees-par-le-cabinet-du-pm-en-2024/> Par ailleurs, en application du seizième alinéa de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 modifié par l'article 264 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, une annexe ("jaune budgétaire") est transmise chaque année à la représentation nationale en appui du projet de loi de finances pour lui rendre compte de l'effort financier de l'Etat en faveur des associations régies par loi du 1^{er} juillet 1901. Ce document donne, en particulier, le montant des subventions octroyées par les services du Premier ministre au cours de l'exercice précédent et l'identité des bénéficiaires. Le dernier en date (qui avait été annexé au projet de loi de finances pour 2025) peut être téléchargé à l'adresse suivante : <https://www.budget.gouv.fr/documentation/documents-budgetaires/exercice-2025/projet-loi-finances-les-jaunes-budgetaires-2025-plf-2025> Les structures mentionnées par M. le député Henri LEROY sont recensées dans ce document et les montants répertoriés sont ceux qui leur ont été réellement attribués sur les crédits du programme "Coordination du travail gouvernemental" et, le cas échéant, sur le programme "Action de la France en Europe et dans le monde". Enfin, le détail de ces subventions est fourni chaque année à la représentation nationale dans le cadre des réponses apportées aux questions qu'elle pose au Gouvernement au cours de la préparation du débat budgétaire. Pour l'année 2025, le montant de l'enveloppe destinée au financement des associations octroyé par le cabinet du Premier ministre s'élève à 6,4 millions d'euros. Cette enveloppe connaît effectivement une baisse de 10 % par rapport à l'exercice précédent. Cette diminution correspond à celle opérée sur les crédits du programme 129 entre 2024 et 2025, après neutralisation des effets d'une fusion de programmes et autres ajustements structurels. Décision a été prise d'appliquer cette baisse à l'ensemble des structures. Malgré cette diminution rendue nécessaire par l'impératif de redressement des comptes publics, les projets soutenus continuent à faire l'objet d'une analyse approfondie et des contrôles systématiques fins et individualisés sont réalisés chaque année sur l'emploi des fonds octroyés. Un approfondissement du dispositif d'évaluation déjà en place est à l'étude pour 2026.

Fondation Charles de Gaulle	636 000 euros
Institut François Mitterrand	280 000 euros
Institut Georges Pompidou	267 000 euros
Institut Pierre Mauroy	22 000 euros
Fondation Valéry Giscard d'Estaing	261 000 euros
Fondation Concorde	28 000 euros
Fondation de l'écologie politique	117 000 euros
Fondation Gabriel Péri	435 000 euros
Fondation Jean Jaurès	1 093 000 euros
Fondation pour l'Innovation Politique	969 000 euros
Fondation Prospective et Innovation	90 000 euros
Fondation Res Publica	286 000 euros
Fondation de la Résistance - Demande exceptionnelle en n-1	45 000 euros
Observatoire de l'éthique publique	63 000 euros
Association Terra Nova	200 000 euros
Fondation Robert Schuman	500 000 euros
Association Notre Europe - Institut Jacques Delors	294 000 euros
Mouvement européen France	27 000 euros
Europeanova	38 000 euros
Brussels Institute for Geopolitics	63 000 euros
Association Europartenaires	13 000 euros

Confrontations Europe	13 000 euros
Association Asia Centre	23 000 euros
Association France Algérie	9 000 euros
Association France Amérique latine	4 000 euros
IReMMO - Institut de recherches et d'études sur la Méditerranée et le Moyen-Orient	48 000 euros
Orient XXI	13 000 euros
Centre primo Levi	18 000 euros
Institut Kurde de Paris	43 000 euros
The German Marshall Fund of the United States (G M F)	21 000 euros
ECFR - European Council on Foreign Relations	13 000 euros
Ensemble contre la peine de mort	36 000 euros
Observatoire International des Prisons	9 000 euros
Association Française des Victimes du Terrorisme	22 000 euros
France victimes	18 000 euros
FENVAC - Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs	27 000 euros
FECRIS - Fédération Européenne des Centres de Recherche et d'information sur le Sectarisme	18 000 euros
UNADFI (Union Nationale des Associations de Défense des Familles et de l'Individu Victimes de Sectes)	31 000 euros
Centre contre les manipulations mentales - Roger Ikor	15 000 euros
Fondation Danielle Mitterrand - France Libertés	239 000 euros
Comité Contre l'Esclavage Moderne	18 000 euros
Droits d'urgence	9 000 euros
GISTI - Groupe d'Information et de soutien aux immigrés	4 000 euros
IMAD - Association pour la jeunesse et la paix	10 000 euros
Ligue des Droits de l'Homme	31 000 euros
Fédération Léo Lagrange / Les petits citoyens	4 000 euros

4274

Analyse gouvernementale des réseaux sociaux et extraterritorialité du droit américain

5583. – 10 juillet 2025. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le recours par les services de l'État à une société canadienne contrôlée par des capitaux américains pour assurer la veille numérique de Matignon. Comme toute nation, la France fait ce qu'il est convenu d'appeler en bon français de l'écoute sociale, à des fins d'analyse des réseaux sociaux, d'appréhension de l'opinion publique ou pour identifier les menaces pour la sécurité nationale. Selon la presse, le Secrétariat général du Gouvernement aurait confié la mission de veille numérique de Matignon à une entreprise canadienne, spécialisée dans l'analyse des signaux faibles, des dynamiques sociales sur les réseaux, et dans l'anticipation des mouvements d'opinion. Or cette société, bien que juridiquement canadienne, est détenue en majorité par des fonds nord-américains, dont certains liés à l'appareil de sécurité des États-Unis. Elle utilise en outre des briques technologiques, des infrastructures de traitement de données et des référentiels d'analyse partagés avec des opérateurs dépendants du droit extraterritorial américain. Cette sous-traitance soulève des inquiétudes majeures en matière de souveraineté numérique et de sécurité nationale. En effet, les données une fois traitées dans le cadre de cette mission de veille acquièrent une valeur stratégique certaine, relative aux préoccupations sociales, aux tendances politiques, aux colères émergentes, aux campagnes d'influence étrangère ou à l'exposition des membres du Gouvernement à la critique publique. Qu'une telle matière première stratégique puisse être captée, analysée, ou stockée par un prestataire hors du périmètre européen - dans un contexte où les capacités d'ingérence informationnelle sont un enjeu central de la conflictualité

contemporaine - pose un problème politique de premier ordre. Alors même que la France dispose de compétences technologiques nationales dans le domaine de l'analyse de données ouvertes (OSINT), de l'intelligence artificielle appliquée à la sémantique sociale ou à la cybersécurité, le choix d'un prestataire étranger pour une mission aussi sensible apparaît comme une forme d'impuissance publique assumée. Il contredit en outre les engagements répétés du Gouvernement en matière de souveraineté numérique, de relocalisation industrielle et de protection des données stratégiques. Aussi, il demande au Gouvernement de préciser les conditions juridiques, techniques et budgétaires dans lesquelles ce contrat a été passé ; d'indiquer si une analyse de conformité au règlement général sur la protection des données (RGPD) et au droit européen des données a été menée ; et surtout, d'expliquer pourquoi cette fonction essentielle à la conduite de l'action gouvernementale n'a pas été confiée à un opérateur national ou à une structure relevant directement de l'administration, dans un cadre souverain.

Réponse. – Vous avez appelé mon attention sur l'attribution par le Service d'information du Gouvernement (SIG) d'un marché de veille des réseaux sociaux à l'entreprise Talkwalker, au motif de la nationalité de cette dernière et de sa conformité au RGPD. Le Service d'information du Gouvernement (SIG), placé sous l'autorité du Premier ministre, a attribué en juin 2025 le marché de « mesure d'impact en temps réel des contenus publics accessibles en ligne » à la société Talkwalker. Ce marché s'inscrit dans un accord-cadre structuré en cinq lots afin de répondre à l'entière des besoins spécifiques identifiés par les administrations bénéficiaires. Vous soulevez le risque supposé créé par le recours à la société Talkwalker en termes de sécurité de confidentialité des données. Il convient d'abord de préciser que le SIG exige dans les marchés interministériels qu'il porte en tant que pôle unique d'achat pour le secteur de la communication, le niveau de protection des données le plus élevé en fonction de la sensibilité de ces dernières. - Au cas d'espèce, les exigences du cahier des charges sont conformes aux règles européennes et détaille les attendus dans deux annexes, l'une dédiée au respect du RGPD (articles 44 et suivants relatifs aux transferts et à l'hébergement des données dans l'UE ou en pays adéquats) et l'autre à la protection des données traitées (mesures de chiffrement, auditabilité, traçabilité et gestion des habilitations). - Au regard du droit communautaire et français, le seul niveau de protection supplémentaire possible aurait été l'exigence d'un cloud souverain (SecNumCloud). Un tel niveau de protection n'est justifié que pour des données dites sensibles au sens de la loi SREN ou de la doctrine « Cloud au Centre », ce que ne sont pas les données traitées dans le cadre de ce marché. En outre, la société Visibrain ne propose pas non plus ce type d'hébergement de cloud souverain. Il n'est pas inutile de préciser également que la société Talkwalker est une entreprise luxembourgeoise, disposant d'une implantation en France depuis 2019 et dont les serveurs traitant les données sont situés en Allemagne. Si elle a effectivement été rachetée par une société canadienne dont certains fonds actionnaires sont américains, il convient de rappeler que cette situation ne suffit pas à la soumettre plus que toute autre entreprise non américaine aux réglementations extraterritoriales des Etats-Unis. En outre, les contrats prévoient également des obligations de notification immédiate en cas de violation, des audits réguliers, et l'interdiction de tout transfert hors UE ou pays à décision d'adéquation sans information préalable et accord. Ces clauses contractuelles sont ainsi conformes au cadre européen déjà strict du RGPD. Je souhaite finalement vous réassurer sur le fait que la recherche d'une souveraineté numérique accrue constitue une priorité du Gouvernement, qui mobilise à cet effet des dispositifs multiples (plan Cloud, stratégie d'accélération IA, French Tech). Toutefois, la commande publique est régie par le principe de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence (article L3 du code de la commande publique), qui interdit l'introduction d'un critère de préférence nationale. La France soutient par ailleurs activement, au niveau européen, des évolutions qui permettraient de mieux intégrer des critères liés à la souveraineté dans les futurs textes. En définitive, la décision prise respecte pleinement les règles européennes et nationales qui encadrent la commande publique tout en garantissant un haut niveau de sécurité et de conformité aux exigences de protection des données personnelles. Soyez assuré que le Gouvernement reste particulièrement vigilant à soutenir l'écosystème technologique français, tout en veillant à la continuité et à l'efficacité des services essentiels rendus aux administrations et à nos concitoyens.

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Conditions d'exercice de la protection fonctionnelle des directeurs généraux des services des collectivités locales

4708. – 22 mai 2025. – **M. Jean-Yves Roux** interroge **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la protection fonctionnelle des directeurs généraux des services des collectivités locales. Le nouveau régime de la responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, suite à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022. Cette réforme a unifié le cadre

juridique en matière de responsabilité financière des gestionnaires publics remplaçant ainsi les régimes antérieurs distincts pour les comptables publics et les ordonnateurs. Deux ans après sa mise en oeuvre, une vingtaine d'arrêts rendus par la Cour des comptes et deux décisions de la Cour d'appel financière ont été rendus, nourrissant une jurisprudence significative. Il s'avère ainsi que, sans définition de faute grave, la condamnation des dirigeants territoriaux est quasi automatique. Or la décision n° 497840 du Conseil d'État du 29 janvier 2025 a précisé que les gestionnaires publics mis en cause dans le cadre de ce régime ne peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle, ce qui pourrait les exposer davantage en cas de poursuites. Il est par ailleurs précisé « qu'aucune disposition n'interdit à l'administration d'apporter un soutien à l'agent poursuivi, notamment sous la forme d'une assistance juridique ou technique, ce soutien relevant de sa seule appréciation et non d'une obligation légale. » Concrètement, cette décision semble difficile à concrétiser, notamment en cas de contradiction interne, de conflit hiérarchique ou pour tenir compte de la territorialité et de la mobilité inhérentes à la fonction publique territoriale. Certains agents en arrivent à adopter en conséquence une attitude très réservée, avec des courriers de décharge administrative, qui risque de mener dans certains cas à une paralysie administrative. Il souligne ainsi que la protection fonctionnelle pourrait utilement être activée, selon la gravité de la faute constatée, afin de lever cette incertitude juridique. Aussi, il lui demande s'il compte préciser les conditions d'exercice du nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et en particulier concernant la protection fonctionnelle, pour l'adapter aux difficultés d'application rencontrées par les fonctionnaires territoriaux et équipes municipales concernés.

Réponse. – Pour remédier aux limites des régimes de responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics, un nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, unifié entre ordonnateurs et comptables, est mis en place depuis le 1^{er} janvier 2023. Les services des directions départementales des finances publiques ont accompagné sur les territoires le déploiement de cette réforme par des actions de communication, notamment auprès des gestionnaires territoriaux. Ce nouveau régime vise à favoriser la responsabilisation des gestionnaires publics, en sanctionnant les fautes graves aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ayant causé un préjudice financier significatif pour la collectivité. Ces infractions, applicables aux personnels, fonctionnaires ou contractuels, qu'ils relèvent de l'une ou l'autre des fonctions publiques, sont sanctionnées par des peines d'amendes plafonnées à six mois de rémunération annuelle ou à un mois pour les infractions formelles. La Cour des comptes, juge de première instance, les prononce de manière individualisée et proportionnée à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées ainsi que, le cas échéant, à l'importance du préjudice. L'article L.131-5 du code des juridictions financières précise que l'agent qui agit conformément aux instructions préalables de son supérieur hiérarchique et d'une personne habilitée n'est passible d'aucune sanction. La responsabilité du supérieur hiérarchique ou de la personne habilitée se substitue, dans ce cas, à la sienne. De plus, conformément à l'article L.131-6, l'agent n'est passible d'aucune sanction s'il peut produire un ordre écrit préalable d'une autorité territoriale, dès lors qu'elle a été dûment informée sur l'affaire ou d'une délibération de l'organe délibérant, dès lors que ce dernier a été informé sur l'affaire et que cette délibération présente un lien direct avec celle-ci. Par ailleurs, les possibilités de signalement de faits délictueux ont été élargies aux représentants de l'État dans le département ou aux directeurs des finances publiques en région ou en département, pour des faits ne relevant pas des services de l'État. La montée en charge de cette réforme se traduit dans la constitution progressive d'une jurisprudence, qui éclaire les règles à respecter pour les gestionnaires publics. La réforme a ainsi effectivement conduit à s'interroger sur une éventuelle extension du droit à la protection fonctionnelle, afin, par exemple, de prendre en charge des frais d'avocat de l'agent et des condamnations civiles prononcées contre lui en cas de faute de service, sans faute personnelle détachable. Dans sa décision n° 497840 du 29 janvier 2025, le Conseil d'État a jugé que les agents des trois fonctions publiques ne peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle, dont les dispositions relèvent des articles L.134-1 et suivants du code général de la fonction publique. En effet, les sanctions financières prononcées par la Cour des comptes ne revêtent pas un caractère pénal mais relèvent d'un régime de responsabilité spécifique aux gestionnaires publics prévu par les articles L.131-1 et suivants du code des juridictions financières. De même, l'article L.125-2 du code général de la fonction publique dispose que sans préjudice de l'action pénale ou disciplinaire, la responsabilité financière d'un agent public peut être mise en cause devant la Cour des comptes à raison des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, dans les conditions et selon les modalités définies au chapitre Ier du titre III du livre Ier du code des juridictions financières. Le Conseil d'État a néanmoins ajouté que si cette protection est inapplicable à un agent poursuivi devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes, il est toujours loisible à l'administration de lui apporter un soutien, notamment sous la forme d'une assistance juridique ou technique, ce soutien relevant de sa seule appréciation et non d'une obligation légale. A la lumière de cette décision, une circulaire du Premier ministre du 17 avril 2025 a précisé les formes et les modalités du soutien qui doit être apporté aux agents mis en cause devant

la chambre du contentieux de la Cour des comptes. Il appartient aux collectivités territoriales de préciser ces éléments au regard de leur propre organisation et également de développer des actions pour prévenir ce risque (mise en place d'un contrôle interne financier, cartographie des risques...).

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Départements et effacement de dettes

833. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** à propos d'une disposition législative de nature à porter préjudice à l'ensemble des départements. Dans le cadre du traitement de situations de surendettement, et en vertu de l'article L. 771-4 du code de la consommation, certaines dettes se trouvent exclues de toute remise, rééchelonnement ou effacement. Il en est ainsi pour « les dettes ayant pour origine des manoeuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale ». En de telles hypothèses, le débiteur reste alors contraint de rembourser cette dette auprès de l'organisme en question. Pour autant, et à titre d'exemple, l'attribution du revenu de solidarité active (RSA) est gérée et financée par les départements, et non par un organisme social à part entière. Il résulte donc de la lettre de la loi que les dettes correspondant à des indus de RSA n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition, quelle qu'ait pu être l'origine frauduleuse de leur perception. Par une décision de principe rendue le 12 mai 2023 (arrêt n° 461606) et mentionnée dans les tables du recueil Lebon, le Conseil d'État est venu confirmer la portée restrictive de la disposition susmentionnée au travers d'une lecture stricte de la loi. Le juge de la haute juridiction administrative a ainsi souhaité rappeler que les dettes tenant à un versement indu d'une prestation assurée par un département, même en ayant une origine frauduleuse, n'entrent pas dans le champ de cette disposition. Dans ses conclusions, le rapporteur public chargé de l'affaire soulevait d'ailleurs cette forme de « vide juridique » de nature à porter préjudice aux collectivités territoriales. Aussi, il demande au Gouvernement s'il est prévu que le Gouvernement se saisisse de cette question et s'il est envisagé d'étendre l'exception posée au 3° de l'article L. 771-4 du code de la consommation aux collectivités territoriales, afin que de tels indus aux origines frauduleuses ne fassent pas l'objet d'une remise, d'un rééchelonnement ou d'un effacement.

4277

Réponse. – Le code de l'action sociale et des familles prévoit, en son article L.262-46, que « tout paiement indu de revenu de solidarité active (RSA) est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci ainsi que, dans les conditions définies au présent article, par les collectivités débitrices du revenu de solidarité active ». Les modalités de recouvrement du paiement des indus sont définies aux articles R.262-92-1 et suivants du même code. Dans le seul cas où un créancier se trouve en situation de surendettement entraînant une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, l'article L.711-4 du code de la consommation prévoit d'exclure « de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement(...) les dettes ayant pour origines des manoeuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale ». Parmi ces organismes figurent notamment la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), les caisses d'allocations familiales (CAF), les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), les caisses nationales d'assurance vieillesse (CNAV) ou encore la caisse nationale de solidarité active (CNSA). Or, dans son arrêt n° 461606 du 12 mai 2023, le Conseil d'État a considéré que « les dettes tenant à un versement indu de revenu de solidarité active ne peuvent être regardées, quelle que puisse être leur éventuelle origine frauduleuse, comme relevant des dettes ayant pour origine des manoeuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale (...) et, à ce titre, exclues de l'effacement qu'entraîne le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire par le juge de l'exécution sur toutes les dettes non professionnelles du débiteur ». Si cette décision peut effectivement soumettre les départements à un préjudice, elle n'empêche pas ceux-ci de mettre en oeuvre une procédure de récupération des indus de RSA dès lors qu'il n'existe pas d'action visant à placer les fraudeurs en situation de redressement personnel. Par ailleurs, de manière générale, une baisse de la dépense imputable au versement du RSA a été constatée sur les exercices 2021 et 2022 (respectivement -0,3 % et -9,5 %) avant qu'une légère reprise ne soit enregistrée en 2023 (+0,5 %).

Défis croissants rencontrés par les collectivités locales dans la gestion de la restauration collective

3050. – 30 janvier 2025. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les défis croissants rencontrés par les collectivités locales dans la gestion de la restauration collective. Les cantines scolaires, qui servent quotidiennement 10 millions de repas, sont soumises à une réglementation de plus en plus exigeante, (introduction de repas bio, locaux), et doivent respecter plusieurs normes exigeantes (respect des protocoles HACCP, suivie des directives du Plan national de nutrition santé) dans

un contexte de ressources humaines et financières contraintes. Ainsi, plusieurs responsables de collectivités signalent une augmentation des coûts des repas atteignant fréquemment 2,71 euros en moyenne par élève, bien au-delà des budgets alloués qui se situent bien souvent entre 1,80 euro et 2,50 euros. Ces difficultés sont aggravées par la lourdeur administrative, le manque de personnel. Face à ces constats, il semble de plus en plus complexe pour les collectivités de concilier qualité nutritionnelle, transition écologique et contraintes budgétaires. Elle lui demande s'il peut indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir financièrement les collectivités dans l'adaptation de leurs cantines scolaires aux nouvelles exigences réglementaires et environnementales, ou bien s'il est prévu d'alléger les démarches administratives pesant sur les gestionnaires de restauration collective.

Réponse. – La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », a introduit l'obligation d'atteindre, depuis le 1^{er} janvier 2022, une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits durables et de qualité dans les repas servis dans les restaurants collectifs rendant un service public, les produits biologiques devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 %. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », a complété ces dispositions en ajoutant, depuis le 1^{er} janvier 2024, l'obligation de 60 % de viandes et produits de la pêche de qualité et durables et en étendant ces objectifs à tous les restaurants collectifs, publics et privés. Elle a également introduit une nouvelle catégorie « EGALIM » de produits durables et de qualité, comptabilisable au titre des 50 %, pour des produits dont l'acquisition a été fondée, principalement, sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, dans le respect des règles du code de la commande publique. La volonté du Gouvernement est ainsi d'assurer la souveraineté alimentaire, dans des périmètres territoriaux en adéquation avec les filières de production, et dans un objectif de qualité des produits, de soutien de l'économie agricole des territoires, de réduction de l'impact environnemental des filières et de sécurisation des approvisionnements en produits vivriers. Néanmoins, il convient de rappeler que la loi n'impose nullement de proposer une part de produits locaux, ce qui serait contraire aux principes constitutionnels de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats) rappelés à l'article L. 3 du code de la commande publique, et aux principes de non-discrimination et de liberté de circulation des personnes, des capitaux et des services énoncés dans les traités de l'Union européenne. Pour accompagner les acteurs de la restauration collective dans l'accomplissement des objectifs susvisés, la plateforme gouvernementale « ma cantine » leur propose un accompagnement en mettant à leur disposition des outils d'aide à la décision, gratuits et faciles, mais aussi des webinaires avec les équipes de « ma cantine », une messagerie instantanée intégrée au site ou encore une FAQ concernant les obligations réglementaires incombant aux acteurs de la restauration collective. Plusieurs guides pratiques pour les gestionnaires et les acheteurs concernant les achats en produits durables et de qualité ont été produits dans le cadre des travaux du conseil national de la restauration collective (CNRC) et diffusés sur cette plateforme. Ces guides donnent des clés aux acheteurs pour construire des stratégies d'achat, conformes au code de la commande publique, qui permettent aux producteurs locaux ou nationaux (ou groupements de producteurs ou entreprises de production, transformation ou distribution) de candidater sur des marchés publics, avec une offre nationale, voire locale. Ces stratégies font appel notamment au « sourcing » des fournisseurs et aux techniques d'allotissement des marchés. Un guide d'accompagnement à la substitution des plastiques et au réemploi a également été mis en ligne, répertoriant l'ensemble des dispositifs de financement auxquels les collectivités territoriales sont éligibles : Citeo (appels à manifestation d'intérêt), aides de l'ADEME et prêts à très-long terme. En outre, le Gouvernement a mis en place une aide financière depuis 2019 pour les communes de moins de 10 000 habitants et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, afin que les enfants en situation de pauvreté qui y résident puissent manger à la cantine pour 1 euros maximum, favorisant ainsi une tarification sociale de la restauration scolaire dans les écoles. Pour les élèves de collège et de lycée, l'Etat finance également un fonds social pour la cantine permettant la prise en charge de façon partielle ou totale des frais de cantine pour les familles les plus modestes.

Refus d'un maire de marier un couple pour convictions personnelles

3386. – 20 février 2025. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** si un maire peut refuser de célébrer un « mariage pour tous » ou un remariage après divorce en raison de ses convictions personnelles et de la clause de conscience.

Refus d'un maire de marier un couple pour convictions personnelles

4490. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 03386 sous le titre « Refus d'un maire de marier un couple pour convictions personnelles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément à l'article 165 du code civil, le mariage est « *célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil de la commune* ». En outre, l'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *le maire et les adjoints sont officiers de l'état civil* ». Dans le cadre de cette mission, le maire et les adjoints exercent des attributions au nom de l'État, sous le contrôle du procureur de la République (article 34-1 du code civil). Le maire est également chargé de l'exécution des lois et règlements, en vertu de l'article L. 2122-27 du CGCT. Il en résulte que l'officier d'état civil ne peut refuser de célébrer un mariage que s'il existe une opposition régulièrement formée (article 172 et suivants du code civil) ou des empêchements à mariage (articles 143 et suivants du code civil) ou si les formalités administratives requises par le code civil n'ont pas été effectuées (article 165 et suivants du code civil). A l'occasion de l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, le Conseil constitutionnel a ainsi considéré qu'en ne reconnaissant pas l'existence d'une « clause de conscience » aux maires et aux adjoints, le législateur avait « *entendu assurer l'application de la loi relative au mariage et garantir ainsi le bon fonctionnement et la neutralité du service public de l'état civil* ». Il n'a par conséquent pas retenu le motif d'une atteinte à la liberté de conscience (décision n° 2013-353 QPC du 18 octobre 2013). Dans ces conditions, un maire refusant, sans motif légal, de célébrer un mariage s'exposerait à des sanctions disciplinaires (suspension ou révocation en application de l'article L. 2122-16 du CGCT) ainsi qu'à des sanctions pénales (articles 432-1 et 432-7 du code pénal).

Mise en concurrence et publicité pour la vente d'un bien du domaine privé d'une commune

3587. – 6 mars 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'obligation de publicité et de mise en concurrence pour la cession d'un terrain communal à un acquéreur privé. Dès lors que le terrain appartient au domaine privé de la commune, la vente doit-elle faire l'objet de cette procédure, ou d'une vente par adjudication, sachant que cette cession immobilière est assortie pour l'acheteur, d'une obligation de démolition non datée, d'un bâtiment amianté désaffecté autrefois utilisé comme caserne des pompiers. Elle l'interroge sur le fait que cette obligation en contrepartie du transfert de propriété constitue ou non une « charge » notamment au sens de ce qu'a jugé la cour administrative d'appel de Nancy dans un arrêt du 22 juin 2021. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Mise en concurrence et publicité pour la vente d'un bien du domaine privé d'une commune

5221. – 19 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 03587 sous le titre « Mise en concurrence et publicité pour la vente d'un bien du domaine privé d'une commune », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser que les collectivités territoriales ne sont pas, en principe, soumises à des obligations de publicité et de mise en concurrence des acquéreurs éventuels avant toute cession de leurs biens immobiliers (Conseil d'Etat, 8 février 1999, n° 168043). Par exception, la cession d'un bien du domaine privé est soumise aux règles de publicité et de mise en concurrence correspondantes prévues par le code de la commande publique (CCP) lorsque la cession s'accompagne d'obligations mises à la charge de l'acquéreur et que ces obligations, d'une part, consistent en des travaux au sens des articles L. 1111-2 ou L. 1121-2 du CCP visant à répondre à un besoin de la commune et, d'autre part, apparaissent être l'objet principal du contrat. La cession du bien immobilier constitue alors un marché public de travaux ou une concession de travaux et est soumise à ce titre aux obligations de mise en concurrence. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, la seule obligation de démolition imposée à l'acquéreur n'apparaît pas suffisante pour requalifier la cession en marché public de travaux destinés à mettre en oeuvre une politique publique locale définie par la collectivité.

Réglementation encadrant l'implantation des conteneurs à ordures dans les communes

3750. – 13 mars 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'existence d'une réglementation encadrant l'implantation des conteneurs à ordures dans

les communes. Elle souhaite savoir s'il existe une distance minimale ou un périmètre spécifique à respecter lors de leur installation afin de limiter les nuisances pour les riverains, notamment en matière d'odeurs, de bruit ou de salubrité.

Réglementation encadrant l'implantation des conteneurs à ordures dans les communes

5218. – 19 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 03750 sous le titre « Réglementation encadrant l'implantation des conteneurs à ordures dans les communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Il n'existe pas de distance minimale uniforme au niveau national pour l'implantation de conteneurs à ordures ou de points d'apport volontaire. Toutefois, les collectivités territoriales peuvent établir des règlements locaux pour définir les modalités de collecte. En effet, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont compétents en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et, par ce biais, ils organisent la gestion de ces déchets. Par ailleurs, le président de l'EPCI ou le maire en cas d'opposition au transfert automatique issu de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dispose d'un pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets. L'article L. 2224-16 du même code confère effectivement à l'exécutif de l'EPCI ou de la commune le pouvoir de définir « les règles relatives à la collecte des déchets collectés en application des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 en fonction de leurs caractéristiques. Il impose les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte ». De même, l'article R. 2224-26 du CGCT précise que le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets. La décision du lieu d'implantation de conteneurs à ordures ou de points d'apport volontaire est donc prise en considération des caractéristiques et enjeux locaux, sous réserve de respecter les règles d'hygiène et de salubrité. L'article R. 1331-51 du code de la santé publique rappelle ainsi que « la gestion des divers conteneurs de déchets ménagers est faite de façon à minimiser les nuisances pour le proche voisinage. Les poubelles sont sorties ou disposées le plus loin possible des portes et fenêtres ». En outre, l'article R. 1331-52 du même code dispose que « les jardins et les abords des locaux d'habitation doivent être entretenus de façon à ne pas compromettre la salubrité et l'hygiène de ces locaux, et que lorsque des conteneurs de déchets ménagers y sont entreposés, l'article R. 1331-51 est applicable ». Dès lors, le juge veille au respect de ces règles et opère, lorsqu'il est saisi, un contrôle tenant compte à la fois du contexte local et du préjudice réel causé par ces nuisances à l'administré. Le juge a pu, par exemple, reconnaître le préjudice causé par un point de collecte composé de plusieurs conteneurs, situé dans une rue étroite, à environ 4 mètres de la fenêtre de l'appartement des requérants (Tribunal administratif de Toulon, 9 janvier 2025, n° 2202128).

Arrêté à titre préventif pour un pont ancien présentant des signes d'usure

3837. – 20 mars 2025. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** si un maire peut prendre un arrêté de fermeture à titre préventif pour un pont ancien présentant des signes d'usure, en l'absence d'une expertise concluant à un danger immédiat, sans risquer un recours pour entrave à la circulation publique.

Arrêté à titre préventif pour un pont ancien présentant des signes d'usure

5216. – 19 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 03837 sous le titre « Arrêté à titre préventif pour un pont ancien présentant des signes d'usure », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En application de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire exerce, à l'intérieur des agglomérations, la police spéciale de circulation « sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique », sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. Dans ce cadre, l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation peut, par arrêté motivé, « interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules », eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, conformément au 1° de l'article L. 2213-2 du CGCT. Il peut également « interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la

circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre (...) la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites », sur le fondement de l'article L. 2213-4 du même code. Enfin, selon l'article R. 141-3 du code de la voirie routière, « *le maire peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art* ». A cet égard, le juge administratif a reconnu qu'une interdiction de circulation des poids lourds, afin de préserver la structure d'un pont, peut être justifiée par des motifs de conservation de la voirie et de sécurité de la circulation (CE, 22 octobre 2003, *Société Les sablières de la Perche*, req.n^{os} 242195 et 243328). Ainsi, et afin d'éviter une annulation contentieuse, une mesure d'interdiction de circulation sur un pont fragilisé ne peut être prise que sous réserve d'être nécessaire et proportionnée à un impératif de sécurité publique. Elle peut être fondée par des éléments circonstanciés établis de diverses manières, comme par exemple un courriel ou un rapport d'un cabinet de bâtiment et travaux publics (CAA de Lyon, 31 octobre 2024, *Commune de Berzé-le-Châtel*, req. n° 22LY03581 ; CAA de Bordeaux, 26 novembre 2019, *EARL Les Orphées*, req. n° 17BX02691), un procès-verbal de constat (CAA de Versailles, 20 novembre 2018, *Communes de Longjumeau et de Morangis* 18VE00503) ou des photographies (CAA de Versailles, 13 février 2025 *Commune de Soisy-sous-Montmorency*, req. n° 22VE02671).

Difficultés des petites communes pour l'entretien des infrastructures et insuffisance des moyens

3939. – 27 mars 2025. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés croissantes rencontrées par les petites communes pour assurer les missions essentielles qui leur incombent, notamment en matière d'entretien des infrastructures routières. De nombreuses municipalités, en particulier dans les territoires ruraux, font face à une insuffisance criante de moyens humains et financiers, les empêchant d'assurer ne serait-ce que les réparations minimales de leur voirie communale. Cette situation compromet la sécurité des usagers et la qualité de vie des habitants, tout en fragilisant l'attractivité de ces territoires. Certaines communes sont même contraintes de procéder à des souscriptions publiques pour financer certains travaux coûteux. Ces initiatives, bien que louables car de bonne volonté et éloignées de l'immobilisme ambiant, donnent une image catastrophique de notre gestion des finances publiques. Dans un contexte de contraintes budgétaires renforcées et de baisse des dotations, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir aux petites communes les ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs missions fondamentales, et en particulier pour assurer un entretien minimal de leur réseau routier.

Réponse. – Le Gouvernement est bien conscient des difficultés financières et d'ingénierie que peuvent rencontrer certaines collectivités rurales. Plusieurs dispositifs d'accompagnement existants sont néanmoins mobilisables par les communes rurales pour être accompagnées dans le financement de leurs projets, notamment en matière d'entretien des infrastructures routières. Tout d'abord, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR, article L. 2334-32 à 39 du code général des collectivités territoriales) a pour but d'aider les communes rurales dans la réalisation de leurs investissements, y compris les travaux de réfection de voirie. Par ailleurs, les communes les plus en difficultés peuvent solliciter une aide exceptionnelle de l'Etat au titre de l'article L. 2335-2 du CGCT. L'Etat soutient également les travaux de voirie des collectivités au-travers de la rétrocession d'une partie du produit qu'il perçoit au titre des amendes de police de la circulation. En 2025, près de 117 Meuros sont ainsi destinés à financer, sur appel à projets du conseil départemental, des opérations telles que des aménagements de voirie ou autres travaux commandés par les exigences de la sécurité routière, menées par les communes ou leurs groupements de moins de 10 000 habitants. Par ailleurs, l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales permet aux départements et aux régions d'accompagner les communes rurales dans le financement de projets dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage. Enfin, des financements européens peuvent être mobilisés au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Sur l'ensemble de ces dispositifs, la plateforme aides-territoires peut constituer une aide pour les communes rurales en difficultés dans leur recherche de financement.

Dénomination des voies et signalétique et fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

4237. – 17 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dépenses liées à la signalétique relative à la dénomination des voies d'une commune. L'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits. Elle lui demande si les dépenses relatives à

l'établissement des plans, à l'acquisition et à la pose de la signalétique de dénomination des rues sont des dépenses de la section d'investissement donnant lieu à attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation**.

Dénomination des voies et signalétique et fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

5620. – 10 juillet 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 04237 sous le titre « Dénomination des voies et signalétique et fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Tout d'abord, l'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des dépenses relatives à l'établissement des plans, à l'acquisition et à la pose de la signalétique de dénomination des rues est conditionnée par l'imputation régulière des dépenses sur les comptes listés par l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 1^{er} janvier 2024 et au strict respect des critères formulés par les articles L. 1615-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les dépenses relatives à l'établissement des plans sont imputables au compte 202 « *Frais d'étude, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme* », éligible au FCTVA. Le Tome 1 (le cadre comptable) de l'instruction budgétaire et comptable M57 précise, en effet, que « *Ce compte enregistre les dépenses exposées par l'entité pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de ses documents d'urbanisme. Il enregistre également les dépenses réalisées pour la numérisation du cadastre (art. L. 132-16 du code de l'urbanisme)* ». Par ailleurs, les dépenses relatives à l'acquisition et à la pose de la signalétique de dénomination des rues constituent des opérations d'immobilisation imputables sur un compte 21 « *Immobilisations corporelles* » lorsque le montant de ces opérations est supérieur à 500 euros, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} et de l'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du CGCT. Si ces dépenses sont régulièrement imputées sur un compte d'immobilisation listé par l'arrêté du 30 décembre 2020, elles sont éligibles au FCTVA. En revanche, si le montant de ces opérations est inférieur à 500 euros, les dépenses sont à comptabiliser en section de fonctionnement et, étant donné qu'elles ne font pas partie des dépenses éligibles de la section de fonctionnement conformément aux dispositions de l'article L. 1615-1 du CGCT, les dépenses liées à ces opérations sont inéligibles au FCTVA.

4282

Amende administrative, art. L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales

4238. – 17 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de mise en oeuvre de l'amende administrative telle qu'elle est prévue par l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Celui-ci dispose que peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu, notamment en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ; ou en cas d'installation ou de dépôt sur la voie ou le domaine public, sans nécessité ou sans autorisation, de tout matériel ou objet. Or, un arrêté du maire semble superfétatoire dans chacun de ces cas puisque l'article R. 116-2 du code de la voirie routière dispose que seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (maximum 1 500 euros) ceux qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ; et ceux qui en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier. Elle lui demande si un maire peut avoir recours à la procédure de l'amende administrative prévue par l'article L. 2212-2-1 du CGCT, pour l'un des motifs qui y sont énoncés, s'agissant d'une infraction à une disposition législative ou réglementaire, sans qu'il y ait d'arrêté municipal reprenant localement cette disposition d'application nationale.

Amende administrative, art. L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales

5621. – 10 juillet 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 04238 sous le titre « Amende administrative, art. L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales et celles de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière constituent respectivement une sanction administrative et une sanction

pénale. Comme précisé dans l'étude d'impact présentée lors de l'adoption de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, à l'origine de l'article L. 2212-2-1 précité, « *en aucun cas, l'amende administrative (...) n'a pour objet de sanctionner des comportements délictuels ou criminels, qui doivent continuer à relever exclusivement du champ pénal* ». Ces sanctions, dont les finalités et les modalités de mise en oeuvre sont distinctes, peuvent ainsi se cumuler (voir les décisions de principe sur le cumul des amendes : CE, avis, Section de l'intérieur, 29 avril 2004, n° 370136 et Conseil constitutionnel, 24 juin 2016, n° 2016-546 QPC). En application de l'article R.116-2 du code de la voirie routière, les personnes qui méconnaissent les règles concernant l'occupation du domaine public routier ou les dépôts effectués sur cet espace et concernant la taille des arbres ou haies situés à proximité de la limite du domaine routier, indépendamment de tout risque pour la sécurité, s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe d'un montant de 1 500 euros, qui peut être portée à 3 000 euros en cas de récidive selon l'article 131-13 du code pénal. Une telle infraction doit faire l'objet d'un procès-verbal, notamment par les agents de police municipale et les gardes champêtres (article L. 116-2 du code de la voirie routière). En application des articles L. 2212-2 et L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire peut, en parallèle, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, prendre des mesures, si les circonstances locales le justifient, dont la méconnaissance peut « *donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros [pour] tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu* » notamment « (...) *en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public* » ou « *ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance* ». Un arrêté du maire est alors indispensable pour fonder l'amende administrative qui en sanctionne la méconnaissance.

Fixation du montant d'une amende administrative

4241. – 17 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conditions dans lesquelles le maire peut fixer le montant d'une amende administrative prononcée en application de l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales. Cet article dispose que certains manquements à un arrêté du maire, présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu, peuvent donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros. Au terme d'une procédure contradictoire et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée, prononcer l'amende administrative. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés. Elle lui demande si ce montant doit être fixé par le maire, seul, après une analyse au cas par cas de la situation individuelle de la personne responsable du non-respect de la réglementation mais aussi des raisons qui font qu'elle ne la respecte pas (difficultés techniques ou financières) ; ou bien si le maire doit, tout en conservant son pouvoir d'appréciation, inscrire sa décision dans le cadre d'une délibération du conseil municipal (barème, grille...) puisque l'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux et que le conseil municipal est globalement compétent pour en fixer les niveaux.

Fixation du montant d'une amende administrative

5622. – 10 juillet 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 04241 sous le titre « Fixation du montant d'une amende administrative », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La distinction entre les attributions du conseil municipal et du maire, concernant les pouvoirs de police de ce dernier, est précisée particulièrement à l'article L. 2122-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), selon lequel « *le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants* ». L'article L. 2212-2 du même code précise ainsi l'objet des pouvoirs de police générale du maire, qui vise à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, sans préjudice des pouvoirs de police spéciale. La méconnaissance des arrêtés adoptés par le maire au titre de ses pouvoirs de police générale, lorsqu'elle présente un risque pour la sécurité des personnes et a un caractère répétitif ou continu, peut être sanctionnée, conformément à l'article L. 2212-2-1 du CGCT, d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros. A ce sujet, l'étude d'impact du projet de loi, qui a abouti à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, à l'origine de cet article, précise que cette amende « *se limite aux cas et situations facilement identifiables, et facilement résorbables* ». De plus, « *le système d'amende administrative (...)*

permet en outre au maire de moduler le montant en fonction de l'étendue des désordres constatés, de la gravité du risque pour la sécurité des personnes, ainsi que de leur caractère répétitif ou de leur durée ». Le pouvoir de sanction mentionné à l'article L. 2212-2-1 du CGCT relève donc bien du seul maire, tant dans sa détermination que sa modulation.

Modalité de signature des contrats d'assurance par un maire

4251. – 17 avril 2025. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de conclusion et de signature d'un marché public d'assurance passé par une commune, dans les hypothèses où il n'est pas fait application de l'article L. 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui permet au conseil de prendre une délibération en amont de la procédure autorisant par avance le maire à engager la procédure de passation du marché public, à éventuellement recourir à un appel d'offres et à signer le marché. Selon l'article L. 2122-22 6° du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au maire la compétence pour passer les contrats d'assurance. La jurisprudence (CE, 27 mars 1996, préfet de l'Hérault, n° 122912) n'autorise le maire à conclure, sur le fondement de cet article, que les seuls contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable. Aussi, il lui demande de lui confirmer qu'au titre de la compétence qui lui aurait été déléguée par le conseil municipal - sur le fondement du 6° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales - pour le charger de passer les contrats d'assurance, le maire peut passer et signer ces marchés publics d'assurance sans qu'il ait été autorisé par avance par le conseil municipal en application de l'article L. 2122-21-1, ni qu'il ait reçu délégation du conseil pour passer ces marchés en application du 4° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Dans l'affirmative, il souhaiterait que lui soit précisé si une telle délégation, fondée sur le 6° de l'article L. 2122-22, prévaut sur celle qui aurait délégué également au maire, mais de manière plus restrictive, par exemple, en termes de seuils pour les marchés de prestation de service, la passation des marchés publics en application du 4° de l'article L. 2122-22. Enfin, dans le cas d'un marché public d'assurance passé selon une procédure formalisée, et donc attribué par la commission d'appel d'offres, il le remercie de lui indiquer si la signature du contrat par le maire doit être autorisée par le conseil municipal ou si le maire peut signer le contrat sans autorisation préalable du conseil sur le fondement d'une délégation qui lui aurait été attribuée en application de l'article L. 2122-22 6° ou encore de l'article L. 2122-22 4° du code général des collectivités territoriales.

Réponse. – L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que "le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : [...] 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; [...] 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; [...] ". Historiquement, les contrats d'assurances ne sont pas soumis au droit des marchés publics et aux procédures applicables pour la passation de ces derniers, ce qu'avait jugé le Conseil d'Etat dans une décision *Chambre Syndicale des Agents Généraux d'Assurance des Hautes-Pyrénées* du 12 octobre 1984 (n° 34.671). Dès lors, et très logiquement, l'article L. 2122-22 du CGCT distinguait, dans les délégations accordées au maire par le conseil municipal, entre celles qui concernaient les marchés publics (4° de l'article) et celles relatives à la passation des contrats d'assurances (6° de l'article). Puis, à la suite de l'intégration des prestations d'assurances dans le champ d'application de la directive 92/50/CEE du 18 juin 1992 portant coordination des procédures des marchés publics de services, le droit interne a été modifié pour soumettre les contrats d'assurances passés par les collectivités publiques au régime des marchés publics (décret n° 98-111 du 27 février 1998 modifiant le code des marchés publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés de services). Cette qualification a été maintenue par les directives européennes ultérieures relatives aux marchés publics et les textes qui les ont transposées en droit interne. Pour autant, les dispositions du 6° de l'article L. 2122-22 du CGCT n'ont pas été modifiées, si ce n'est par l'article 13 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit afin d'étendre la possibilité de délégation à l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurances. Un contrat d'assurances ne peut être passé qu'en tant que marché public et conformément aux règles applicables à cette catégorie de contrats de la commande publique. Il n'y a dès lors pas lieu de distinguer les marchés publics d'assurances, ayant la qualité de contrats administratifs régis par le code de la commande publique, et les contrats d'assurances soumis au droit privé et non régis par ce code. Le droit de l'Union européenne ne prévoit pas de cas d'exclusion de certaines prestations d'assurances du champ d'application de la commande publique. L'articulation entre les dispositions des 4° et 6° de l'article L. 2122-22 du CGCT ainsi qu'avec celles de l'article L. 2122-21-1 du même code est dès lors la suivante. Le conseil municipal peut accorder au maire une délégation pour passer des marchés publics

d'assurances soit en vertu du 4° de l'article L. 2122-22, soit en vertu du 6° du même article. Dans l'hypothèse où des délégations seraient accordées sur le fondement de ces deux dispositions, celle fondée sur le 6° devrait être considérée comme une délégation spéciale ne concernant que les marchés publics d'assurances et dérogeant à celle, de portée plus générale, accordée en vertu du 4° (sous réserve de la rédaction exacte de chacune des deux délégations). Les dispositions de l'article L. 2122-21-1 du CGCT qui permettent au conseil municipal d'autoriser le maire à souscrire un marché déterminé avant même l'engagement de la procédure de passation de ce marché, sous réserve que sa délibération comporte la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché, n'opèrent aucune distinction quant à la nature du marché concerné. Elles sont donc susceptibles de s'appliquer à des marchés d'assurances, pour autant que le conseil municipal n'ait pas déjà donné une délégation générale de passer ce type de marchés en vertu du 4° ou du 6° de l'article L. 2122-22 du même code. En effet, même si l'article L. 2122-21-1 ne réserve l'application que du 4° de l'article L. 2122-22, il y aurait nécessairement une contradiction entre une délégation de pouvoir visant un marché d'assurances déterminé et une délégation de pouvoir portant sur tous les marchés de même type, que cette dernière soit prise sur le fondement du 4° ou du 6° de l'article L. 2122-22. Les dispositions des 4° et 6° de l'article L. 2122-22 du CGCT, tout comme celles de son article L. 2122-21-1, qui permettent au conseil municipal de déléguer au maire le pouvoir de signer un ou plusieurs marchés publics d'assurances, ne distinguent pas selon la procédure suivie pour la passation de ce ou de ces marchés et donc selon l'intervention ou non de la commission d'appel d'offres en vertu de l'article L. 1414-2 du même code. Dès lors, l'intervention de cette commission pour les marchés passés selon une procédure formalisée ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire, postérieurement à la décision d'attribution prise par cette commission, de son pouvoir de signature du marché que lui a conféré le conseil municipal en vertu de l'une des dispositions précitées. La récente mise à jour du guide pratique de passation des marchés publics en matière d'assurance, qui résulte d'un travail en lien étroit avec les représentants des élus locaux peut utilement appuyer les collectivités : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oecp/guide_assur_collec/Guide-pratique-des-marches-publics-dassurance-des-collectivites-territoriales-et-de-leurs-groupements.pdf

Règles de forme et de fond applicables aux actes authentiques passés en la forme administrative par les collectivités locales

4285

4396. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les règles de forme et de fond applicables aux actes authentiques passés en la forme administrative par les collectivités locales. Ces actes, réalisés notamment par les maires en application de l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales, peuvent produire les mêmes effets juridiques qu'un acte notarié, notamment en matière de transfert de propriété. Elle lui demande en conséquence si les actes authentiques passés en la forme administrative doivent respecter les mêmes règles que ceux dressés par les notaires.

Règles de forme et de fond applicables aux actes authentiques passés en la forme administrative par les collectivités locales

5623. – 10 juillet 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 04396 sous le titre « Règles de forme et de fond applicables aux actes authentiques passés en la forme administrative par les collectivités locales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) autorise les personnes publiques à « passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié ». Elles ont ainsi le choix entre deux types d'actes authentiques : l'acte notarié et l'acte en la forme administrative. Dans ce dernier cas, la réception et l'authentification ont lieu, conformément à l'article L. 1212-6 du CG3P, selon les modalités définies aux articles L. 1311-13 et, pour la Moselle et l'Alsace, à L. 1311-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dispositions prévoient la faculté pour les exécutifs locaux de recevoir et d'authentifier des actes concernant les droits réels immobiliers et les baux passés en la forme administrative par les collectivités locales ou les établissements publics. La loi confère ainsi aux exécutifs locaux « des attributions d'ordre notarial en leur permettant de rédiger eux-mêmes un acte en la forme administrative » (Cour d'appel de Bastia - Chambre civile Section 1, 8 juin 2022, n° 21/00300). Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opérant suivant les règles du droit civil en application de l'article L. 1111-1 du CG3P, les

actes authentiques mentionnés à l'article L. 1212-1 pris en la forme administrative sont soumis aux règles de forme et de fond applicables à l'ensemble des actes authentiques, notamment celles définies à l'article 1369 du code civil ainsi qu'aux articles 5 à 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (Cour administrative d'appel de Marseille, 23 févr. 2015, n° 13MA01173). Le contentieux relève du juge judiciaire. Les actes authentiques pris en la forme administrative sont en outre soumis au respect de l'article L. 1311-13 du CGCT, qui dispose que « *la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination* ». Par ailleurs, en application des articles L. 2241-1 pour les communes, L. 3213-2 pour les départements et L. 4221-4 pour les régions, les organes délibérants des collectivités territoriales délibèrent sur la gestion des biens et les opérations immobilières. Ainsi, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une collectivité (à l'exception des communes comptant moins de 2 000 habitants) donne lieu, avant la rédaction de tout acte authentique, à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Ces délibérations sont transmissibles au titre du contrôle de légalité, conformément aux 1° des articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du CGCT. Enfin, en tout état de cause, lorsque les transactions sont effectuées au bénéfice d'un élu municipal, les délibérations correspondantes doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles L. 2131-11 du CGCT et 432-12 du code pénal, ce qui implique pour l'intéressé de s'abstenir de participer à la délibération. S'agissant plus précisément des maires, des adjoints ou des conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire, il résulte de l'article 432-12 précité que seuls ceux des communes de 3 500 habitants au plus peuvent acquérir un bien immobilier appartenant à la commune, sous réserve de respecter les conditions fixées par la loi : l'intéressé doit se déporter et la commune doit être représentée par un autre membre du conseil municipal, lequel ne peut se réunir à huis clos lors de la délibération.

Conditions dans lesquelles le maire peut intervenir dans la rédaction d'un acte authentique établi en la forme administrative

4462. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conditions dans lesquelles le maire peut intervenir dans la rédaction d'un acte authentique établi en la forme administrative. Dans certaines communes rurales, il est constaté que les maires rédigent directement ces actes sans faire appel à un juriste ou à un agent compétent. Cela soulève des interrogations sur les limites de leur rôle. Elle lui demande si un maire a le droit de rédiger lui-même un acte authentique administratif ou s'il doit se limiter à l'authentifier.

4286

Conditions dans lesquelles le maire peut intervenir dans la rédaction d'un acte authentique établi en la forme administrative

5625. – 10 juillet 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 04462 sous le titre « Conditions dans lesquelles le maire peut intervenir dans la rédaction d'un acte authentique établi en la forme administrative », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) autorise les personnes publiques à « *passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié* ». Elles ont ainsi le choix entre deux types d'actes authentiques : l'acte notarié et l'acte en la forme administrative. Dans ce dernier cas, la réception et l'authentification ont lieu, conformément à l'article L. 1212-6 du CG3P, selon les modalités définies aux articles L. 1311-13 et, pour la Moselle et l'Alsace, à L. 1311-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dispositions prévoient la faculté pour les exécutifs locaux de recevoir et d'authentifier des actes concernant les droits réels immobiliers et les baux passés en la forme administrative par les collectivités locales ou les établissements publics. La loi confère ainsi aux exécutifs locaux « *des attributions d'ordre notarial en leur permettant de rédiger eux-mêmes un acte en la forme administrative* » (Cour d'appel de Bastia - Chambre civile Section 1, 8 juin 2022, n° 21/00300). Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opérant suivant les règles du droit civil en application de l'article L. 1111-1 du CG3P, les actes authentiques mentionnés à l'article L. 1212-1 pris en la forme administrative sont soumis aux règles de forme et de fond applicables à l'ensemble des actes authentiques, notamment celles définies à l'article 1369 du code civil ainsi qu'aux articles 5 à 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (Cour administrative d'appel de Marseille, 23 févr. 2015, n° 13MA01173). Le contentieux relève du juge judiciaire. Les

actes authentiques pris en la forme administrative sont en outre soumis au respect de l'article L. 1311-13 du CGCT, qui dispose que « *la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination* ». Par ailleurs, en application des articles L. 2241-1 pour les communes, L. 3213-2 pour les départements et L. 4221-4 pour les régions, les organes délibérants des collectivités territoriales délibèrent sur la gestion des biens et les opérations immobilières. Ainsi, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une collectivité (à l'exception des communes comptant moins de 2 000 habitants) donne lieu, avant la rédaction de tout acte authentique, à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Ces délibérations sont transmissibles au titre du contrôle de légalité, conformément aux 1^o des articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du CGCT. Enfin, en tout état de cause, lorsque les transactions sont effectuées au bénéfice d'un élu municipal, les délibérations correspondantes doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles L. 2131-11 du CGCT et 432-12 du code pénal, ce qui implique pour l'intéressé de s'abstenir de participer à la délibération. S'agissant plus précisément des maires, des adjoints ou des conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire, il résulte de l'article 432-12 précité que seuls ceux des communes de 3 500 habitants au plus peuvent acquérir un bien immobilier appartenant à la commune, sous réserve de respecter les conditions fixées par la loi : l'intéressé doit se déporter et la commune doit être représentée par un autre membre du conseil municipal, lequel ne peut se réunir à huis clos lors de la délibération.

Éligibilité d'une commune au zonage France ruralités revitalisation

5236. – 19 juin 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la situation de la commune de Molène, qui mérite une attention particulière dans le cadre du dispositif « France ruralités revitalisation » (ZFRR). Molène est confrontée à des défis majeurs, caractéristiques de certains territoires ruraux : isolement, déclin démographique, faible densité de population et insuffisance d'équipements. Ces enjeux ne sont pas sans rappeler ceux rencontrés par d'autres communes rurales, telle que l'île d'Ouessant, récemment intégrée au dispositif ZFRR. Cette intégration effective depuis le 1^{er} juillet 2024 a déjà démontré des bénéfices concrets, avec des mesures telles que des exonérations fiscales et des aides à l'embauche. Ces leviers de développement sont essentiels pour soutenir l'emploi, attirer de nouvelles entreprises et préserver les services de proximité. La commune répond objectivement aux critères retenus. Son inclusion permettrait non seulement de dynamiser son économie et de renforcer son tissu social, mais aussi de préserver son rôle stratégique en matière de biodiversité marine et de patrimoine culturel insulaire. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer la commune de Molène au dispositif ZFRR lors de la prochaine révision des zones concernées. Une telle inclusion offrirait à Molène des opportunités de développement assurant ainsi un avenir durable pour cette île du Finistère.

Réponse. – Issue d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, au premier rang desquels les élus locaux et les parlementaires, la refonte des zones de revitalisation rurale (ZRR) constitue le quatrième axe du plan France ruralités présenté en juin 2023 par le Gouvernement. La réforme des zonages en faveur des territoires ruraux a été adoptée via l'article 73 de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et ajustée en loi de finances pour 2025. Poursuivant des objectifs de simplification, d'efficacité et d'équité territoriale, le nouveau zonage « France ruralités revitalisation » (FRR), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024, remplace ainsi les ZRR et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR). Selon les critères définis à l'article 44 quinquies A du code général des impôts, le nouveau zonage FRR concerne les communes dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dont la densité de population et le revenu médian disponible sont inférieurs ou égaux, respectivement, à la densité médiane nationale (63,57 hab/km²) et à la médiane des revenus médians des EPCI-FP (21 570 euros). Les communes peuvent également être zonées, à titre complémentaire, sur proposition du préfet de région, si elles répondent aux mêmes critères de densité médiane de population et de médiane des revenus médians, appréciés à l'échelle des bassins de vie (70,84 hab/km² et 21 600 euros). S'agissant de la commune de Molène, celle-ci est membre de la communauté de communes (CC) du Pays d'Iroise, qui compte 19 communes au total. Cet EPCI à fiscalité propre ne remplit pas les critères de classement en zone FRR fixés à cette échelle : son revenu médian disponible est supérieur au critère fixé (24 260 euros contre un seuil maximal de 21 570 euros), tout comme sa densité de population (154,85 hab/km² contre un seuil de 63,57 hab/km²). La commune de Molène est également rattachée au bassin de vie de Brest, qui compte 18 communes au total, et qui ne satisfait pas aux critères de classement en zone FRR définis à cette échelle. Le bassin de vie de Brest présente en effet un revenu médian disponible et une densité de population supérieurs aux critères fixés (respectivement 22 700 euros contre un seuil

de 21 600 euros et 654,08 hab/km² contre un seuil de 70,84 hab/km²). L'île d'Ouessant connaît une situation différente de celle de l'île de Molène. Il s'agit en effet d'une commune qui n'est pas membre d'un EPCI à fiscalité propre, à la différence de l'île de Molène, membre de la CC du Pays d'Iroise. L'île d'Ouessant constitue une île monocommunale, au même titre que l'île d'Yeu, l'île de Bréhat et l'île de Sein, qui font l'objet de disposition législative spécifique (article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales). Prenant en compte cette spécificité, l'article 44 quinquies A du code général des impôts précise que, dans le cas de figure particulier des îles monocommunales, les données prises en compte pour le classement en zone FRR sont les données de densité de population et de revenu médian disponible des communes concernées. Se fondant ainsi sur ses données communales, l'île d'Ouessant satisfait les critères de classement en zone FRR. Elle figure ainsi dans l'arrêté du 19 juin 2024 classant les communes en zone FRR. Si la refonte du zonage des territoires ruraux constitue l'un des quatre axes du plan France ruralités, les mesures proposées permettent également, à l'ensemble des territoires ruraux, y compris ceux qui ne sont pas éligibles au nouveau zonage FRR, de bénéficier des autres dispositifs de soutien en matière de mobilités, de santé, de logement etc.). A l'occasion du comité interministériel aux ruralités du 20 juin 2025, le Premier ministre a réaffirmé l'engagement du Gouvernement en faveur des territoires ruraux à travers la poursuite du plan France ruralités, sans critère de zonage.

CULTURE

Thermes de Plombières-les-Bains

5143. – 19 juin 2025. – **M. Jean Hingray** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la valorisation du patrimoine thermal en France, dont la préservation soulève à la fois des enjeux culturels et économiques. Riche de plus de deux millénaires d'histoire, le patrimoine thermal occupe une place singulière dans la culture française. Au-delà de leur intérêt patrimonial, les établissements thermaux jouent un rôle crucial dans l'attractivité des territoires ruraux et le dynamisme économique local. La grande majorité se situent dans de petites communes, constituant un pilier pour l'économie locale, formant un levier de dynamisation culturelle et touristique pour des territoires souvent fragiles. Pourtant, ce réseau thermal historique est aujourd'hui menacé par des difficultés multiples. Dans les Vosges, l'emblématique station de Plombières-les-Bains, forte de 2 000 ans d'histoire et prisée par Napoléon III, a vu sa société gérante être placée en liquidation judiciaire en janvier 2025. La station se retrouve donc sans repreneur, malgré la mobilisation des élus pour éviter sa disparition. Plombières-les-Bains n'est pas un cas isolé. De nombreuses stations thermales, parfois centenaires, ferment les unes après les autres, fragilisées par la baisse de fréquentation, la vétusté des équipements ou l'absence de stratégie de reconversion culturelle. Chaque fermeture emporte avec elle une part de patrimoine, un savoir-faire, réduisant le thermalisme français, qu'a environ quatre-vingts de stations actives. En même temps, le patrimoine bâti - souvent protégé mais coûteux à entretenir - se dégrade faute de projet de reprise viable. Ceci interroge sur la stratégie à adopter pour endiguer ce déclin. Il paraît donc nécessaire d'élaborer une politique nationale ambitieuse de sauvegarde du patrimoine thermal, à la hauteur de son importance culturelle, historique et économique. À ce titre, il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour préserver durablement ce patrimoine unique, et éviter que des sites aussi emblématiques ne connaissent un sort irréversible, au détriment de la culture et de la vitalité de nos territoires.

Réponse. – La France possède un riche patrimoine thermal, qui contribue grandement à l'attractivité et à la vitalité de ses territoires. Ce patrimoine est parfois une composante de villes d'eaux importantes, comme Vichy, intégrée à un réseau européen labellisé par l'UNESCO. Mais il se trouve le plus souvent dans des localités modestes aux ressources financières limitées. Les difficultés économiques que rencontre le secteur thermal contribuent à fragiliser des héritages parfois millénaires, souvent constitués de petites stations des XIXe et XXe siècles. La sauvegarde et la valorisation de ce patrimoine sont de ce fait une préoccupation du ministère de la culture qui a engagé, au cours des dernières décennies, des campagnes de protection au titre des monuments historiques portant sur des éléments du patrimoine thermal, architectural et mobilier. À ce jour, plus d'une centaine d'édifices et d'ensembles thermaux sont inscrits ou classés, dont une douzaine à Plombières-les-Bains, parmi lesquels l'hôtel Sainte-Barbe en 2024. Sur les crédits du programme 175, le ministère de la culture, à travers les directions régionales des affaires culturelles, soutient les travaux d'entretien et de restauration de ce patrimoine. Cette politique de l'État ne saurait être dissociée de l'action conduite par les collectivités territoriales en matière patrimoniale. Depuis la loi relative aux libertés et responsabilités locales de 2004, les régions disposent de la compétence de l'Inventaire général du patrimoine culturel et peuvent, à ce titre, mener des opérations visant à mieux connaître et valoriser le patrimoine, le ministère de la culture assurant un contrôle scientifique et technique sur ces programmes. Actuellement, le patrimoine du thermalisme est abordé dans le cadre de plusieurs opérations d'inventaire, principalement en

Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie. La volonté de valorisation du patrimoine thermal donne lieu à des publications de référence sur le sujet, notamment dans la collection nationale des Cahiers du patrimoine : la Région Bourgogne-Franche-Comté vient ainsi de faire paraître un ouvrage de synthèse à l'échelle régionale sur le thermalisme et la villégiature. Un volume est par ailleurs en cours d'écriture sur le patrimoine du thermalisme du massif pyrénéen en Occitanie et en Nouvelle-Aquitaine, permettant un partage des connaissances avec le plus grand nombre. Monsieur Jean-Yves Gouttebel, coordinateur interministériel des plans Thermalisme et Avenir Montagne, et auteur en 2023 d'un rapport sur l'avenir du thermalisme français, recommandait une mobilisation accrue des acteurs institutionnels, des élus et professionnels, ainsi que du monde associatif pour une action coordonnée en matière de valorisation du patrimoine thermal. Dans cet esprit, la Fondation du patrimoine et la mission Patrimoine en péril peuvent apporter un soutien financier à des porteurs de projets pour contribuer à la sauvegarde du patrimoine non protégé. La halle Eiffel du domaine de la source Salmière à Miers (Lot) ou la restauration de l'orangerie du château de Thézan (Vaucluse), ancien lieu de détente d'un établissement thermal du XIX^e siècle, en sont des exemples récents. Un soutien à des initiatives locales peut aussi être apporté dans le cadre d'un groupement d'intérêt public à vocation interministérielle visant à appuyer le développement des stratégies et plans conduits par l'État. Dans une démarche collaborative et prospective, le programme « Pour une nouvelle vie du patrimoine thermal de la station d'Eaux-Bonnes » (Pyrénées-Atlantiques), inséré dans la Plateforme d'observation des projets et stratégies urbaines (POPSU Territoires), cherche à enclencher un processus de résilience pour la station, prenant appui sur ses ressources patrimoniales.

INTÉRIEUR

Persistance d'un grand nombre d'actes antisémites en France en 2024

3097. – 6 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le grand nombre d'actes antisémites enregistrés en 2024. Selon le rapport 2024 du Service de protection de la communauté juive (SPCJ) la vague d'antisémitisme déclenchée par les attaques du 7 octobre 2023 serait toujours en cours. En effet, le seuil de 1 000 actes antisémites aurait été dépassé pour la deuxième année consécutive, avec 1 570 actes antisémites recensés en 2024, contre 1 676 en 2023. À titre de comparaison, en 2022, 436 actes de ce type avaient été recensés. Les atteintes aux personnes seraient en hausse de 5 points. Elles représenteraient 65,2% des actes antisémites en 2024 (dont 106 actes de violence physique), contre 60 % d'entre eux en 2023. Par ailleurs, le rapport souligne une augmentation de 140 % des actes antisémites par rapport à la moyenne hebdomadaire lors de la période allant du 27 mai au 10 juin 2024, au cours de laquelle certains partis politiques candidats aux élections européennes ont particulièrement insisté sur la situation de la Bande de Gaza dans leur communication politique. Enfin, le rapport souligne qu'au moins 192 actes antisémites auraient été commis dans le milieu scolaire en 2024, dont un grand nombre dans des écoles primaires. Ce rapport précise que la plupart des actes concernés ne font pas l'objet d'une plainte, ce qui ne permettrait pas d'en connaître le nombre réel. À la lumière de ce rapport, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de prévenir les actes à caractère antisémite sur l'ensemble du territoire et tout particulièrement dans les écoles.

Persistance d'un grand nombre d'actes antisémites en France en 2024

4389. – 24 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03097 sous le titre « Persistance d'un grand nombre d'actes antisémites en France en 2024 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 1^{er} de la loi de séparation des Églises et de l'État dispose que « la République assure la liberté de conscience » et « garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans le respect de l'ordre public ». Les actes antireligieux touchent aux fondements de notre démocratie que sont les libertés de conscience, de culte et d'engagement de chaque individu, et seule la sécurité permet l'exercice plein de ces libertés. Pour cette raison, le ministère de l'intérieur est pleinement mobilisé pour sécuriser les lieux de cultes et prévenir et lutter contre ces actes antireligieux. S'agissant du judaïsme, les services du ministère de l'intérieur ont effectivement comptabilisé 1 676 faits antisémites au cours de l'année 2023, contre 436 en 2022, soit une augmentation de 284 %. Les atteintes aux personnes ont particulièrement augmenté (+319 %). Cette hausse touche à la fois les sphères privée, éducative, professionnelle ou encore politique. S'y ajoute la question majeure que constituent les contenus antisémites sur les réseaux sociaux. Sur l'ensemble de l'année 2024, 1 570 faits

antisémites ont été recensés, soit une baisse de 6% par rapport à l'année 2023. Cette baisse relative est à mettre en perspective avec le niveau historiquement élevé de la fin de l'année 2023. Les actes antisémites sont majoritairement constitués d'atteintes aux personnes (65 %). Les actes antisémites représentent 62 % de l'ensemble des faits antireligieux, un chiffre constant par rapport à l'année précédente. Face à cette recrudescence, la mobilisation du ministère de l'intérieur est totale. Dès le 7 octobre 2023, plus de 900 sites sensibles israélites ont bénéficié d'une protection dynamique assurée par les forces de sécurité appuyées par la force Sentinelle, qui a pu mobiliser jusqu'à 7 000 militaires en simultané. Cette initiative a notamment permis l'interpellation d'individus pris en flagrant délit. Dans un contexte de posture « urgence attentat » et de menace terroriste élevée, ce dispositif reste déployé et fait l'objet d'une adaptation au quotidien sous le pilotage des préfets. La sécurisation des lieux de culte est le fait de la mobilisation de la police nationale et de la gendarmerie nationale, sous l'égide des préfetures, qui, dans la cadre des instructions permanentes du ministère de l'intérieur, mettent en place des dispositifs spécifiques. Ils s'articulent autour de deux volets : un volet prévention/partenarial et un volet opérationnel. En matière de prévention, les responsables des lieux de culte peuvent bénéficier des conseils des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales en matière de prévention situationnelle : sécurisation des abords et de l'accès au lieu de culte, la vidéoprotection, les bons réflexes, etc. Les missions du référent sûreté s'inscrivent dans le cadre de la démarche de prévention de la délinquance de la gendarmerie et de la police. Le volet opérationnel consiste en la mise en place de dispositifs de sécurisation, en lien avec les responsables de lieux de culte, les élus, les polices municipales et les militaires de l'opération Sentinelle, par rondes et patrouilles et points fixes aux abords des sites les plus sensibles/exposés, principalement lors des célébrations religieuses. Ces dispositifs sont renforcés et étendus pendant les principales fêtes religieuses et adaptés au contexte local et aux échanges établis entre force de sécurité intérieure et responsables des lieux de culte. Le ministère de l'intérieur est par ailleurs engagé depuis plusieurs années dans la lutte contre l'antisémitisme en finançant, par le programme K du fonds interministériel de prévention de la délinquance, la protection de lieux de culte. Entre 2015 et 2024, 32,1 millions d'euros ont été alloués aux édifices culturels et écoles confessionnelles de la communauté juive. Sur le plan numérique, Pharos a poursuivi sa double action administrative, pour faire retirer les contenus illicites signalés, et judiciaire, en orientant ou initiant des enquêtes visant à identifier des éditeurs de contenus illicites, contenus que peuvent signaler des acteurs comme la LICRA, le CRIF ou encore le Service de protection de la communauté juive (SPCJ). L'objectif du ministère de l'intérieur est clair : ne rien tolérer en matière de propos antisémites en ligne et judiciaire chaque fois que cela est possible. Par ailleurs, la mission de sécurité des lieux de cultes et de lutte contre les actes antireligieux a été renforcée par un pilotage du ministère de l'intérieur qui se traduit par des rencontres régulières réunissant les représentants de la communauté juive (Consistoire central, consistoire de Paris, Fonds social juif unifié, Service de protection de la communauté juive) et les forces de sécurité intérieure pour s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux de sécurisation des lieux de culte. Conscient de l'importance de sensibiliser les cultes aux enjeux de sécurité, le ministère de l'intérieur a également conçu un module de sensibilisation destiné aux acteurs locaux des cultes (ministres des cultes, président d'association culturelle, etc.) déployé dans les territoires par les préfets et dispensé par les services de police et de gendarmerie. Le ministère de l'intérieur veille enfin à mobiliser, contre les lieux ou les individus qui promeuvent et diffusent l'antisémitisme, l'ensemble des outils de police administrative : outre les mesures de dissolution d'associations et les arrêtés de fermeture des lieux de culte pris sur ce motif, le ministère a procédé à plusieurs expulsions de personnalités comme l'imam Iquioussen, la militante du Front populaire de libération de la Palestine Mariam Abou Daqqa ou encore récemment l'imam Mahjoub Mahjoubi, pour ne citer que ces exemples emblématiques. L'antisémitisme étant un phénomène polymorphe, il appelle des réponses globales. C'est pourquoi les actions de sécurité déployées par le ministère de l'intérieur s'insèrent dans une logique interministérielle de prévention d'ensemble. La politique de lutte contre l'antisémitisme pilotée par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), sous l'égide du Premier ministre, fait ainsi intervenir l'ensemble des ministères et a permis d'initier un plan national de lutte contre l'antisémitisme. Le Gouvernement a en outre organisé les Assises de lutte contre l'antisémitisme en 2024 et 2025. Un rapport issu de travaux réalisés dans ce cadre et rendu public le 28 avril 2025, a, à cet égard, formulé plusieurs recommandations visant à prévenir l'antisémitisme dans le champ éducatif, d'une part, et à réfléchir aux nouvelles qualifications pénales de l'antisémitisme, d'autre part. Leur déclinaison est en cours, et des propositions de loi sont examinées au Parlement.

4290

Situation des sapeurs pompiers blessés

4972. – 5 juin 2025. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers blessés lors d'une intervention. En effet, ces derniers une fois sortis de l'hôpital se retrouvent seuls face à des difficultés de santé physique et psychique comme notamment le stress post

traumatique. Lorsqu'ils ne peuvent plus exercer ce métier suite à un accident, après avoir servi le pays pendant de nombreuses années, ils sont confrontés à un sentiment d'abandon. De ce fait, certains souhaiteraient, qu'à l'instar de ce qui a été mis en oeuvre pour les victimes d'attentats, les sapeurs-pompiers puissent bénéficier d'un accompagnement identique et ce afin de guérir ou soulager les blessures auxquelles ils doivent faire face. Aussi, il lui demande la possibilité d'étudier la mise en place d'un service d'accompagnement afin d'aider les sapeurs-pompiers blessés grièvement en intervention à l'image du dispositif créé pour les victimes d'attentats.

Réponse. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, salue tout particulièrement l'engagement et le professionnalisme des sapeurs-pompiers qui, chaque jour, interviennent au service de nos concitoyens, y compris dans des conditions particulièrement difficiles pouvant menacer leur intégrité physique et psychique. Certains d'entre eux, gravement blessés en opération, peuvent effectivement être confrontés à des séquelles durables, tant physiques que psychologiques. Plusieurs dispositifs existent aujourd'hui pour accompagner les sapeurs-pompiers aussi bien blessés que traumatisés. Tout d'abord, par le déploiement possible, en opération, d'un soutien opérationnel prodigué par les professionnels de santé au bénéfice des sapeurs-pompiers engagés sur des interventions sensibles, mais également par les psychothérapeutes et psychologues des services d'incendie et de secours. En cas d'atteinte physique ou psychologique, la prise en charge au titre des accidents ou des maladies contractés en service intervient. Ainsi, par exemple, le congé pour invalidité temporaire imputable au service garantit une prise en charge intégrale des frais liés aux soins, mais également une rémunération à 100 % aux agents blessés dans le cadre de leur mission, durant toute la durée de leur incapacité. Enfin, plusieurs dispositifs existent aujourd'hui pour accompagner les sapeurs-pompiers professionnels qui deviendraient inaptes, tels que le reclassement pour raison opérationnelle prévu aux articles L. 826-16 à L. 826-19 du code général de la fonction publique ou encore le congé pour raison opérationnelle. L'accompagnement est un devoir moral, qui implique en premier lieu les services d'incendie et de secours, qui sont d'ailleurs très investis dans ce domaine.

Conséquences de l'application de l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique sur le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels placés en congé de maladie ordinaire

5173. – 19 juin 2025. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les conséquences de l'application de l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique (CGFP) sur le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels placés en congé de maladie ordinaire. Depuis le 1^{er} mars 2025, cet article prévoit que les fonctionnaires en congé de maladie ordinaire perçoivent 90 % de leur traitement indiciaire pendant les 90 premiers jours, après application du jour de carence, puis 50 % au-delà. Si le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence sont expressément exclus de cette minoration, les incertitudes demeurent quant au sort des régimes indemnitaires spécifiques, notamment la prime de feu, fixés par les conseils d'administration des services d'incendie et de secours (SIS) en application des articles L. 714-4 du CGFP et 6-1 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990. Dans ce contexte, les SIS s'appuient sur une interprétation de la direction générale des collectivités locales selon laquelle l'abattement de 10 % s'appliquerait également aux primes et indemnités des agents en congé de maladie ordinaire. Cette position est cependant contestée, d'une part, en raison du caractère particulier de la prime de feu (équivalente à 25 % du traitement indiciaire de l'agent), et d'autre part, au regard du principe de parité fixé par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, lequel ne s'applique qu'aux seules fonctions équivalentes, inexistantes en ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels. Dans l'attente d'une clarification par les juridictions administratives, plusieurs SIS et organisations syndicales demandent le maintien du régime indemnitaire à 100 % pour les sapeurs-pompiers professionnels placés en congé de maladie ordinaire. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend reconnaître la possibilité pour les conseils d'administration des SIS de maintenir intégralement les primes et indemnités des sapeurs-pompiers professionnels pendant leur congé de maladie ordinaire et ce indépendamment de l'abattement temporaire du traitement indiciaire prévu par l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique. – **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Les dispositions de l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ont modifié l'article L. 822-3 du CGFP, qui prévoit désormais la perception de 90 % du traitement pendant les trois premiers mois de la maladie ordinaire. S'agissant du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels, en l'absence de corps à l'État exerçant des fonctions équivalentes, le principe de parité ne s'applique pas aux sapeurs-pompiers professionnels qui disposent d'un régime indemnitaire spécifique, prévu par le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990. Dans une récente publication, la direction générale des collectivités locales confirme que les sapeurs-pompiers professionnels ne sont pas concernés, à la différence des autres fonctionnaires soumis au principe

de parité, par l'application de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} du décret 2010-997 du 26 août 2010 qui prévoit que le régime indemnitaire est versé dans les mêmes proportions que le traitement. Elle indique ainsi que "le montant des régimes indemnitaires des [...] sapeurs-pompiers professionnels non soumis au principe de parité n'est donc pas impacté par la réduction à 90 % du traitement pendant les trois premiers mois du CMO" et, en conséquence, que les conseils d'administration n'ont pas à délibérer pour ajuster les montants et taux du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels.

Composition de la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles

5199. – 19 juin 2025. – **M. Ronan Dantec** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la composition de la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles. Cette instance, créée par la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles, est chargée de rendre annuellement un avis sur la pertinence des critères retenus pour déterminer la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et sur les conditions effectives de l'indemnisation des sinistrés. Par le décret n° 2022-1737 du 30 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles, pris en application de l'article L. 125-1-1 du code des assurances, la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles prévoit cinq sièges pour les représentants titulaires et cinq sièges pour les représentants suppléants des professionnels de l'assurance. L'arrêté ministériel du 4 avril 2025 portant nomination des membres de la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles a rendu son verdict : pour les professionnels de l'assurance, neuf sièges sur les dix disponibles sont occupés par des représentants de France Assureurs et de ses adhérents. La Commission ne compte aucun représentant des agents généraux d'assurance, des courtiers et des experts d'assurance, qui sont pourtant des acteurs majeurs de la distribution des produits d'assurance et de la gestion des sinistres liés aux catastrophes naturelles en France. Leur absence au sein de cette instance fait peser le risque d'un débat institutionnel biaisé sur les questions de gestion des catastrophes naturelles, avec une omniprésence des créateurs des contrats d'assurance, sans que soit portée la voix des distributeurs. Cette situation est surprenante car elle contrevient au principe institutionnel de représentation de l'ensemble des acteurs d'un secteur d'activité. Il demande au Gouvernement de permettre une égale et juste représentation des professionnels de l'assurance, au bénéfice d'une meilleure gestion des catastrophes naturelles et d'une amélioration de l'indemnisation des victimes de ces événements dramatiques.

4292

Réponse. – Prévue par la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021, la commission nationale consultative des catastrophes naturelles permet d'associer les élus, les représentants du secteur de l'assurance et la société civile (par l'intermédiaire des associations de sinistrés) au processus de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle et à la réflexion inhérente à son évolution. Le décret n° 2022-1737 du 30 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles précise la composition de cette commission : elle comprend, parmi ses membres, cinq professionnels du secteur de l'assurance et autant de suppléants. Conformément à l'article D. 125-2-3 du code des assurances qui renvoie à l'article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration, en tant que commission administrative à caractère consultative : "La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations". Ainsi, si l'élu, représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui présidera la commission nationale consultative des catastrophes naturelles, l'estime nécessaire, d'autres représentants pourront être entendus, notamment les distributeurs de produits d'assurance.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Santé mentale des jeunes Réunionnais

1278. – 10 octobre 2024. – **Mme Evelyne Corbière Naminzo** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'état de la santé mentale des jeunes Réunionnais. D'après une étude menée par l'observatoire régional de santé (ORS), une personne se suicide tous les quatre jours sur l'île (deuxième cause de mortalité après les accidents de la route) et trois tentatives de suicide sont enregistrées chaque jour. Durant la période de 2020 à 2022, marquée par la crise sanitaire, les cas de solitude, d'isolement et de violences conjugales ont explosé, conduisant à 1 100 hospitalisations pour tentatives de suicide sur l'île. Outre la pression liée aux exigences sociétales, l'état de santé mentale des jeunes Réunionnais est intimement lié à leurs conditions sociales, à leur pouvoir d'achat, au manque de perspectives d'avenir et à un accompagnement insuffisant. En effet, selon la revue Science, les individus classés dans les dix premiers déciles de revenus présentent un risque de souffrir de dépression, d'anxiété ou de problèmes de santé mentale 1,5 à 3 fois supérieur à celui des personnes les plus

fortunées. Il s'agit d'une variable à traiter en priorité lorsque l'on sait qu'à La Réunion, les « ni en emploi, ni en études, ni en formation » (NEET) sont surreprésentés chez les jeunes adultes, avec 26 % des 15 à 29 ans soit deux fois plus qu'au niveau national. En parallèle, l'hôpital public à La Réunion est en crise et l'île fait partie des territoires les moins densément équipés de lits et de places pour des prises en charges à temps complet ou partiel en psychiatrie. Il en va de même pour la densité de lieux de prise en charge ambulatoire en psychiatrie et pour la densité de psychologues. Enfin, il est impératif de mettre en place une politique de prévention et d'accompagnement efficace pour les jeunes, plus en proie aux problèmes de santé mentale, avec un accompagnement psychologique facilité par une densification et une meilleure rémunération de l'activité. Cet accompagnement doit également passer par la multiplication des postes universitaires de pédopsychiatrie et des psychologues de l'éducation nationale ainsi qu'une meilleure formation et un plus grand recrutement d'infirmiers et d'assistants sociaux dans les établissements scolaires. Elle attend du Gouvernement des mesures claires et qu'il prenne en compte le vote unanime du Sénat sur l'ensemble de la proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution, invitant le Gouvernement à ériger la santé mentale des jeunes en grande cause nationale. Elle demande également au Gouvernement de traiter le problème à la racine, en s'attaquant à la grande précarité de la jeunesse et en donnant les moyens aux services publics concernés.

Réponse. – Le Gouvernement est mobilisé de longue date pour inscrire la santé mentale des enfants et des jeunes comme une priorité de sa politique de santé. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour de trois axes : la prévention, le parcours de soins et l'insertion sociale. Forte de 37 actions concrètes, elle a été enrichie en 2020 par des mesures complémentaires du Ségur de la santé, en 2021 par 30 mesures issues des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, avec un axe spécifique pour repérer et agir plus précocement pour la santé psychique des enfants et des jeunes en réponse à la dégradation de la santé mentale chez les jeunes constatée depuis la crise du Covid, et en mai 2024 par des mesures des Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant. Les 30 mesures des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie représentent un coût global pour les finances publiques de près de 1,9 milliard d'euros sur 5 ans (soit environ 380 millions d'euros par an sur la période 2022-2026). Elles représentent aussi, à l'horizon 2026, une augmentation du budget annuel supplémentaire pour notre système de santé de plus de 420 millions d'euros dédiés à la santé mentale et à la psychiatrie. Dans le champ de la prévention, les mesures principales sont l'organisation d'une communication grand public régulière sur la santé mentale, notamment avec le projet de création par Santé publique France d'un site internet dédié à la santé mentale ; l'amplification du déploiement du secourisme en santé mentale dans tous les milieux et la poursuite de ce déploiement auprès des étudiants ; le déploiement d'une stratégie nationale multisectorielle de renforcement des Compétences psychosociales (CPS) chez les enfants et les jeunes dans tous les secteurs accueillant des enfants les adolescents et les jeunes (à La Réunion, les associations prévention suicide et SOS solitude proposent des sessions sur le développement des CPS) ; l'expérimentation de maisons de l'enfant et de la famille en charge de la coordination de la santé des 3-11 ans et enfin, la mise en service du numéro national gratuit de prévention du suicide, le 3114. Santé publique France a lancé plusieurs campagnes de communication ciblant spécifiquement la santé mentale des adolescents et des jeunes depuis 2021 : la campagne « #JEnParleA » pour les 11-17 ans en 2021 et 2022, et, plus récemment, cinq courtes vidéos à destination des 11-24 ans, présentant différents comportements favorables à la santé mentale, « Le Fil Good », réalisées dans le cadre d'un partenariat média et diffusées sur les réseaux sociaux d'octobre 2023 à janvier 2024. Ces communications renvoient systématiquement vers le dispositif Fil Santé Jeunes, qui informe les 12-25 ans sur les différents aspects de leur santé, notamment la santé mentale et le bien-être, et propose un forum, un tchat et un numéro d'appel anonymes et gratuits. Il existe également des lignes d'écoute destinées aux étudiants : Nightline qui est un dispositif associatif soutenu par de nombreux partenaires, notamment ministériels et Cnaé (Coordination nationale d'accompagnement des étudiantes et des étudiants), dont la plateforme téléphonique s'adresse depuis décembre 2023 à tous les étudiants, avec le soutien du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Plus spécifiquement, à La Réunion, en sus du 3114, l'établissement public de santé mentale de La Réunion porte une ligne d'écoute dédiée aux jeunes en situation de mal-être ou ayant des questionnements sur leur santé : Kozé Jeunes (epsmr.org/actualites/49/). De plus, des infirmiers de la maison des adolescents interviennent régulièrement dans les collèges et lycées pour faire de la sensibilisation sur la santé mentale et promouvoir la ligne d'écoute. La prévention du suicide constitue aussi un axe prioritaire de la politique de santé publique du ministère chargé de la santé. Décrite dans l'action n° 6 de l'axe 1 de la feuille de route santé mentale et psychiatrie de 2018, la stratégie nationale de prévention du suicide a comme objectif la mise en oeuvre de façon coordonnée, synergique et territorialisée d'un ensemble d'actions intégrées : le maintien du contact avec la personne qui a fait une tentative de suicide (programme Vigilans) ; des formations au repérage, à l'évaluation du risque suicidaire et à l'intervention de crise suicidaire ; des actions ciblées pour lutter

contre la contagion suicidaire ; l'information du public et, enfin, la mise en place du numéro national de prévention du suicide, le 3114. Différents travaux en cours permettront de renforcer l'action à destination des jeunes : adaptation du protocole Vigilans pour le public des mineurs, programme de recherche visant à expérimenter une « Equipe en Ligne d'Intervention et d'Orientation pour les Adolescents et les jeunes adultes en Souffrance » (ELIOS) composée de web-cliniciens formés à la prévention du suicide intervenant directement sur les réseaux sociaux pour venir en aide aux jeunes en proie à des idées suicidaires, et mise en place d'un tchat au 3114 afin d'en faciliter l'accès à ce public. A La Réunion, l'Agence régionale de santé (ARS) a financé un plan de formation de plus de 500 professionnels de l'éducation nationale en collèges et lycées pour améliorer le repérage et l'orientation des élèves en souffrance psychologique, ainsi que la formation de formateurs aux premiers secours en santé mentale (module Jeunes) pour des professionnels de l'Education nationale, de l'université, des missions locales, et de structures accueillant des jeunes. Concernant les soins, le dispositif « Mon soutien psy » permet le remboursement par l'Assurance maladie d'une prestation d'accompagnement psychologique dès l'âge de 3 ans, pour des troubles d'intensité légère à modérée, comprenant jusqu'à 12 séances par an. D'autres mesures clés favorisant l'accès aux soins des jeunes sont le renforcement du réseau des maisons des adolescents, l'augmentation des effectifs des Centres médico-psychologiques pour enfants et adolescents (CMPEA), ainsi que le renforcement en psychologues dans les maisons de santé et centres de santé, avec extension du dispositif aux enfants et adolescents à partir de l'âge de 3 ans. A La Réunion, suite au plan initié en 2019 permettant de renforcer la pédopsychiatrie extra et intra-hospitalière, le taux d'équipement est de 24 lits pour 100 000 jeunes de moins de 18 ans, taux supérieur à celui observé dans l'hexagone. Les CMPEA ont également bénéficié de renforts financiers entre 2021 et 2024, ce qui a permis d'augmenter les files actives et de proposer une première consultation dans les 72h en cas de situation plus urgente. De plus, pour améliorer l'accès des jeunes à une prise en charge psychologique, l'ARS finance la mise à disposition de psychologues au sein des missions locales et des centres de santé universitaires. Le Gouvernement agit donc à la fois sur la prévention et la prise en charge des troubles psychiques des enfants et des jeunes, et reste attentif à l'évolution de l'état de la santé mentale de la population. En déclinaison des orientations nationales, l'ARS de la Réunion s'est également fortement investie sur le sujet, avec des actions concrètes au service de la santé mentale des jeunes Réunionnais. Enfin, dans le cadre de la santé mentale grande cause nationale de 2025, de nombreuses actions de communication seront menées sur l'ensemble des dimensions de la santé mentale.

4294

Lutte contre le fardeau psychosocial des maladies de peau affichantes

2046. – 31 octobre 2024. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la lutte contre le fardeau psycho-social des maladies de peau affichantes. Le Premier ministre a annoncé vouloir faire de la santé mentale une grande cause nationale pour l'année 2025. Une thématique qui touche toute la population, mais qui atteint de plus en plus les jeunes. Les maladies de peau affichantes - comme le vitiligo - sont des maladies multidimensionnelles qui font peser - au-delà de l'aspect physique - un lourd fardeau psychosocial sur les personnes atteintes, notamment chez les jeunes. Plus la maladie progresse, plus elle est visible et plus elle provoque l'isolement, le repli sur soi ou dans des cas extrêmes, des discriminations et du harcèlement. À ce titre, une étude IFOP de 2024 menée sur des jeunes de 12 à 25 ans témoigne d'un constat clair et préoccupant : 76 % des personnes atteintes de vitiligo estiment que le regard que la société porte sur les personnes atteintes de vitiligo nuit à leur santé mentale. L'étude révèle plus précisément que seuls 34 % des collégiens accepteraient un contact physique avec une personne atteinte de la maladie, et seuls 38 % accepteraient d'interagir avec elle. Si une meilleure prise en compte de ce fardeau psycho-social dans le parcours patient est primordiale, la sensibilisation du grand public l'est tout autant afin de promouvoir une meilleure compréhension de la maladie et renforcer le soutien aux personnes touchées, en particulier les plus jeunes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement pense adopter pour lutter contre le fardeau psychosocial lié aux maladies de peau affichantes - qui a des conséquences psychologiques, scolaires, familiales et sociales chez les enfants - et il l'invite à les intégrer dans le plan d'actions gouvernemental lié à la santé mentale en 2025.

Préoccupations des personnes atteintes de vitiligo en France

5284. – 26 juin 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des personnes atteintes de vitiligo en France. Cette maladie, qui touche environ un million de personnes dans notre pays, dépasse largement le cadre des symptômes physiques pour impacter profondément les aspects sociaux, psychologiques et économiques de la vie des individus concernés. Le vitiligo, maladie auto-immune, se manifeste par des taches blanches sur la peau et peut survenir à tout âge, bien qu'il débute le plus souvent avant 30 ans.

Malgré son caractère bénin, les répercussions psychologiques sont importantes, altérant significativement la qualité de vie des patients. Les études évoquent que 3 personnes sur 4 estiment que le regard de la société sur les personnes atteintes de vitiligo nuit à leur santé mentale. De plus, seulement 38 % des jeunes de 12 à 25 ans accepteraient d'interagir avec une personne touchée par cette maladie, et 34 % des collégiens accepteraient un contact physique avec elle. La désertification médicale en dermatologie, avec une réduction de plus de 25 % du nombre de dermatologues ces vingt dernières années, aggrave la situation des patients, souvent isolés et mal orientés dans leur parcours de soins. Cette pénurie, combinée à une formation insuffisante des médecins généralistes et autres professionnels de santé en matière de dermatoses chroniques inflammatoires, conduit à des diagnostics erronés ou à l'absence de propositions thérapeutiques adaptées. Face à ces constats, le Collectif Vitiligo, regroupant associations de patients, professionnels de santé, acteurs du sport et industriels, propose plusieurs mesures concrètes pour améliorer le parcours de soins des patients. Parmi celles-ci, figurent la création de protocoles de coopération territoriale, l'expérimentation de nouvelles options de délégation de compétences, l'élaboration de programmes de formation pour les professionnels de santé, et le lancement de campagnes de sensibilisation institutionnelles. La promotion d'une meilleure compréhension de cette maladie et le renfort du soutien aux personnes touchées, en particulier les plus jeunes, permettraient d'offrir une meilleure qualité de vie et de lutter contre les discriminations et le harcèlement dont elles peuvent être victimes. Elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend intégrer la lutte contre le fardeau psychosocial lié au vitiligo dans le plan d'actions gouvernemental lié à la santé mentale en 2025 et dans les années suivantes.

Réponse. – Le ministère chargé de la santé est très sensible aux conséquences psychosociales que peuvent avoir les maladies de peau affichantes, notamment chez les plus jeunes. Les questions de santé mentale de manière générale, et celle de la santé mentale des jeunes de manière plus spécifique, font l'objet de politiques publiques volontaristes depuis plusieurs années. Ainsi, la santé mentale des enfants et des jeunes a été érigée en priorité depuis 2018 et l'action publique en la matière a été structurée grâce aux différents plans et stratégies élaborés (feuille de route santé mentale et psychiatrie, enrichie des mesures des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie de septembre 2021 et des Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant de mai 2024). Plus précisément, dans le cadre de la feuille de route et des assises de la santé mentale, des délégations de crédits pérennes à un niveau historique ont été réalisées : - renforcement des maisons des adolescents : +10,5 Meuros sur 2022-2023 ; - renforcement des centres médico-psychologiques de l'enfant et de l'adolescent : + 8 Meuros pendant 3 ans afin de faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non médical et ainsi réduire les délais d'attente. Ce renforcement a été complété par des crédits pérennes à hauteur de 20 millions d'euros en 2024, dans la suite des Assises de la santé de l'enfant et de l'adolescent, et par le renforcement des moyens dédiés à la prise en charge du psychotraumatisme : + 3,5 Meuros sur 2022-2023. Par ailleurs, le dispositif MonSoutienPsy permet, depuis avril 2022, aux personnes souffrant de troubles psychiques d'intensité légère à modérée de bénéficier de séances remboursées chez un psychologue conventionné avec l'assurance maladie. Ce nouveau dispositif a pour but de favoriser l'accès aux soins psychologiques et de promouvoir la coopération entre le psychologue et les médecins. La bonne coordination médecin - psychologue - psychiatre est, en effet, l'une des clés de la réussite de la construction des parcours de prise en charge. Il s'agit d'offrir une première réponse à des états de souffrance psychique de faible intensité repérés par le médecin, tout en permettant une orientation directe vers des soins plus spécialisés en cas d'indicateurs de gravité, notamment vers le psychiatre. Cet accompagnement psychologique est réalisé par des psychologues volontaires et sélectionnés sur la base de leur formation et de leur expérience clinique. Le dispositif permet désormais de bénéficier du remboursement de 12 séances d'accompagnement psychologique par an. Au 30 novembre 2024, 4 177 psychologues étaient conventionnés et 478 972 patients avaient bénéficié du dispositif. Au total, 2,5 millions de séances ont été réalisées pour un montant remboursé de 56,2 Meuros. Enfin, on peut souligner que le « handicap peau », qui représente un fardeau majeur pour les patients atteints de maladies dermatologiques rares, a fait l'objet d'un travail avec la fédération française de la peau pour faire mieux connaître ce handicap à travers un livret, le « Guide handicaps peau ».

Obstacles qui freinent l'accès à l'hémodialyse à domicile en France

2463. – 28 novembre 2024. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les obstacles qui freinent l'accès à l'hémodialyse à domicile en France. Près de 3 millions de personnes souffrent actuellement d'une maladie rénale, générant un coût annuel de 3 milliards d'euros pour l'assurance maladie. Malgré les bénéfices avérés pour les patients et les économies potentielles pour le système de santé, la prise en charge à domicile reste marginale. En 2020, la Cour des comptes pointait une stagnation, voire une régression dans ce domaine. D'après l'agence de la biomédecine, seulement 7 % des patients bénéficiaient en

2021 de soins à domicile, soit un taux deux fois inférieur à la moyenne des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Deux freins majeurs expliquent cette situation. Premièrement, l'article R. 6123-66 du code de la santé publique impose la présence d'une personne de l'entourage du patient pour l'hémodialyse à domicile, créant de fait un obstacle à son développement. Supprimer cette obligation permettrait d'aligner les pratiques sur celles de la dialyse péritonéale et de 90 % des pays européens, où cette condition n'existe pas. Deuxièmement, l'absence de codification de l'acte infirmier pour l'hémodialyse constitue une incohérence, alors que celle-ci est d'ores et déjà prévue par l'assurance maladie pour le système de dialyse péritonéale. Aussi, il lui demande quelles actions le Gouvernement envisage pour lever ces freins, harmoniser les pratiques et faciliter l'accès à l'hémodialyse à domicile, une solution avantageuse tant pour les patients que pour notre système de santé.

Obstacles qui freinent l'accès à l'hémodialyse à domicile en France

4373. – 24 avril 2025. – **M. Emmanuel Capus** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 02463 sous le titre « Obstacles qui freinent l'accès à l'hémodialyse à domicile en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des enjeux liés à la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique par la dialyse et de l'importance de privilégier les modalités de dialyse offrant au patient une meilleure qualité de vie. L'hémodialyse à domicile compte parmi celles-ci. Toutefois, comme le soulignent la Cour des comptes et l'Agence de la biomédecine, le taux de recours à l'hémodialyse à domicile en France, bien qu'il demeure stable depuis plusieurs années, reste en deçà de la moyenne des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit une évolution des modalités de financement de la dialyse vers des forfaits en fonction de la nature de la prise en charge et des techniques utilisées. Ces forfaits doivent entrer en vigueur en 2026. En parallèle, des travaux sont en cours depuis près d'un an avec l'ensemble des parties prenantes pour réviser le régime juridique encadrant l'activité de dialyse. Ainsi, tant la réforme du financement que celle du cadre juridique de la dialyse doivent précisément permettre de mieux tenir compte des innovations thérapeutiques et davantage impliquer le patient dans sa prise en charge. La réforme du cadre juridique prévoit ainsi par exemple de renforcer l'information et la formation des patients, afin de pouvoir davantage les orienter vers des modalités de dialyse plus autonomes, telles que la dialyse à domicile. Elle prévoit également de revenir sur l'obligation de présence d'une tierce personne en cas d'hémodialyse à domicile, cette obligation ayant été identifiée comme un frein vers ce mode de prise en charge. Concernant la codification de l'acte infirmier pour l'hémodialyse, la haute autorité de santé a d'ores et déjà été saisie afin d'évaluer cet acte infirmier de ponction pour les patients dialysés à domicile. Cette étape est un préalable pour toute demande d'inscription d'un acte à la nomenclature. S'agissant de la dialyse péritonéale, la réglementation ne prévoit pas le paiement en sus des actes infirmiers pour ce traitement, dont le financement est forfaitaire (cf. article R. 162-33-2 du code de la sécurité sociale). Il n'y a pas ainsi d'automatisme entre codification d'un acte et financement, mais l'objectif est bien celui d'une meilleure incitation financière à la dialyse à domicile.

Lutte contre le glioblastome

2566. – 5 décembre 2024. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la lutte contre le glioblastome. Chaque année, dans notre pays, 3 500 personnes sont atteintes de ce cancer du cerveau le plus fréquent chez l'adulte, ce nombre évoluant régulièrement à la hausse. Pourtant, peu ou pas assez de moyens sont affectés tant par les pouvoirs publics que par les laboratoires privés à la recherche contre cette maladie particulièrement agressive qui présente une durée médiane de survie de 16 mois, laissant les patients et leurs familles démunis pour y faire face. Or de nouvelles possibilités de traitement se font jour, avec des résultats positifs constatés lors des expérimentations sur l'animal. Ces pistes prometteuses se heurtent aujourd'hui à des freins ou des lenteurs dans l'autorisation à un passage à une phase expérimentale sur l'homme, privant les malades de perspectives de guérison ou d'une prise en charge plus adaptée, ce qui est difficilement compréhensible. Aussi, lui demande-t-il les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin d'engager une réelle mobilisation des acteurs publics comme privés compétents et développer ainsi les traitements contre cette maladie rare qu'est le glioblastome.

Lutte contre le glioblastome

5475. – 3 juillet 2025. – **M. Philippe Paul** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 02566 sous le titre « Lutte contre le glioblastome », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir la recherche sur les cancers rares ou de mauvais pronostic, tels que les glioblastomes. Dans le cadre de la Stratégie décennale de lutte contre les cancers (2021-2030), mise en oeuvre par l'Institut national du cancer (INCa), un effort particulier est engagé pour stimuler la recherche translationnelle et clinique sur les tumeurs cérébrales, notamment via le financement d'essais innovants, l'appui à des réseaux de recherche (comme POLA ou TUMOROTEK) et le soutien aux plateformes de caractérisation biologique. Plusieurs projets de recherche ciblant les glioblastomes sont actuellement financés dans le cadre du Programme hospitalier de recherche clinique (PHRC). Entre 2012 et 2022, 12 projets ont été sélectionnés dans ce programme pour un financement prévisionnel de près de 4 Meuros. Parmi ces projets, 6 sont financés via l'appel à projet en cancérologie PHRC-K, co-piloté avec l'INCa (2,3 Meuros), et 6 sont financés via l'appel à projet interrégional PHRC-I, en lien avec les GIRCI (1,7 Meuros). Concernant l'accès à l'innovation, le Gouvernement veille à ce que les démarches réglementaires liées aux essais cliniques, notamment les phases précoces, soient conduites avec diligence tout en garantissant la sécurité des patients. La simplification des procédures d'autorisation figure parmi les priorités de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, en lien étroit avec les promoteurs académiques et industriels. Enfin, la France participe activement à des partenariats européens comme ERA-NET TRANSCAN, visant à coordonner les efforts de recherche contre les cancers rares à l'échelle européenne et à favoriser l'émergence de traitements innovants. Le ministère chargé de la santé reste attentif aux besoins spécifiques exprimés par les associations de patients et les professionnels impliqués, et continuera à soutenir, dans un cadre sécurisé, toute initiative visant à accélérer l'accès à des traitements innovants pour les patients atteints de glioblastome.

Publication du décret d'application relatif à l'installation de pharmacies dans les communes de moins de 2 500 habitants

4545. – 8 mai 2025. – **Mme Frédérique Espagnac** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'absence de publication du décret d'application relatif à l'installation de pharmacies dans les communes de moins de 2 500 habitants. Depuis plusieurs années, la désertification médicale fragilise durablement de nombreux territoires, notamment ruraux, où l'accès aux soins s'apparente de plus en plus à un véritable parcours du combattant pour les habitants. En parallèle, la France connaît une baisse continue et préoccupante du nombre de pharmacies depuis une décennie, entraînant une diminution notable de la densité officinale et un accès inégal aux médicaments sur le territoire. Cette fracture sanitaire, déjà ancienne, s'est encore creusée avec la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19, qui a mis en évidence les insuffisances de l'offre de soins en dehors des grandes agglomérations. Pour répondre à cette problématique, l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, prévoit l'octroi d'aides spécifiques et l'assouplissement des conditions d'ouverture de pharmacies dans les zones dites « fragiles », où l'accès aux médicaments est insuffisant. Elle autorise notamment l'ouverture d'une officine dans une commune de moins de 2 500 habitants, à condition que celle-ci fasse partie d'un ensemble de communes contiguës sans pharmacie, dont l'une compte au moins 2 000 habitants et l'ensemble au moins 2 500 habitants. Or, plus de sept ans après l'adoption de cette ordonnance, le décret nécessaire à sa mise en oeuvre n'a toujours pas été publié, empêchant de facto l'application de ces mesures incitatives. Aussi, elle souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement entend publier ce décret d'application, indispensable pour identifier les zones sous-dotées et favoriser l'installation de professionnels de santé dans les territoires ruraux.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'enjeu que représente l'accès aux officines dans les zones rurales et est engagé à garantir un maillage officinal adapté aux besoins de la population. À cet égard, le décret d'application ainsi que l'arrêté permettant l'identification des zones fragiles et l'assouplissement des conditions d'ouverture de pharmacies ont été publiés au *Journal officiel* le 4 juillet 2024. En outre, le ministère accompagne la mise en place d'expérimentations innovantes, telles que les « antennes » de pharmacie, dans les communes de moins de 2 500 habitants. Ces antennes, rattachées à une officine principale, permettent d'assurer une présence pharmaceutique de proximité, tout en garantissant la sécurité et la qualité de la dispensation des médicaments. Par ailleurs, s'il est exact que la densité officinale a connu une baisse au cours de la dernière décennie, en particulier

dans certains territoires ruraux, il convient de rappeler que la France bénéficie encore d'un maillage officinal parmi les plus denses d'Europe, avec 30 officines pour 100 000 habitants en moyenne. La baisse observée, bien que réelle, doit donc être relativisée au regard de cette densité globale. Le Gouvernement reste ainsi vigilant quant à l'évolution de la situation dans les zones les plus fragiles et entend poursuivre ses efforts pour garantir un accès équitable aux médicaments sur l'ensemble du territoire, comme en témoigne le Pacte de lutte contre les déserts médicaux annoncé par le Premier ministre le 25 avril 2025.

Situation de la gynécologie médicale

4577. – 8 mai 2025. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation très difficile de la gynécologie médicale. Le nombre d'étudiants admis à suivre l'internat a fortement diminué, passant de 91 postes pour l'année 2023-2024 à 74 pour l'année 2024-2025. Alors que la formation avait été rétablie en 2003 avec le diplôme d'études spécialisées de gynécologie médicale, après dix-sept ans d'interruption, cette diminution est très préoccupante compte tenu des difficultés actuelles d'accès des femmes à une prise en charge personnalisée et suivie. Onze départements ne disposent en effet d'aucun gynécologue médical. Les conséquences de ces difficultés d'accès aux soins sont potentiellement graves. Or, les femmes ont besoin de ces médecins spécialistes pour assurer une prévention à même de faire reculer le cancer du sein et les autres cancers féminins, la prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles, le diagnostic et le traitement de l'endométriose, l'accompagnement de la ménopause ou la prise en charge de la contraception et de l'interruption volontaire de grossesse. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'augmenter fortement le nombre de gynécologues médicaux en formation et permettre ainsi la prise en charge des problèmes gynécologiques de la femme dès le plus jeune âge et tout au long de sa vie.

Mise en place d'un plan ambitieux de formation et valorisation de la gynécologie médicale en France

4668. – 15 mai 2025. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation de la gynécologie médicale en France. Alors que cette spécialité médicale, distincte de la gynécologie-obstétrique, joue un rôle fondamental dans la prévention, le diagnostic et le traitement des pathologies touchant spécifiquement les femmes tout au long de leur vie, le nombre de postes ouverts à l'internat pour l'année universitaire 2024-2025 a été réduit, passant de 91 à 79. Cette décision survient dans un contexte de pénurie structurelle grave, dans lequel certains départements sont déjà totalement dépourvus de médecins gynécologues médicaux, compromettant gravement l'accès aux soins. Cette baisse du nombre de postes, inédite depuis le rétablissement de la spécialité en 2003, semble incompatible avec les objectifs de santé publique liés à la santé des femmes : lutte contre les infections sexuellement transmissibles, dépistage précoce des cancers, accompagnement de la contraception et de l'interruption volontaire de grossesse (IVG), prise en charge de l'endométriose ou encore du parcours de ménopause. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour annuler cette diminution du nombre de postes dès 2024, mettre en place un plan ambitieux de formation et de valorisation de cette spécialité, et garantir un accès équitable à la gynécologie médicale sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – L'accès aux soins gynécologiques est une priorité du ministère chargé de la santé. Les postes d'internes en gynécologie médicale ouverts à l'issue des épreuves classantes nationales ont quasiment triplé depuis 2012 alors que cette évolution est de 19 % en moyenne pour toutes les spécialités médicales. Ce volume de postes a été déterminé en lien avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé. Celui-ci a émis ses propositions relatives au nombre d'internes à former, sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins de santé des territoires et les capacités de formation disponibles. Diverses mesures favorisent également l'accès des femmes aux soins gynécologiques. De nombreux médecins généralistes sont formés à l'exercice du frottis et à l'examen gynécologique médical. Les sages-femmes sont habilitées à suivre les femmes, enceintes ou non, notamment dans le cadre d'un suivi régulier de la santé de la femme, par exemple en matière de contraception. Par ailleurs, le Gouvernement oeuvre, par la création de divers outils, à améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales ou en sous-densité médicale, à travers notamment du dispositif du contrat d'engagement de service public, allocation versée aux étudiants en santé en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif bénéficie notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice de la gynécologie médicale.

Installation d'une imagerie par résonance magnétique à Chauny

4652. – 15 mai 2025. – **M. Pierre-Jean Verzen** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'installation d'une imagerie par résonance magnétique (IRM) annoncée à l'automne 2022 par l'Agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France à destination du centre hospitalier de Chauny. Ce dernier fait partie du groupement hospitalier de territoire construit autour du centre hospitalier de Saint-Quentin. Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) introduisent une approche territoriale de la santé des populations fondée sur la coopération et la coordination des hôpitaux. Les établissements du GHT définissent une stratégie de prise en charge commune adaptée à la situation des patients. Si les patients du territoire se rendent généralement à Saint-Quentin ou à Laon pour obtenir un rendez-vous d'IRM, les délais d'attente sont assez longs voire très longs. Aussi, l'installation, initialement prévue en 2024, d'une IRM à Chauny permettrait de désengorger les hôpitaux sus mentionnés et d'améliorer l'accès aux soins des axonais. Le centre hospitalier de Chauny apparaît comme étant l'établissement idéal pour recevoir cette nouvelle IRM dans la mesure où il y a suffisamment de bâtiment disponible pour permettre son aménagement. Enfin, si l'implantation de l'IRM n'a pas lieu dans les cinq ans après la prise de décision, il se peut que la procédure tombe complètement à l'eau. Aussi, il l'interroge d'une part sur les raisons effectives de ce retard et, d'autre part, sur les possibilités pour le Gouvernement d'accélérer cette installation. Enfin, comme cela a été annoncé initialement par l'ARS, il souhaite interroger le Gouvernement sur la garantie que ce dernier peut apporter pour que l'installation de l'IRM ait bien lieu à Chauny dans les plus brefs délais et non dans une autre partie du territoire.

Réponse. – L'accès à une offre d'imagerie de proximité pour tous est une priorité du Gouvernement. Le porteur de projet sur le site du centre hospitalier de Chauny a bien été autorisé en octobre 2022 à exploiter une imagerie par résonance magnétique. Cependant, des contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ont retardé le dépôt du permis de construire initialement prévu en 2023. Par ailleurs, des ajustements ont été nécessaires pour répondre à de nouvelles normes techniques et finaliser le financement du projet. La sélection de l'équipementier est en cours et les nouveaux statuts du porteur pourront prochainement être validés. Ainsi, le projet reste donc pleinement d'actualité.

4299

Lutte contre les papillomavirus

4741. – 22 mai 2025. – **Mme Laure Darcos** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de mieux informer le grand public sur les papillomavirus et sur les bénéfices de la vaccination. Certaines pathologies comme la papillomatose respiratoire récurrente, qui affecte les muqueuses du larynx et entraîne troubles de la voix, toux persistante et difficultés respiratoires, sont provoquées par des papillomavirus et restent sans réponse clinique à ce jour. La papillomatose respiratoire récurrente demeure ainsi méconnue malgré ses conséquences dramatiques pour les patients, telles des interventions chirurgicales à répétition sous anesthésie générale, des handicaps professionnels et sociaux et, dans certains cas, une évolution vers un cancer. En France, sa reconnaissance reste insuffisante : elle est absente du dossier « Papillomavirus » de Santé Publique France et peu mentionnée par l'Institut national du cancer. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend promouvoir pour renforcer la recherche de traitements sur les papillomavirus et élargir la vaccination, notamment auprès des jeunes adultes.

Reconnaissance de la papillomatose respiratoire récurrente

5432. – 3 juillet 2025. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la reconnaissance de la papillomatose respiratoire récurrente (PRR). La PRR est une maladie chronique touchant les muqueuses du larynx, notamment les cordes vocales, causée par les papillomavirus (HPV 6 et 11). Elle entraîne des troubles de la voix, une toux persistante et des difficultés respiratoires, nécessitant des interventions chirurgicales répétées et pouvant évoluer vers le cancer. Aucun traitement curatif n'existe à ce jour. Malgré la désignation du 11 juin comme journée internationale de sensibilisation à la PRR, cette maladie reste insuffisamment reconnue en France et absente du dossier papillomavirus de France Santé Publique. Elle est également très peu mentionnée par l'Institut national du cancer. En conséquence elle lui demande quelles mesures seront prises pour renforcer la recherche de traitements et promouvoir une vaccination élargie contre les papillomavirus jusqu'à 26 ans.

Réponse. – La Papillomatose respiratoire récurrente (PRR) est une maladie respiratoire rare causée par le Virus du papillome humain (VPH), et principalement par les génotypes Infections à papillomavirus humains (HPV) 6 et HPV 11. Elle se caractérise par le développement de papillomes exophytiques affectant la muqueuse des voies aéro-digestives supérieures, avec une forte prédilection pour le larynx (plus de 95 % des cas). Cette maladie peut toucher les enfants (de moins de 12 ans, avec un pic entre 5 et 9 ans), elle sera appelée PRR juvénile mais également les jeunes adultes avec un début des symptômes entre 20 et 40 ans, elle sera alors appelée PRR adulte. Ces appellations se réfèrent à l'âge de début de la maladie, quel que soit l'âge du patient ensuite. La prévalence de la PRR juvénile est estimée à 4 pour 100 000. Seulement un très faible pourcentage d'enfants exposés au HPV développe la maladie. La prévalence de la forme adulte est d'environ 1,8 pour 100 000 ; les hommes sont plus touchés que les femmes. Le rôle de l'infection à HPV dans la genèse des PRR et l'effet potentiellement protecteur de la vaccination HPV sur cette pathologie sont encore trop peu connus des professionnels de santé. La prévention la plus efficace contre les PRR reste la vaccination. Le vaccin actuellement disponible couvre 9 sérotypes dont ceux responsables de PRR. Mais même dans le cas d'une absence d'effet thérapeutique, la vaccination HPV des garçons et des filles avec une PRR est bénéfique car elle permet de prévenir l'infection par d'autres types d'HPV impliqués dans la genèse de cancers. En effet, il est rare d'avoir été infecté en une fois par tous les types d'HPV. La vaccination contre HPV est d'autant plus efficace qu'elle est administrée tôt dans l'adolescence. La vaccination est recommandée pour toutes les jeunes filles et pour tous les jeunes garçons de 11 à 14 ans selon un schéma vaccinal de 2 doses. Un rattrapage vaccinal est recommandé chez les jeunes de 15 à 19 ans révolus et chez les hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes jusqu'à 26 ans révolus selon un schéma vaccinal de 3 doses. Une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire à destination des élèves de 5^{ème} a débuté à la rentrée 2023-2024 dans tous les collèges publics relevant du ministère de l'éducation nationale et dans les collèges privés sous contrat volontaires. Il s'agit d'une campagne de vaccination inédite car pour la première fois, la vaccination contre les HPV est proposée directement au sein des établissements scolaires. L'enjeu de ce dispositif ambitieux de santé publique est ainsi de favoriser l'accès de tous les adolescents à cette vaccination. Cette campagne offre à chaque parent la possibilité de faire vacciner son enfant simplement et gratuitement, contribuant ainsi à la réduction des inégalités sociales en matière de santé. Par ailleurs, s'agissant d'une vaccination non obligatoire, elle relève d'une démarche volontaire pour les élèves et pour leurs parents. Le bilan de la première année de vaccination contre les HPV au collège indique que près de 115 000 élèves ont reçu une première dose de vaccin durant la période octobre-décembre 2023 et près de 88 000 ont été vaccinés pour une première ou une seconde dose durant la période avril-juin 2024. Cette initiative a été accompagnée d'une large campagne d'information et de communication déployée depuis septembre 2023 par l'institut national du cancer qui a eu un impact important et a permis, au-delà, de la vaccination au collège, une augmentation significative de la vaccination des adolescents en ville. Le bilan définitif de cette première année de campagne de vaccination contre les HPV, fourni par Santé publique France indique, en effet, que la couverture vaccinale des filles de 12 ans (cohorte ciblée par la campagne de vaccination à l'école) est de 62 % pour au moins 1 dose et 38 % pour 2 doses. Chez les garçons du même âge, la couverture vaccinale est de 48 % pour au moins 1 dose et 30 % pour 2 doses. Le gain pour la couverture vaccinale, entre le début et la fin de l'année scolaire 2023-2024, est estimée à 24 points chez les filles et à 22 points chez les garçons. Cette campagne d'information a eu également un impact plus large sur l'ensemble de la cible vaccinale prioritaire des 11-14 ans. Le dernier bilan fourni par Santé publique France indique que la couverture vaccinale 1 dose chez les filles de 15 ans est de 58,4 % (soit plus de 10 points par rapport à 2022). La couverture vaccinale 2 doses chez les filles de 16 ans est de 48 %. La couverture vaccinale 1 dose chez les garçons de 15 ans est de 36,9 % (soit plus 11 points par rapport à 2023 : 25,9 %). La couverture vaccinale 2 doses chez les garçons de 16 ans est de 24,5 %. L'important dispositif d'information et de communication a montré qu'il était un levier essentiel pour sensibiliser les parents, le grand public et les professionnels de santé à la vaccination contre les HPV. Cette campagne de vaccination constitue donc l'une des étapes d'une stratégie de plus long terme en matière de prévention des cancers. Que cette vaccination ait lieu au collège ou en ville, l'objectif de couverture vaccinale pour cette vaccination est de 80% à l'horizon 2030, tel que fixé par la stratégie décennale 2021-2030 de lutte contre les cancers. Sur le plan thérapeutique et la recherche, la PRR relève de la filière de santé des malformations de la tête, du cou et des dents (TETECO) qui est l'une des 23 filières de santé maladies rares, structures nationales labellisées et pilotées par le ministère chargé de la santé en lien avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. La prise en charge de l'enfant comme de l'adulte atteint de PRR doit être multidisciplinaire et peut concerner un ORL, un pneumologue, un infectiologue, un pédiatre (en cas de PRR juvénile), un virologue, un anatomopathologiste, voire un chirurgien thoracique, parfois un orthophoniste, souvent un psychologue et dans certains cas un kinésithérapeute. La transition adolescent-jeune adulte est à organiser en amont, ce d'autant qu'elle est souvent compliquée à vivre pour des patients suivis longtemps dans un

même centre et par les mêmes professionnels. Il est donc nécessaire que le suivi se fasse dans un centre de référence qui possède l'expertise et les contacts nécessaires à une prise en charge la plus adéquate possible tout au long de la vie du patient.

TRANSPORTS

Prix élevé des billets de train

3928. – 27 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur le prix élevé des billets de train. L'auteur de cette question a rendu un rapport d'information sénatorial en 2023 intitulé « Situation de la SNCF et ses perspectives ». Celui-ci recommande notamment de « mettre en place une politique tarifaire résolument orientée vers l'accessibilité et la transparence » et de « sortir SNCF Réseau du groupe SNCF pour que son indépendance soit réellement garantie ». Par ailleurs, en tant que rapporteur spécial du Sénat sur les crédits transports (programme 203) du projet de loi finances, il a souligné que le mode de financement des investissements dans les infrastructures ferroviaires par des versements complémentaires du groupe SNCF (principalement issus des recettes de la filiale SNCF Voyageurs) au fonds de concours dédié à la régénération et modernisation des infrastructures ne « pourra pas être pérennisé à long terme sauf à accroître de manière déraisonnable le lien de dépendance financière entre SNCF Voyageurs et SNCF Réseau, à peser sur les prix des billets, à affaiblir SNCF Voyageurs face à ces nouveaux concurrents et à contraindre à terme ses capacités d'investissement ». Or, selon un récent communiqué de la Fédération nationale des associations d'usager des transports (FNAUT), le prix d'un billet TGV a augmenté de 8 %, en moyenne, depuis 2019. Toutefois, les prix de l'offre de transport à bas-coût du groupe SNCF (« Ouigo ») aurait augmenté de 10 %, sur la seule année 2023, selon l'Autorité de régulation des transports. Selon la FNAUT, le prix d'un billet « Ouigo » a augmenté de 23 % entre 2019 et aujourd'hui, réduisant fortement l'écart de prix avec l'offre commerciale normale de la SNCF. Il rappelle que, en raison de l'insuffisance des crédits de l'État destinés à la modernisation et la régénération du réseau ferroviaire, les investissements en la matière sont financés directement par le groupe SNCF via des prélèvements sur SNCF Voyageurs qui se sont élevés à 1,710 milliard euros en 2024 et l'application de droits de péage qui correspondent à 40 % (hors taxe) du prix du billet de TGV et qui augmentent en moyenne de 4,4% par an. Ce modèle de financement contraint la SNCF à augmenter ses tarifs pour financer une infrastructure ferroviaire désormais également utilisée par ses concurrents. Il souhaite savoir s'il compte enfin réformer le mode de financement du ferroviaire qui présente, entre autres défauts, celui de condamner SNCF Voyageurs à augmenter régulièrement ses prix.

Prix élevé des billets de train

5019. – 5 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** les termes de sa question n° 03928 sous le titre « Prix élevé des billets de train », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le financement des mobilités est un élément auquel le Gouvernement est particulièrement attentif et qui est au cœur de la conférence nationale de financement des mobilités « Ambition France Transports », lancée par le Premier ministre le 5 mai à Marseille. Le Gouvernement est attentif à l'équilibre entre source de financement des mobilités et accessibilité des tarifs des transports publics, d'une manière générale, et à celle des tarifs voyageurs de la SNCF, en particulier. Alors que la SNCF détermine sa politique tarifaire sur les TGV, elle n'a pas procédé à des augmentations significatives de tarifs, malgré le contexte inflationniste pesant sur ses coûts. Comme chaque début d'année civile, la SNCF a réévalué les prix pratiqués sur ses trains à réservation obligatoire après homologation par le ministère des transports : les prix des cartes Avantage et Liberté et des abonnements Max Jeune et Senior sont gelés pour l'année 2025 ; les tarifs des TGV Inoui ont été limités, en moyenne, au niveau de l'inflation anticipée pour l'année 2025 (1,5 %), soit une majoration inférieure à l'inflation constatée en 2024 (2,4 %) et à l'augmentation des charges de la SNCF (estimée à 2,4 %). En 2023, les prix de l'offre de transport à bas coût Ouigo, représentant 24 % des voyages nationaux pour la grande vitesse, ont augmenté de 9 % mais restent en moyenne 44 % moins chers que les autres trains. En comparaison avec 2019, la progression du prix moyen pour un billet grande vitesse est inférieure à 10 %, à comparer avec une évolution de l'ordre de 20 % de l'indice des prix (inflation générale). Le contrat de performance signé entre l'État et SNCF Réseau en 2022 pour la période 2021 à 2030 prévoit un montant historiquement haut de financement des infrastructures,

s'établissant à 2,9 Mdeuros par an pour la régénération du réseau. Toutefois, la nécessité avérée d'un effort supplémentaire devra conduire à une revalorisation significative de ces montants, dans le cadre de l'actualisation du contrat de performance de SNCF Réseau. Le groupe SNCF s'est déjà engagé à apporter une contribution exceptionnelle de 2 Mdeuros sur la période 2024-2027, puis de 500 Meuros par an à partir de 2028. L'État, pour sa part, participe au financement de SNCF Réseau en prenant en charge la redevance d'accès pour les services conventionnés hors Île-de-France, en complément des redevances acquittées par les régions : ces redevances d'accès des trains régionaux se sont élevées à 2,26 Mdeuros hors taxes en 2024, représentant donc une part significative des moyens dont dispose SNCF Réseau. Par ailleurs, les volets mobilités des contrats de plan Etat-Région (CPER) et contrats de convergence et de transformation prévoient un apport de l'État de 9 Mdeuros tous modes confondus et de 8,7 Mdeuros de la part des régions, avec une priorité claire donnée aux mobilités durables. L'État apportera ainsi près de 3,4 Mdeuros aux plus de 9 Mdeuros de projets du secteur ferroviaire inscrits aux CPER (hors transports collectifs franciliens), qui bénéficieront également des apports des régions et des autres collectivités. Ces financements seront en faveur des petites lignes, de l'amélioration du réseau structurant, du développement des services express régionaux métropolitains et du fret, ainsi que pour rendre un plus grand nombre de gares accessibles aux personnes à mobilité réduite. De grands programmes de modernisation du réseau ferré national ou la réalisation de lignes nouvelles ne sont pas compris dans les CPER et bénéficieront de financements spécifiques. Aussi, l'ouverture à la concurrence dans le secteur ferroviaire, notamment pour les services librement organisés (SLO), vise à permettre à des opérateurs ferroviaires autres que l'opérateur historique d'exploiter des lignes commerciales. Cette ouverture a un impact direct et bénéfique sur les voyageurs, notamment en ce qui concerne la baisse des prix des billets. En effet, l'arrivée de nouveaux opérateurs, qui proposent des modèles économiques innovants, notamment sur les axes les plus fréquentés, avec des coûts d'exploitation réduits et des politiques tarifaires flexibles, pousse tous les acteurs, y compris l'opérateur historique, à améliorer leur efficacité économique et à proposer des tarifs plus compétitifs pour attirer les voyageurs. Cette pression concurrentielle se traduit par des prix des billets plus bas, et permet une plus grande variété de prix, offrant aux voyageurs des choix adaptés à leurs besoins et à leurs moyens, renforçant ainsi la confiance des usagers dans le service ferroviaire. Enfin, les nouveaux opérateurs contribuent positivement et de façon équitable au financement du réseau, comme le montre l'exemple de Trenitalia sur la ligne Paris-Lyon. Par ailleurs, l'opérateur dessert également des métropoles régionales de taille intermédiaire telles que Chambéry, Avignon et Aix-en-Provence, ainsi que des petites communes comme Saint-Jean-de-Maurienne et Modane, et propose des liaisons inédites, comme des trajets quotidiens directs entre Lyon et Saint-Jean-de-Maurienne, ou encore la liaison Lyon-Turin. L'exemple de Saint-Jean-de-Maurienne est particulièrement révélateur : grâce à l'arrivée de Trenitalia France, la commune bénéficie désormais de deux liaisons directes quotidiennes aller-retour vers Lyon, une offre qui n'existait pas auparavant. Le Gouvernement reste toutefois attentif à la nécessité de définir des leviers stratégiques pour garantir une stratégie d'aménagement du territoire qui bénéficie à l'ensemble des régions ; c'est pourquoi il a initié une étude visant à établir un cadre robuste pour assurer un maillage territorial efficace dans le contexte de l'ouverture à la concurrence.

4302

TRAVAIL ET EMPLOI

Conséquences de la forfaitisation mensuelle des allocations chômage sur le pouvoir d'achat des demandeurs d'emploi

4111. – 3 avril 2025. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les effets injustes et préoccupants de la réforme du mode de calcul des allocations chômage, prévue pour entrer en vigueur le 1^{er} avril 2025. D'après cette nouvelle disposition, les indemnités journalières versées aux demandeurs d'emploi seront désormais calculées sur une base forfaitaire de 30 jours par mois, quelle que soit la durée réelle du mois concerné. Cette forfaitisation implique que les mois comportant 31 jours - au nombre de sept dans une année - ne seront plus indemnisés dans leur totalité. Concrètement, cette réforme entraîne une perte annuelle équivalente à sept jours d'indemnisation, soit une diminution directe du revenu pour des personnes déjà fragilisées économiquement. Cette mesure, dont la portée n'a fait l'objet d'aucun débat public ni d'étude d'impact largement diffusée, soulève de nombreuses inquiétudes. Elle touche en particulier les demandeurs d'emploi de longue durée et les seniors, qui peinent à retrouver un emploi malgré des démarches actives et régulières. Dans un contexte de précarisation accrue et de difficultés persistantes d'accès à l'emploi pour les seniors, cette mesure constitue un recul significatif en matière de justice sociale. Ainsi, il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre en place un mécanisme de compensation afin d'éviter que les demandeurs d'emploi ne subissent une baisse supplémentaire de leur pouvoir d'achat. Il souhaite également savoir si des évaluations

précises de l'impact de cette réforme sur le niveau de vie des allocataires, en particulier les publics les plus fragiles, seront conduites, rendues publiques et prises en compte dans la suite de l'action gouvernementale. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} avril 2025, le paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) se fait sur une base de 30 jours, y compris les mois de 31 jours, ainsi qu'en février. Ainsi, lors de chacun des 7 mois de 31 jours de l'année, le nombre de jours à payer est réduit d'un jour et en février, le nombre de jours est augmenté de 2. Cette mesure a fait l'objet d'un accord des partenaires sociaux, seuls compétents en matière de définition des règles d'assurance chômage. Elle est ainsi prévue par la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024, agréée par l'État. Cette mesure est sans incidence sur le capital de droits des demandeurs d'emploi. En effet, la mensualisation de l'ARE n'a pas de conséquence sur la durée d'indemnisation notifiée lors de l'ouverture de droits : pour les mois calendaires de 31 jours, le jour du mois ne donnant pas lieu au versement de l'allocation journalière (AJ) est reporté en fin de droits. Le capital de droits, correspondant au produit du montant de l'AJ par le nombre total de jours d'indemnisation, n'est donc pas diminué par la mensualisation. Il n'apparaît donc pas justifié de mettre en place une compensation.